



Rapport d'enquête publique

<u>Dates de l'enquête</u>	Enquête publique ouverte au public : <ul style="list-style-type: none">○ Du lundi 8 décembre 2025○ Au mercredi 7 janvier 2026.
<u>Objet de l'enquête</u>	Projet de classement au titre des sites de la Pointe de la Crèche et ses perspectives maritimes vers Les Deux Caps et les côtes anglaises
<u>Commissaire enquêtrice</u>	Mme Myriam DUCHENE

Table des matières

Annexe 1 Contribution du public	3
1.1 Contributions sur les registres.....	3
1.2 Contributions sur le site internet	36
1.3 Contributions par courrier.....	49
1.4 Arrêté préfectoral	136
1.5 Parutions presse	141

1.1 Contributions sur les registres

Wimereux

Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 8/12/25 permanence ouverte à 19h00

Observations de M.

* ~~Philippe~~ Philippe: il convient de classer tous les terrains compris dans le zone.

* M^{me} LE MINIERE Nicole: de Côte du Pape, Wimereux et la petite Caluque "LES PAROISSIENS" dont je suis propriétaire est dans le périmètre du classement. Ma question est: De sera-t-il autorité de vendre dans l'état d'insubordination de la propriété par une même cabine vis-à-vis autres propriétés si la demande basée était faite?

* Didier Sargent:

Tous les terrains inclus dans le périmètre défini par le site doivent être classés y compris les Hammeaux d'Honnoultz dans son entièreté, La Patroie et Ter-lintheun.

- Quel est le devenir du projet de parking sur le Wimereux actuellement occupé sporadiquement (dernier le camping "L'Olympic et la Mer" à Fossecau ?

- les fondations de l'ancien lotissement Schmeckenbo en front de mer (mur en pierre de sablestone) menace de s'effondrer qui en est la propriétaire et pour qui son ne se fait

Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 8/12/2025

Observations de M. POMEYRE Nicolas et sa fille Constance. (Femme Pommeult)

Consultation du nouveau projet de classement et dialogue avec la commissaire enquêteuse.

Interrogation sur la sortie au nom du périmètre de la femme...

A approfondir...

Si la femme n'est pas détenue, des contraintes administratives et financières pour ceux qui sont dans la légalité...

Aujourd'hui les femmes Pommeult et sœurs ont déjà la carte de la loi littoral et de l'ABF. (Botanisier).



J'ai également vu la liste de personnes suivants :
- le propriétaire d'une propriété qui se trouve dans le périmètre classé qui voulait s'assurer de la protection de son bien 'sa propriété', savoir si le village d'au sein ensemble jusqu'à la colonne de la G. de France était classé, quel aménagement était prévu sur la RD 940 et 96, quels moyens de lutte contre l'empierrement ; les jeux de golf du village.

le propriétaire d'une résidence secondaire à Wimereux

Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le _____

Observations de M.

qui s'intéresse sur le devenir du chemin côtier,
à parking et la préservation du paysage.

- 1 itinéraire de Wimereux qui s'ajoute et aménage
ments sur la RD 94a et s'y piste cyclable.

- Dommage que Tenlincthun ne soit pas
intégrés. A priori "pas assez joli". Donc
laissez ce l'urbanisme celui que des solutions
existent pour "bonifier" le secteur.
Tenlincthun est quand même une entrée du
site de 2 caps. E. Libert.

Si nous comprenons bien, le "terrain familial
aménagé illégalement" risque de le rendre! C'est
partout une question qui devrait être résolue
Mais qui va la résoudre? Qui en a la volonté?
Pourquoi laissez-t-on les actes illégaux
continuer? A t-on peur des "gens du
voyage" à ce point? Si on n'agit pas
on leur laisse carte blanche, veut-on
une zone de non-droit où les armes et
la drogue font des dépôts? Comment
peut-on être irresponsable à ce point?

Registre d'enquête publique -5/34

D. Boillard

Permanence d'été à 12h15

Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 17/12/2025

Observations de M.

Mme JACOB, dépôt au nom de la commune de
Wimereux.

Délibération du conseil municipal du 04/12/2024
voir document joint.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
COMMUNE DE WIMEREUX
Département du Pas-de-Calais
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 04 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
le quatre décembre à dix-huit heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur DUBAËLE Jean-Luc, Maire.

DÉLIBÉRATION N° 20241204_16

📄 **Projet de classement de la pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes**
- Avis du Conseil Municipal.

Date de la convocation
* 28 novembre 2024

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.

Présents

MM. BOUTLEUX Guy, JOUGLEUX Jean-Luc, Mme Cécile DUQUESNE, M. JOLIE Pascal, Mme KOROL Renée, M. DEVIN Serge, Mme NOURTIER Fabienne, M. BUTCHER Gérard, Mmes BAILLARD Sylvie, LAVIEVILLE Chantal, M. SAMUEL Jean-Michel, Mmes BERNARD Sabine, NOËL Laure, MM. SENECA Yannick, MARLOT Loïc, SERGENT Didier, IVART Yves.

Absents excusés ayant donné procuration

Mme BARDEAUX Sandrine	à	M. BOUTLEUX Guy
Mme DREUSLIN Estelle	à	Mme DUQUESNE Cécile
Mme DAUSQUE Ludvine	à	M. JOUGLEUX Jean-Luc
M. LEPRETRE Médéric	à	M. JOLIE Pascal
Mme GUILLOU Elodie	à	Mme KOROL Renée
Mme ROUSSEAU Marie-José	à	M. IVART Yves
Mme REBOUL Sophie	à	M. SERGENT Didier

Absents excusés sans procuration

Mme SAUVAGE Edith
M. LAMIRAND Christophe
Mme HEMBERT Axelle

Absent non excusé

M. PORTUESE Aurélien.

A été nommé secrétaire de séance
M. DEVIN Serge

- 2/N° 16 -

SERVICE URBANISME ET FONCIER

**PROJET DE CLASSEMENT DE LA POINTE DE LA CRECHE ET DE SES
PERSPECTIVES MARITIMES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le 22 novembre 2019, sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, le comité de Pilotage constitué dans le cadre du Grand Site de France les Deux-Caps, validait la proposition de classement du site « la Pointe de la Crèche et ses perspectives Maritimes » sur les critères pittoresques et historiques, son périmètre et ses orientations de gestion.

Cette proposition de classement s'inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le classement vient reconnaître l'intérêt général de la préservation d'un site remarquable. En effet, il s'agit de préserver et valoriser les 3 entités qui composent le paysage de la pointe de la Crèche :

- Le paysage littoral et son estran
- Le vallon de Terlincthun et le bocage suspendu sur la mer
- Les co-visibilités vers les côtes Anglaises et la Côte d'Opale en préservant des vues dégagées sur toute la baie Saint Jean au nord.

Le Conseil Municipal, par décision en date du 12 décembre 2019 a émis un avis favorable sur le projet de classement de la Pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes tout en précisant les points suivants :

- Le classement n'empêchera pas l'évolution du territoire, tant pour ses espaces agricoles que pour le développement urbain et touristique, à condition que le projet d'aménagement ne porte pas atteinte à l'esprit des lieux et aux fondamentaux qui ont conduit à ce classement.
- La future aire de stationnement prévue sur le terrain jouxtant le camping municipal au sud de la Commune, sera située dans le périmètre du futur classement du site « La pointe de la Crèche et ses perspectives Maritimes ».
- Le site de par son attractivité touristique demande une attention particulière quant à la problématique du stationnement. A ce titre et bien que la consultation des organes délibérants des collectivités concernées, en particulier des communes, n'est pas une obligation réglementaire, la proposition en matière de stationnement au Hameau de Terlincthun, inscrite au Cahier d'Orientations de Gestion nécessite d'être revue.

- 3/N° 16 -

L'enquête publique préalable au classement s'est déroulée en fin d'année 2020 et a reçu l'avis favorable unanime des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en juillet 2021.

Lors de la transmission du dossier à l'administration centrale pour instruction nationale, des irrégularités de forme et des erreurs matérielles ont été relevées.

Afin d'assurer la sécurisation juridique de la procédure de classement, une nouvelle enquête publique doit être organisée.

Dans ce cadre, les communes sont invitées à statuer de nouveau sur le projet de classement, qui reste inchangé pour la commune.

Les élus maintiennent les remarques formulées dans la délibération du 12 décembre 2019. Ils insistent sur la préservation des activités économiques et plus particulièrement celle de l'activité agricole qu'ils souhaitent voir exclure du périmètre envisagé.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

EMET un avis favorable au projet de classement de la Pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

Le Président de séance,

L'Adjoint au Maire,
Serge DEVIN.

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE
Date de signature : 05/12/2024
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



Visa du commissaire enquêteur




**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 12/12/25

Observations de M.

J'ai également reçu N. Capelle de l'Association
Sauvegardons Ambleteuse et N. Fourte de l'Association
Armeria. Pour tous deux, il est important de déposer
d'actes pour lutter contre la pollution immobilière et ne
pas défigurer le site. Cela permettra aussi de rendre
le paysage accessible au public. Ils signalent que
l'érosion du trait de côte qui concerne toute la
façade littorale, et a creusé le dossier.

Registre d'enquête publique - 5/34

Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 19/12/2025

Observations de M.

La chambre d'agriculture a adressé par voie postale le document joint au présent registre d'enquête publique.



Le 19/12/2025
Le Parc Naturel régional des Caps et Marais d'Opale a adressé par voie postale le document joint au présent registre d'enquête publique.



Madame la commissaire enquêteur
Myriam DUCHENE
Mairie de WIMEREUX
Place roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX



Service : Aménagement Territorial
Nos références : SA / AB / IM / 2025 - 648
Dossier suivi par : Antoine BAJEUX
antoine.bajeux@npdc.chambagri.fr

Vos références :
Objet : **Enquête Publique, projet de classement pointe de la Crèche**

Saint-Laurent-Blangy, lundi 15 décembre 2025

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tel : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Madame la Commissaire enquêteur,

Notre Etablissement vient d'apprendre par voie de presse et par les agriculteurs du territoire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique relative au projet de classement de la pointe de la crèche.

Lors de notre précédent avis, en date du 09/12/2020, la Chambre d'Agriculture avait déploré qu'elle n'ait pas été officiellement consultée sur le dossier par les services de la DREAL. Force est de constater une nouvelle fois, l'absence de consultation de notre établissement sur ce projet qui impacte l'activité agricole.

D'ailleurs après analyse du dossier, aucune concertation, aucune réponse ni même évolution du périmètre n'ont été apportées depuis 5 ans suite à notre précédent avis. Ceci est extrêmement mal vécu par la profession agricole qui, rappelons-le, entretient et façonne le paysage.

Aussi la Chambre d'Agriculture réitère son avis à savoir **un avis défavorable sur le projet de classement du site de la pointe de la crèche.** (Copie du courrier en date du 09/12/2020)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

Le Président,

Simon AMMEUX



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Madame la Commissaire
enquêteur
Mairie de Wimereux
Place du Roi Albert 1er
62930 Wimereux

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

Saint-Laurent-Blangy,
Le 09 décembre 2020

N/Réf. CD/AB/SP N° 20.709

Siège administratif
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
SIRET 130 013 543 00025

Tél : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

OBJET : Enquête Publique, projet de classement pointe de la Crèche

Madame la Commissaire enquêteur,

Récemment informée par les services de la DREAL de l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de classement de la pointe de la crèche, notre Compagnie déplore qu'elle ne soit pas officiellement consultée sur ce projet qui inévitablement impactera l'activité agricole.

Bien que la Chambre d'Agriculture ait participé à des réunions de travail, elle tient à réaffirmer certains principes.

Consciente des perspectives paysagères qu'offre la frange littorale du Boulonnais, notre Compagnie s'inquiète du projet de classement qui impactera le développement des exploitations agricoles notamment celle de la ferme de Monsieur Potterie au cœur du hameau d'Honvault.

Cet exploitant agricole est devenu, depuis peu, propriétaire de ce corps de ferme et des terres attenantes. Il a investi dans l'optique d'installer un de ses enfants et de développer l'activité agricole.

Ainsi, l'investissement récent, conséquent, et les possibilités de développement qu'offre ce site ne doivent en aucun cas être perturbés à court et moyen termes.

Nous tenons à signaler qu'une concertation menée avec la Communauté d'agglomération du Boulonnais a abouti à la création d'un espace de respiration en zone Agricole dans le PLUi opposable, permettant le développement entre autres de cette exploitation agricole, déjà confrontée à l'application de la loi littoral.

Dans le futur, l'intégration de ce corps de ferme dans le futur site classé, aboutira à une sanctuarisation incompatible avec son développement. Nous nous voyons obligés de rappeler que l'agriculture est une activité économique à part entière. Celle-ci contribue au maintien des paysages et à leur mise en valeur.

196 Boulevard de Loos
59001 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi de 330/11024
SIRET 130 013 543 00293
APE 8411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr



Le recours à une autorisation ministérielle comme énoncé dans le dossier d'enquête, lors d'un dépôt de permis de construire ne peut nous satisfaire. En effet une telle procédure, lourde administrativement (allongement des délais...) risque de nuire au bon développement de l'exploitation agricole.

Ainsi et comme ce fut le cas lors du classement du grand site des deux caps et de la plaine de la bataille de Bouvines, nous demandons que cette exploitation soit détournée du projet de classement voire l'intégralité du hameau d'Honvault.

En effet, nous constatons qu'un détournement est possible dans la mesure où le hameau de Terlincthun est exclu du périmètre. De la même manière, nous notons que la Zac de Wimille, qui impactera indiscutablement le paysage local avec l'arrivée de plus de 200 habitations en est également exclue.

Nous nous permettons de penser que ce n'est qu'une erreur et que celle-ci va être corrigée afin d'assurer le développement de l'exploitation agricole d'Honvault.

Dans ce contexte, au regard des éléments actuels qui ne nous permettent pas d'apprécier que le développement futur de l'exploitation de Monsieur Potterie soit préservé, nous **émettons un avis défavorable sur projet de classement du site de la pointe de la crèche.**

Restant à votre disposition pour éclaircir cette situation, veuillez agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

C. DURLIN



Une autre vie s'invente ici



Madame Myriam Duchêne
Commissaire enquêtrice
Mairie de Wimereux
Place du Roi Albert 1^{er}
62930 Wimereux

Nos réf :
LF/VE-2025-170

Le Wast, le 11 décembre 2025

Objet : Enquête Publique sur la proposition de classement au titre des sites de la pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes vers les Deux-caps et les côtes anglaises - Observations complémentaires du Syndicat mixte du Parc –
Pièce jointe : Périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc

Madame la Commissaire enquêtrice,

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale souhaite compléter la liste des remarques formulées par avis sur le dossier en objet en ajoutant les éléments suivants liés à l'évolution récente de ses démarches en cours :

- Le dossier soumis à l'enquête publique a été sensiblement actualisé au regard du dossier présenté pour avis en 2024. Il fait mention de la candidature au label Unesco Geopark transmanche porté par le Parc naturel régional et le Kent Downs National Landscape. La proposition de classement du site, notamment au titre de sa formation géologique exceptionnelle, conforte la candidature au label Geopark qui a officiellement été déposée le 28 novembre 2025.
- Le Syndicat mixte du Parc souhaite également porter à votre connaissance le périmètre d'étude retenu dans le cadre de la révision de sa Charte qui arrive à son terme en 2028 et dont le renouvellement couvrirait la période 2029 / 2044. Ce périmètre intègre, en cohérence avec la proposition de celui du site classé, la partie située sur la commune de Boulogne-sur-Mer dudit périmètre du projet de classement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Sophie WAROT-LEMAIRE
Conseillère Départementale
Présidente du Parc naturel régional des
Caps et Marais d'Opale



Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale • Manoir du Huisbois BP 22 62142 Le Wast
info@parc-opale.fr • www.parc-opale.fr • facebook : Parc Opale

58 PARCS NATURELS REGIONAUX EN FRANCE

Alpes, Ardennes, Armoiries, Aubrac, Avennois, Baie de Somme-Picardie-Matrimoine, Baslons des Vosges, Baronnies provençales, Bourcles de la Seine-Normandie, Breizh-Vann, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Cotillons-Fanouillades, Corse, Doubs-Horloger, Forêt d'Orléans, Gâtinais français, Golfe de Gascogne, Grands Causses, Gujane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Massif du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Mont-Ventoux, Monts d'Ardeche, Morvan, Narbonne en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Péninsule, Périgord-Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Aragonaises, Pyrénées Catalanes, Quercy, Saône-Bresse, Scaup-Escarot, Vercors, Vendon, Vents Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

Visa du commissaire enquêteur



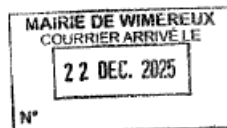
RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le Lundi 22 décembre 2025

Observations de M.

Lettre de contribution à l'enquête publique
"Evolution raisonnée de l'aire de sta-
tionnement, prévue sur parcelle AN108."
Bonjour Mme Duchêne, veuillez
recevoir notre lettre en P 5.

Stellio Lestienne
de Matelote
Les jardins de la Matelote
Honroault



Contribution à l'enquête publique

Classement au titre des sites de la Pointe de la Crèche (Wimereux)

Perspectives maritimes vers les Deux-Caps et les côtes anglaises

1. Objet de la contribution

La présente contribution vise à soutenir une **évolution raisonnée de l'aire de stationnement existante vers une activité économique légère et maîtrisée**, dédiée à l'accueil, à l'information et à la mise en valeur touristique de la **Pointe de la Crèche**, dans le respect du projet de classement du site.

Le périmètre concerné constitue un **ensemble paysager, historique et mémoriel exceptionnel**, situé entre la **Colonne de la Grande Armée**, le **monument de la Légion d'honneur**, les vestiges et ouvrages militaires du **fort de la Crèche**, et l'avancée naturelle de la **pointe**, ouverte sur des **perspectives maritimes majeures vers les Deux-Caps et les côtes anglaises**.

L'objectif du projet est de **contribuer à la préservation et à la transmission de cette mémoire**, tout en renforçant la protection du site par une **présence humaine encadrée**, proposant des services à **forte valeur ajoutée culturelle, paysagère et touristique**, pleinement compatibles avec les exigences d'un site classé.

2. Une emprise au sol limitée et respectueuse de l'environnement

Localisation et foncier

La parcelle concernée, cadastrée **AN108**, représente une surface totale de **12 800 m²** en friche depuis des décennies.

Plusieurs scénarios à **faible impact environnemental** sont envisagés :

- implantation à proximité immédiate de l'aire de stationnement existante, **sans artificialisation supplémentaire** ;
- **réutilisation des fondations existantes**, suite à la démolition de l'ancienne salle, avec la mise en place d'un **plancher bois**, évitant tout nouveau terrassement.

Cette approche s'inscrit dans une logique de **sobriété foncière**, de limitation de l'imperméabilisation des sols, de respect des équilibres naturels et de **réversibilité des aménagements**, principe essentiel dans le cadre d'un site classé.

Matériaux et intégration paysagère

Les constructions envisagées privilégieront :

- le bois,
- les matériaux biosourcés,
- des teintes naturelles inspirées des couleurs de la Côte d'Opale,
- des volumes bas, sobres, **intégrés au paysage et aux lignes de crête**, sans rupture visuelle avec l'environnement naturel et patrimonial.

Le recours à des architectes spécialisés dans les projets à **haute qualité environnementale**, tels que **Simonet & Capucine** (<https://simonetcapucine.fr/>), garantit une **insertion paysagère exemplaire**, respectueuse du caractère historique, naturel et mémoriel du site.

3. Une présence humaine pour mieux protéger le site

La mise en place d'un accueil permanent permettrait :

- de lutter contre le stationnement anarchique,
- de prévenir les usages inadaptés du site,
- de limiter l'occupation non autorisée de longue durée,
- et surtout de **réintroduire une présence humaine bienveillante**, garante du respect des lieux et de leur mémoire.

Dans un site aussi sensible, tant sur le plan paysager qu'historique, cette présence humaine constitue un **outil de régulation, de vigilance et de médiation**, complémentaire à l'action des collectivités, contribuant à la préservation durable du site.

4. Des activités touristiques au service de la valorisation du site

Les activités proposées visent un **public familial et grand public**, dans une logique de tourisme durable et de **respect du caractère patrimonial et naturel du site**.

En tant qu'établissement implanté depuis plusieurs décennies à Boulogne-sur-Mer, La Metelote propose une **offre de restauration et d'épicerie sobre, qualitative et pédagogique**, conçue comme un **service d'accueil** et non comme un pôle d'animation autonome.

4.1. Restauration légère, familiale et accessible

Le projet prévoit la création d'un **point de restauration simple et lisible**, fonctionnant principalement sous forme de **self-service familial**, afin de :

- limiter les flux et le temps d'attente,
- éviter toute animation sonore ou nocturne,

- garantir une fréquentation maîtrisée et diurne.

L'offre proposée s'inscrit dans une logique de **restauration du littoral**, en cohérence avec l'histoire maritime du site :

- Fish & Chips de qualité, à base de poissons boulonnais,
- sandwicherie qualitative (pain artisanal, garnitures simples, produits frais),
- plats traditionnels,

Cette restauration se veut familiale, accessible à tous les publics,

L'objectif n'est pas de créer une destination gastronomique, mais un **service d'accompagnement de la visite**, permettant aux familles, randonneurs, cyclistes et visiteurs de se restaurer sans quitter le site.

4.2. Épicerie maritime et produits du territoire

En complément, une **épicerie maritime de petite taille**, proposera :

- produits de la mer transformés (conserverie, rillettes, soupes, fumaisons). Mise en valeur du savoir faire de Capécure, héritage industriel, toujours premier port de pêche de France.
- spécialités régionales du Boulonnais et de la Côte d'Opale : Ferme du Vert, Lait Prairies du boulonnais

4.3. Un fonctionnement compatible avec un site classé

L'ensemble des activités de restauration et d'épicerie sera conçu pour être :

- **diurne**, sans ouverture tardive,
- **sans musique amplifiée**,
- **sans événementiel** festif
- intégré dans des volumes réduits, à l'impact visuel maîtrisé.

Le projet privilégiera :

- des emballages écoresponsables,
- l'exemplarité en terme de réduction des déchets,

Ainsi, la restauration et l'épicerie ne constituent pas une fin en soi, mais un **levier de protection du site**, en structurant les usages, en limitant les comportements inadaptés et en offrant un accueil digne d'un site classé de portée nationale.

4.3. Dispositifs de découverte du site

- Grandes tables d'orientation apportant aux visiteurs des **clés de compréhension des composants du site** : paysages, perspectives maritimes, histoire militaire, géologie, points de vue vers les Deux-Caps et les côtes anglaises ;
- boucle de promenade permettant de **parcourir l'ensemble du site à pied**, en reliant les différents points d'intérêt patrimoniaux et paysagers ;
- supports pédagogiques dédiés au paysage, à la faune, à la géologie, à l'histoire maritime et militaire du site.
- **Mobilités douces**
 - Etape de la vélomaritime avec stand de réparation autonome
 - Location de vélos pour encourager les déplacements non motorisés autour du site (étendu et valonné)
- **Activités sportives et nature**, en lien avec les associations locales
Marché nordique, sorties scolaires historiques, respectueuses du site et de ses usages.

Ces usages sont conçus pour **canaliser les flux**, prolonger le temps de visite, structurer l'accueil du public et **renforcer la compréhension globale du site**, sans en altérer le caractère.

5. Exemples locaux de mise en valeur raisonnée

Plusieurs projets régionaux démontrent qu'un **accueil structuré et pédagogique est pleinement compatible avec un site classé** :

- **La Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen**, référence en matière de valorisation paysagère et pédagogique ;
- **Le restaurant éphémère d'Equihen / Hardelot / Boulogne-sur-Mer**
<https://kcahucte.cool/>
- **La Guinguette - Maison de la Baie de Canche à Étaples**
<https://www.facebook.com/watch/?v=891117976174359>

Ces exemples confirment que des projets **légers, temporaires ou réversibles** peuvent renforcer l'attractivité touristique tout en protégeant durablement le patrimoine naturel et culturel.

6. Contribution financière à l'entretien du site

Au-delà du loyer d'occupation, le projet prévoit une **redevance**. Cette redevance permettra à l'état de dédier à l'**entretien, à la préservation et à la gestion du site**.

Cette contribution permettrait de **faire participer directement l'activité économique à la protection et à la valorisation du site classé**, dans une logique de responsabilité partagée.

7. Présentation du porteur de projet – Famille Lestienne

Entreprise familiale ancrée depuis plus de **45 ans** dans le territoire bouloonnais :

- **La Matelote** – hôtel, restaurant, traiteur - depuis 1979
- **Brasserie du Nausicaá**, l'ouverture en 1991 puis géré jusque 2014
- **Les Jardins de la Matelote à Terlincthun** - depuis 2005. Situé dans le Honvaut.

Entreprise familiale engagée dans le **tourisme gastronomique, culinaire et de qualité**, au service du rayonnement du territoire et de son patrimoine.

Aujourd'hui, **Tony Lestienne (70 ans)** et **Stellio Lestienne (46 ans)** sont associés au sein de l'entreprise familiale, accompagnés de 50 salariés.

8. Soutien des acteurs institutionnels

Plusieurs élus et responsables territoriaux rencontrés ont exprimé leur **intérêt et leur soutien** au bien-fondé de la démarche :

- Monsieur **Frédéric Cuvillier**, ancien Ministre, Maire de Boulogne-sur-Mer et Président de la CAB
- Monsieur **Jean-Luc Dubaële**, Maire de Wimereux
- Madame **Mireille Hingrez-Cereda**, Vice-Présidente du Département
- Monsieur **Olivier Delbecq**, Directeur Général de l'Agence de Développement Boulogne Côte d'Opale
- Monsieur **Jean-Marc Plouvin**, Directeur Général des Services de la CAB
- Madame **Eva Bottin**, Chef de Cabinet et Responsable de la Présidence
- La Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme
- Monsieur **Cyril Czekanski**, Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer – Affaires maritimes

Contacts

Stellio Lestienne – 06 03 99 28 30

Tony Lestienne – 06 08 46 73 17

✉ stellio.lestienne@la-matelote.com



Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

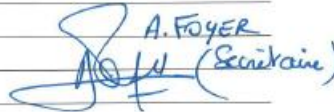
Le 7/01/2026 - Permanence ouverte
Observations de M. à 14h30.

Association du Fort de la Crèche

- Attention portée à la création d'un parking à proximité pour nos visiteurs qui jusqu'à présent se garaient en bordure des RD

- Nous sommes dotés avec accès limité et payant pas des jours de visite - nous souhaitons que le cheminement prévu vers la piste passe en dehors des limites du fort.

- Nous souhaitons une signalétique indiquant le Fort en arrivant de Boulogne, de Wuninoux et de Teulincourt -

A. FOYER
 (Secrétaire)

RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 7 01 2026 To 763060826

Observations de M. Dameicourt Hugues
1 Chemin d'Houbault Wimereux

- 1 Résoudre la question du terrain
familial aménagé illégalement
maintenant de charge automobiles ou casse
- 2 Contenir le risque de création d'un
nouveau terrain
- 3 À l'abandon des autres installations de
plus de 10 mobiles home
parking entre Sud aménagement ? ! ?
Camping d'Houbault plus de 60 et
manque de propreté et entretien aux
abords du chemin des monts

Le maire avait été suivi 1, 2, 3
le procureur également qu'en est-il des
démarches ?

Hugues Dameicourt



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 7.01.2026.

Observations de M. Frank Joubert
Willa 1 chemin de Trelinthon "Hameau de la Poterie"

J'habite depuis 25 ans le hameau de la Poterie.
Depuis mon acquisition je n'ai cessé d'embellir
cette ferme.
Je ne comprends pas pourquoi demain cette habitation
est incluse dans le périmètre classe.
L'ensemble des habitations, fermes, manoir et autres sont
exclus du périmètre - Pourquoi inclure cette ferme ?
Par ailleurs vous ~~de~~ village de Trelinthon est
exclus alors qu'il y aurait tout à faire et ce au plus près
du site de la crèche.

~~Ma propriété est~~
Je demande que mon domicile (1 chemin de
Trelinthon, Hameau de la Poterie Willa)
soit exclus du périmètre concerné
Je vous demande de "débourser" le périmètre
comme cela s'est fait sur d'autres chemements, -
~~sur périmètre~~



PS : Pourquoi réquerir une autorisation ministérielle par ~~le~~
l'abattage d'un arbre dans un parc ou pour tout permis de construire ?
En incluant les habitations vous détruisez l'eau et en
possibilité d'ombrage !
Quelle erreur !

RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 7 / 1 / 2026

Observations de M. Nicolas WATINÉ
7 route de la Postière 62176 WIMINÉ

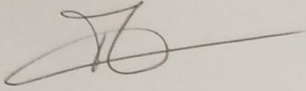
J'habite depuis 17 ans cette ferme qui était en ruine lorsque je l'ai achetée. Depuis, j'y ai eu du soin de l'embellir et de la rénover dans le respect du style et de l'environnement. Je trouve particulièrement déplaisant et contradictoire de m'inclure dans la zone classée et d'en exclure des zones en bordées par des constructions, soit neuves comme la zone des mûriers, soit anciennes comme le hameau de Terlinthun, qui à l'inverse pourrait bénéficier de ce classement.

Sans être opposé au projet de classement, je souhaite que mon habitation soit exclue du classement, au même titre d'ailleurs que mes voisins immédiats, car cela ne me paraît ni justifié, ni nécessaire à la pratique des travaux. Les autorisations ~~de~~ de travaux sont les contraintes au regard de l'intérêt global du projet.

Vous remerciant de la considération que vous apporterez à cette demande,

Salutations

Nicolas WATINÉ



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 7.01.2026.

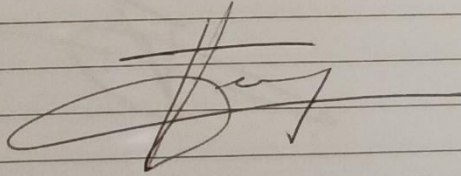
Observations de M. Franck TOUCHE / Nicole WATINÉ
1 chemin de Teulincourt - Hamou de la Poterie W. nit
7 route de la Poterie W. nit

~~Seules 2 habitations sont incluses dans le périmètre
classé sur toute la zone~~

Seules 2 habitations sont incluses dans l'ensemble
du Périmètre classé:
la mienne et celle de N. Watine

J'aimerais connaître le logis - Est ce une erreur?

Parce que je n'en vois aucune aussi je vous
demande de nouveau d'exclure simplement
ces habitations en fait un simple débourrage -

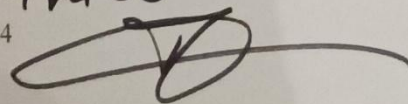


J'ai également rencontré M^{me} Ninive Naita Wiert, 17 Poterie
ferme du Hamoulet (qui a déjà 1 couvreur),
N. Desobert. qui n'ont pas noté de remarque

Remarque clôturée à 17h00

Registre d'enquête publique - 13/34

+ cf page 14





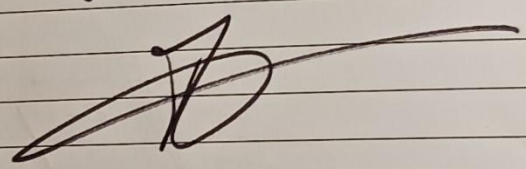
RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 7/01/26

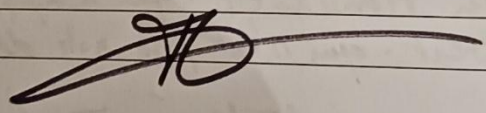
Observations de M.

Courriers déposés en mairie ce jour :

- M. Boulet Président de l'Association
d'Amateurs du site de Caps
- Mme Veysiers, Conseil Régional d'Hauts
de France
- G. Lanoy, président de l'association
VALORISERUS Wimereux.
- D. Pottier, agriculteur au Honvaent
- Mme Pottier, agricultrice au Honvaent.



Registre clôturé le 7/01/26
à 17h 00



Ambleteuse

Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 12/12/2015 Permanence ouverte à 14h00.

Observations de M.

M. Marc Decorte, citoyen Belge ayant une résidence secondaire à Wimereux, demande s'il est possible de créer un pont en bois réversible aux poutres pour relier les 2 berges de la Slack, sans devoir passer par le déperçage métallique pour continuer à suivre la côte et l'estran et avoir 1 parcours de randonnée à long distance GR 125.

Marc Decorte
decorte.marc1@skynet.be
decorte.marc1@gmail.com
marc.decorte5@gmail.com

M. DECORTE
Résidence La Vitrolle
224 - Rue 16
89, Av. F. MITTERAND
WIMEREUX
F 62930
portable: 0032.477.338919

P.S. D'ailleurs il serait très logique d'élaborer tous les panneaux d'information aussi en néerlandais = flamand = la langue de 22.000.000 de vos voisins.

merci déjà +
félicitations pour tout
le projet "parade de la
Criche"
Maurice Borel

Visa du commissaire enquêteur


**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES OBSERVATIONS

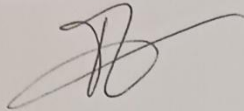
Le 12/12/25

Observations de M.

J'ai également reçu N. Capelle de l'Association
Sauvegardons Ambleteuse et N. Fourte de l'Association
Armeria. Pour tous deux, il est important de déposer
d'actes pour lutter contre la pollution immobilière et ne
pas défigurer le site. Cela permettra aussi de rendre
le paysage accessible au public. Ils signalent que
l'érosion du trait de côte qui concerne toute la
façade littorale, et a creusé le dossier.

Registre d'enquête publique - 5/34

Visa du commissaire enquêteur




**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**
Liberté
Égalité
Fraternité

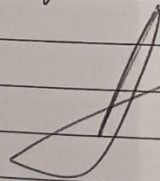
RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 31 décembre 2025

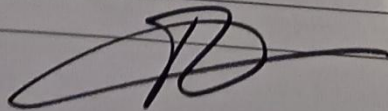
Observations de Mme Hélène Boulet, présidente de l'association de défense du trait de côte d'Ambleteuse.

Nous nous interrogeons sur l'effet du classement sur les possibilités de protection du trait de côte à Ambleteuse. En effet il est indispensable et urgent de mettre en place dans les années qui viennent des protections sur tout le linéaire de la commune pour protéger notre beau littoral et son attractivité touristique.

Pour être explicite, il importe que des actions de protection, qu'elles soient initiées par la commune (enjeux touristiques et écono-iques), ou par les particuliers (enjeux patrimoniaux), ou de plus souvent conjointement, ne soient pas entravées par le classement qui est envisagé dans la présente consultation.



Registre clos le 7/01/26 à 17h00



Registre d'enquête publique -6/34

Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 5/01/2015 - Permanence ouverte à 14h00

Observations de M. FORTIERE Nicolas "la ferme Rouvaut"
Confirmation après appel téléphonique en décembre à M^{me} LECASVRET
que la ferme n'est pas exclue du classement comme cela
avait été demandé lors de la précédente enquête publique.
Par appel, l'avis de la commissaire enquêteur n'a pas
été suivi.
Et aujourd'hui, nouvelle enquête avec les mêmes auteurs.
La conclusion restera sans doute la même.
Quel est l'intérêt de l'enquête ?

Observations du 05/01/2026 :

Fille de Nicolas Potterie et future exploitante agricole de la SCEA LA FERME D'HONVAULT, je ne suis pas défavorable au classement du Site mais demande le **détourage de la Ferme d'Honvault comme déjà demandé lors de l'enquête de 2020.**

Le détourage d'une ferme est admis lorsqu'il est démontré que :

- la ferme est un **siège d'exploitation agricole actif** - c'est le cas de la SCEA LA FERME D'HONVAULT dont le siège d'exploitation est 2 Chemin d'Honvault - 62930 WIMEREUX
- son inclusion créerait une **contrainte disproportionnée** au regard des objectifs de protection.

Le détourage n'est pas un passe-droit mais un **ajustement du périmètre pour ne pas bloquer une activité agricole légitime**. Nous sommes certains que l'objectif de protection du site peut être atteint sans inclure le siège d'exploitation agricole.

Le détourage est une pratique administrative constante dans les classements littoraux. Les fermes voisines des Deux Caps ont été **traitées de façon à ne pas subir l'autorisation ministérielle automatique pour modifications**, alors même qu'elles se situent dans le périmètre protégé.

Dans le cadre du classement des caps Gris-Nez et Blanc-Nez en 1987 (décret du 23 décembre 1987), l'administration a laissé, dans la pratique, certaines exploitations agricoles – notamment les fermes voisines – être exclues ou "détourées" du périmètre strict de contrainte du classement sans que cela n'entache la cohérence ou l'objet de la protection du site. Cette pratique est explicitement mentionnée dans des dossiers d'enquête publics récents relatifs à l'évolution des périmètres littoraux, et constitue une référence pertinente pour la prise en compte de l'activité agricole dans les périmètres classés.

Donc nous réitérons notre demande de détourer la Ferme d'Honvault.

Nous souhaitons également réagir à la réponse de la DREAL aux observations de l'enquête publique menée en 2020 :

- 1) Sur l'argument de la DREAL selon lequel *"l'opportunité du classement ne peut dépendre des contraintes administratives"*

Notre réponse : La demande de détourage **ne remet nullement en cause l'opportunité du classement**, mais porte exclusivement sur la **délimitation du périmètre**, laquelle doit respecter le **principe de proportionnalité**.

En droit administratif, il est constant que :

- l'autorité compétente dispose d'un **pouvoir d'appréciation dans la fixation du périmètre** d'un site classé ;
- ce périmètre doit être **strictement nécessaire** à l'atteinte des objectifs de protection.

Le détournement demandé ne vise pas à échapper à la protection du site, mais à **éviter l'application de contraintes excessives à une activité agricole préexistante**, sans bénéfice environnemental démontré.

L'administration ne peut pas considérer que les contraintes administratives seraient indifférentes :

- dès lors qu'elles affectent directement la **pérennité économique d'une exploitation agricole** ;
- et qu'elles **n'apportent pas de plus-value à la protection du site**, s'agissant d'un ensemble bâti fonctionnel.

Enfin, **jurisprudence et pratique administrative** admettent que l'exclusion de bâtiments agricoles n'est pas incompatible avec un classement, dès lors que l'intérêt général du site est préservé (principe déjà admis notamment dans des classements antérieurs, dont celui des Deux Caps).

2) *Sur l'argument de la DREAL selon lequel "le site est plus petit, plus anthropisé, et donc plus fragile"*

Notre réponse : Cet argument appelle une distinction essentielle, qui n'est pas opérée par la DREAL : **anthropisation du site ≠ rôle paysager du siège d'exploitation agricole**.

Le siège d'exploitation de la ferme n'est pas l'élément fragile du site. Les fragilités du site tiennent aux **milieux naturels, aux continuités écologiques et aux paysages ouverts**. Le siège d'exploitation agricole constitue un îlot bâti existant, ancien et identifié. C'est un espace déjà fonctionnel sans vocation naturelle.

L'inclusion de cet îlot bâti dans le classement :

- **n'augmente pas la protection des milieux fragiles** ;
- mais **rigidifie inutilement un espace déjà artificialisé**, sans effet positif mesurable sur la qualité du site.

Contrairement à l'analyse de la DREAL, le détournement renforce la cohérence du classement :

- détourner le siège d'exploitation **clarifie la vocation du périmètre classé** ;
- permet de concentrer la protection sur les **espaces réellement sensibles** ;
- évite la confusion entre **protection paysagère et gestion d'une activité productive**.

3) *Sur l'argument de la DREAL selon lequel "le délai supplémentaire lié à la servitude de classement n'est ni insurmontable ni incompatible avec l'activité"*

Notre réponse : Cet argument repose sur une **appréciation abstraite et théorique**, qui ne tient pas compte de la **réalité du fonctionnement d'une exploitation agricole**.

Le temps administratif n'est pas neutre pour une exploitation agricole.

Contrairement à un projet d'aménagement classique, une exploitation agricole fonctionne avec :

- des **contraintes saisonnières**,
- des **obligations sanitaires et environnementales**,

- des **délais imposés par la réglementation agricole** (bien-être animal, stockage, mises aux normes).

Un délai administratif supplémentaire :

- peut entraîner une **non-conformité temporaire ou durable** ;
- bloquer des investissements indispensables ;
- compromettre une transmission ou une adaptation économique.

Ce n'est pas le délai « en soi » qui pose difficulté, mais son **imprévisibilité** et son **incompatibilité avec le calendrier agricole**.

La DREAL raisonne à l'échelle du site classé. Or une exploitation agricole raisonne :

- en **cycles de production**,
- en **fenêtres d'investissement contraintes**,
- parfois en **années décisives pour sa survie économique**.

En conclusion, la réelle question à se poser est de savoir si notre demande de détournement de la ferme d'Honvault est légitime.

Le détournement demandé :

- **ne remet pas en cause l'opportunité du classement** ;
- **ne fragilise pas le site** ;
- **renforce la cohérence du périmètre protégé**.

L'inclusion du siège d'exploitation :

- impose des contraintes disproportionnées ;
- sans bénéfice réel pour la protection du site ;
- au détriment de la pérennité d'une activité agricole existante.

Par conséquent, **le détournement constitue donc une mesure d'ajustement raisonnable, proportionnée et conforme à la pratique administrative**, permettant d'atteindre pleinement les objectifs du classement tout en respectant les réalités agricoles.

J'espère que vous réserverez une suite favorable à notre demande de détournement de la Ferme d'Honvault hors du classement. À défaut, je m'interroge sur l'utilité de recueillir des observations dans le cadre d'une enquête publique si celles-ci ne sont pas prises en considération. En l'absence de motivation juridique justifiant un refus de la demande de détournement, je me réserve la possibilité d'exercer un recours.

Constance Potterfié



Visa du commissaire enquêteur



RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le 5/01/26

Observations de M.

*Le GDEAST a déposé 1 contribution annexée au présent registre.
L'association Vivre au Pays de Wimille a déposé une contribution annexée au présent registre.*

Permanence clôturée à 17h00

1.2 Contributions sur le site internet

1 Auteur: Gevaert

Sujet: Ramassage macroalgues ,

Message:

Bonjour, une des priorité serait dans un premier temps d'encadrer la récolte des macroalgues brunes (Fucus). Ceux sont des dizaines (voir centaine) de kilos qui sont récoltés tous les jours et depuis plus de 20 ans. La ressource a sensiblement régressé, des disparitions ont été constatées sur certains secteurs

TA Lille E25000155 / 59

(et notamment à la Crèche) et personne ne bouge. Pourquoi faire ? Juste de la décoration de plateaux de fruits de mer et d'étales de poissonnerie. C'est réglementé partout ailleurs, sauf chez nous dans les Hauts de France ! Et on continue à accorder des licences, sans aucune étude d'impact !

2 Auteur: Association Fort de la Crèche

Sujet: Signalétique du site

Message: *notre site ne bénéficie pas actuellement d'une signalétique adéquate. La classement l'il permettra-t-il?*

3 Auteur: Association Fort de la Crèche

Sujet: Enquête publique classement pointe de la Crèche

Message:

Le classement de la Pointe de la Crèche permettra-t-il que le site historique et naturel que nous gérons pour le compte du Conservatoire du Littoral bénéficie d'une bonne signalétique sur les axes routiers environnant? A Foyer , secrétaire de l'association

4 Auteur:

Sujet: Soutien pour la préservation de ce site emblématique de notre région

Message:

*Je soutiens la préservation de ce site emblématique ayant un intérêt écologique, paysager, et patrimoniale remarquable.
Préserveons-le du surtourisme.*

5 Auteur: Vasseur

Sujet: Favorable à la protection

Message:

Ce site présente une biodiversité essentielle, fragilisée par le sur tourisme.

6 Auteur: Lejeune Jean-Philippe

Sujet: Classement pointe de la crèche

Message: Bonjour,

Ce site exceptionnel mérite d'être classé afin de favoriser sa préservation

7 Auteur:

Mingat

Sujet: Classement de la Pointe de la Crèche

Message: *Il est primordial au plan écologique et donc humain de préserver la Pointe de la Crèche et de classer ce site pour le préserver de toute exploitation visant à le dénaturer. Je soutiens ce classement sans lequel nous perdrons un joyau de plus.*

8 Auteur: Phelippeau

Sujet: Pointe de la crèche

Message: Très beau site, qui devrait je pense être protégé de la montée des eaux en l'inscrivant dans une vision long terme = la rendre 100% piéton ou cyclable, décaler la route et rond-point au maximum du littoral (et ne pas mettre la nouvelle au bord des arbres) pour qu'elle puisse être développée d'un point de vue parcours pédagogique et renaturation de la zone

Mes parents habitent Beuvrequen je connais bien, les travaux faits au cap blanc nez sont à l'image de ma vision, créer de vraies zones durables et pédagogiques d'un point de vue paysage

9 Auteur: Isabelle Girardin

Sujet: Enquête Pointe de la crèche

Message: Bonjour

je souhaite souligner l'importance du site des falaises de la pointe de la crèche entre Wimereux et Boulogne sur mer concernant l'ornithologie, de nombreux Fulmars, de plus en plus nombreux viennent se reproduire et ne doivent pas être dérangés durant leur reproduction. Cordialement

10 Auteur: Adalbéron Olivier

Sujet: Protection maximale du patrimoine historique et naturel

Message: Il existe trop peu de sites où les espèces sauvages sont protégées. La pointe de la crèche doit être protégée pour son patrimoine historique mais aussi sa géologie ainsi que les espèces sauvages qui sont largement chassées sur le littoral. Des dispositions réglementaires fortes doivent être prises pour que habitats naturels puissent s'exprimer largement, c'est à dire gérées par un organisme tel qu'un conservatoire, et non soumis aux destructions causées par des constructions. Le périmètre de protection doit aussi laisser une large place aux espèces marines qui sont surexploitées et victimes des pollutions anthropiques.

11 Auteur: Dewisme

Sujet: Pointe de la crèche et vol libre

Message: Une occasion rêvée de réintroduire le parapente.

12 Auteur:

Didier PLOUCHARD

Sujet: Classement site de la Crèche

Message: Je suis favorable au classement du site de La Crèche afin de protéger la géologie et la faune particulière comme les fulmars boréaux et empêcher les extensions de construction menaçant cette zone.

13 Auteur: M Décobert Pascal

Sujet: Enquête environnementale, pointe de la crèche

Message:

1 - Quel intérêt d'un classement supplémentaire, qui n'a pas d'effet réglementaire à lire les documents, alors que les règles en vigueur ne sont pas appliquées depuis des lustres par l'ensemble des collectivités ainsi que l'état. Habitant depuis 35 ans Terlincthun; je citerais:

- sur Wimille ; le remblai d'une partie de la parcelle AC75 bloquant l'écoulement naturel des eaux,
- sur Honvault, même sujet avec une décharge dans le thalweg sur parcelle AN26,46,181 pour étendre un camping
- sur Terlincthun, début des années 2000, création d'une aire d'accueil des gens du voyage, aujourd'hui un dépotoir, parcelles AN 110,185 .
- dans les parcelles contigus au sud de ces dernières, et dans les mêmes périodes, mise en places de Mobil homes sans autorisations aucune. AN 203 à 206, AN 231...
Aujourd'hui cette zone a été divisée en de multiples parcelles , effectivement en zone Naturelle on peut installer un bâtiment de 30 m2 par parcelle. A quoi sert une zone N???
- plus récemment, il y a 2 ans , déboisement de 8 000m2 (parcelle AN179, devenue AN236,234,237,238) pour installer sans autorisation des mobil homes. Le recours de l'asso de Terlincthun auprès du procureur n'a pas eu de suite.
- des murs en pierre qui disparaissent, bien que classé en SPR
- un logement divisé en 3, dont le stationnement se fait non pas sur la parcelle, mais sur le trottoir.

Petit rappel dans la Zone N, y est interdit:

- dépôts de ferrailles
- caravane, aire d'accueil des gens du voyage
- affouillement , exhaussement

2 - Que deviendra t'il des parcelles AN 216 217 sur votre plan Wimereux 1/4, qui ont été revendu par le conservatoire?

Il doit y avoir une distorsion entre les classement ENS et le PLUI !!

Il est pourtant écrit dans la plaquette que le classement permettra une vision d'ensemble avec SCOT et PLUI qui ne sont pas respectés depuis longtemps.

3 - Il est écrit dans le résumé non technique, que ce classement n'est pas prescriptif; alors que dans la plaquette sont bien listés (effets du classement) : travaux soumis à autorisations préfectorales ou ministérielles; erreurs ou contradiction??

4 - Dans le rapport de présentation:

- P 54: Propos erronés, voir partial sur le giratoire de la crèche; les 2/3 des candélabres ont été déposé, le 1/3 restants remplacés par des mats plus bas, par contre les services de l'état ont installé dans cette zone 2 mats avec caméra , faudrait il les retirer ?
- P 58 : Bel euphémisme quand on lit caravaning sauvage sur la crête du vallon de Terlincthun. Le caravaning à Terlincthun et Honvault est sédentaire. surement une erreur d'appellation.
- dans les pages suivante aucune photo n'est prise de la crête principale vers la mer, on y verrait les multiples mobil homes et dépôt de ferraille, effectivement moins beau ou partie pris?
- aucune photos du chemin d'Honvault ??
- P 76 on en parle de la SPR, mais seulement..

- *P 79 on s'aperçoit que la CAB a oublié volontairement ou pas un ENS (voir point 2 ci-dessus), il serait important de le garder en Zone NL!!!! d'ailleurs différent sur le site géoportail!!*
- *P 85 Folléa et Gautier ne font sûrement pas de vélo! Il ne faut pas oublier que la RD940 c'est 15000v/j et la RD96 10000v/j. Dire que l'on positionne les vélos en site propre ne change rien avec ces trafics.
Par contre sur le schéma on oublie de dire que les vélos venant de Boulogne arriveront dans le giratoire en sens inverse des voitures!! D'autre part l'EV4 en agglomération étant empruntée par les piétons la rend inutilisable.
Idem pour la portion de piste cyclable entre Boulogne et Wimereux!
Il serait plus pratique de faire 2 bandes cyclables sur la RD940, ce qui éviterait:

 - *au vélo de devoir s'arrêter à chaque carrefour.*
 - *de traversée des ilots en devant s'arrêter pour les voitures*
 - *de démonter une chaussée pour reconstruire une piste cyclable côté Ouest, mais bien sûr on parlera d'aménagement durable qui n'a apparemment rien à voir avec le paysage!*
La morale : on fait des pistes cyclables pour les voitures au détriment de l'environnement; on démonte 1 m de chaussée pour en recréer 2 1.5m , mettre des plots bois pour éviter stationnement, couler des glissières béton (cf RD940 au nord de Wimereux) au détriment de l'environnement!**
- *P 91 PAYSAGE de L'INTIME: l'expression ne manque pas d'air, il suffit d'emprunter le chemin d'Honvault que se rendre compte que on est aux antipodes! (voir point 1)
Si le site doit être classé pourquoi ne pas intégrer le Hameau?*

5 Cahier d'orientation est de gestion:

- *Même si le classement n'a pas de portée juridique (assez souvent rappelé dans l'ensemble des documents) la DREAL se basera sur le cahier d'orientations pour imposer les aménagements quelle expose dans ce document!*
- *P17 diagnostic
- il n'y a pas une aire d'accueil sur Wimereux mais PLUSIEURS sans autorisations!!
ce qui contribue à la dévalorisation du Hameau!*
- *P 21 Valoriser le site
Comment peut résorber une extension?? alors que les aménagements d'aire de mobil home perdurent !!*
- *P31 Enjeu 4
La limitation des gaz à effet de serre fait partie intégrante de protection de l'environnement. Les solutions les plus simples et de bon sens sont les meilleurs:
- effectivement le RD940 fait 9 m de large avec non pas 2 bandes cyclables mais 2 pistes cyclables, il est si simple de créer 2 bandes sur la plateforme routière actuelle en réduisant la chaussée à 6m de large. Ce qui aura pour effet de rendre les cyclos prioritaires au carrefour, de ne pas arriver face au voiture au giratoire sud de Wimereux
- On peut supprimer de ce fait la piste cyclable existante (est RD940) entre le giratoire de la crèche et le chemin d'Honvault, idem entre le chemin d'Honvault et le giratoire sud coté Est. -
- Les idées de pistes bidirectionnelles quand il y a beaucoup de piétons comme c'est le cas n'amène rien au vélo ou à rester sur la chaussée réduite en largeur et se faire coincé contre une glissière béton comme au nord de Wimereux.*
- *Giratoire de la crèche , il est souhaitable de garder 5 stationnements coté sud-ouest du giratoire afin de pouvoir contempler la mer en Hiver , vous deviendrez vieux.*

Pour supprimer le stationnement il faut créer une aire de stationnement pour le fort de la crèche et le commerce existant.

- **P34 Enjeu 3**

Les bandes cyclables existantes sont si bien utilisées par les vélos que les piétons et réalisé sur une plateforme existante et permet la continuité dans le hameau.

La DREAL est somme toute inconséquente vis à vis de l'environnement, à vouloir démonter une chaussée pour recréer une piste décalée d'1m du bord de chaussée, bande d'1 m dans laquelle on viendra mettre de potelet bois pour éviter le stationnement (étonnant alors qu'il faut supprimer la signalisation!!), bande d'1m dans laquelle se formera une ravine de 30cm et qui déstabilisera la chaussée!! à ce stade il faudra recommencer une nouvelle piste cyclable!!

- **P36 enjeu5**

C'est bien de d'écrier qu'une nouvelle aire s'est installé le long du chemin d'Honvault que fait on ?

- **P40 les boucles**

Seconde boucle: il est surprenant que le chemin de la chapelle n'est pas repris sur le plan il est tout de même beaucoup plus bucolique que le chemin d'Honvault! une erreur un oubli?

Il serait intéressant de créer un chemin latéral en contre bas de la RD940, coté est entre le chemin d'Honvault et le giratoire sud afin d'éviter de faire traversée la RD940.

- **P 41**

Réseau cyclable

Partialité du rédacteur

Sur la photo 2 on voit bien le cycliste alerte et en sécurité, décaler cette bande cyclable d'1 m est une aberration pour les raison citées ci dessus (P34 enjeu3)

Quand il y aura une aire de stationnement pour le fort de la crèche il suffira d'enlever le matériaux (en gris clair) pour réaliser des noues paysagères qui limitera les afflux d'eaux énormes venant du fort de la crèche.

La signalétique pour les vélos??

On veut limiter la signalisation mais on veut de la signalétique??

Lorsque l'on habite Terlincthun, fait du vélo et de la rando, il est malheureusement dommage de ne pas utiliser les aménagement cyclable du Boulonnais tellement ils sont fait pour les voitures et obligent les cyclistes à traverser, retraverser et retraverser les routes en les obligeant continuellement à s'arrêter et se mettre en insécurité à chaque traversée. Le papier ne refuse pas l'encre et avec des couleurs c'est encore mieux! L'ADAV est pourtant de bon conseil! mais peut écoutée.

En espérant avoir une copie de mes remarques

Cordialement

P Décobert

14 Auteur: *Petit-Berghem*

Sujet: *Protection du fulmar boréal*

Message: *Une des richesses de la pointe de la crèche est la présence du fulmar boréal, un oiseau rare en France et nicheur dans la falaise entre la crèche et Wimereux. La population de cet oiseau, cousin de l'Albatros, est particulièrement sensible au dérangement venant du haut des falaises. Des mesures de protection fortes sont indispensables pour sauvegarder ce patrimoine vivant pour les générations futures !*

15 Auteur:

Sujet: *Favorable au classement de la pointe de la Crèche*

Message: *Favorable au classement au titre des sites de la pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes.*

Le site est fréquenté par au moins une école d'ingénieur de Lille pour enseigner aux étudiants la géologie.

Il est fort probable que des ornithologues utilisent ce lieu dégagé pour comptabiliser les espèces d'oiseaux migrateurs passant chaque année par le détroit du Pas-de-Calais. Enfin, il est important que ce lieu naturel et chargé d'histoire puisse être préservé pour les générations futures.

16 Auteur: *Capelle Philippe*

Sujet: *Classement de la Pointe de la Crèche*

Message: *Avis Favorable au nom d'un collectif d'associations (Sauvegardons Ambleteuse - Arméria - SOS Baie de Slack)*

Au vu de la pression foncière et immobilière qui menace de défigurer la côte, toute protection supplémentaire permettant à la fois de préserver la beauté de ses paysages et la richesse de son patrimoine et de les mettre en valeur auprès du public est bien venue.

17 Auteur: *Thierry Rigaux*

Sujet: *Soutien au projet de classement assorti de demandes d'amélioration*

Message: *Le site de la pointe de la Crèche étant sans conteste un site de grand intérêt paysager, de grande valeur pittoresque et historique, je soutiens vivement le projet de classement proposé. Ce projet aurait gagné toutefois à rappeler l'intérêt écologique exceptionnel de la Pointe de la Crèche pour l'avifaune, et tout particulièrement pour le Fulmar boréal, qui fait d'ailleurs l'objet d'études innovantes actuellement. Il aurait gagné à présenter une emprise agrandie. Son périmètre actuel permet-il de préserver la qualité des vues sur certaines franges urbanisées ou susceptibles de le devenir ? Il y a lieu d'approfondir cette question afin que le classement atteigne pleinement ses objectifs.*

Ces réserves significatives énoncées, je soutiens pleinement ce projet de classement.

Thierry Rigaux

Ingénieur agronome, secrétaire de Picardie Nature

NB : cet avis reste personnel, le CA de Picardie Nature n'ayant pas pu être consulté dans le délai imparti

18 Auteur: *Lucien GUES*

Sujet: *Projet de classement de la Pointe de la Crèche*

Message: *Le côté positif du projet est altéré par la non prise en compte de l'intérêt scientifique du périmètre retenu.*

19 Auteur: *fdsea 62*

Sujet: *contribution enquête publique pointe de la crèche*

TA Lille E25000155 / 59

Message: *Madame la Commissaire Enquêtrice,*

Par la présente, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas de Calais souhaite apporter sa contribution lors de l'enquête publique relative au classement de la Pointe de la Crèche.

Nous avons, à nouveau, été interpellés par notre adhérent, Monsieur POTTERIE, dont le siège d'exploitation de son activité agricole, la ferme d'HONVAULT, se trouve dans le projet de périmètre de classement de la Pointe de la Crèche.

Notre contribution reste similaire à celle formulée en 2020 puisqu'à la lecture du dossier de 2025, nous ne constatons aucun changement sur le site d'exploitation de Monsieur POTTERIE.

En effet, au regard du projet actuellement proposé en enquête publique, le siège d'exploitation de Monsieur POTTERIE n'a toujours pas fait l'objet d'aucun déclassement ou détournement. Ce classement aura un impact conséquent sur son activité économique et incompatible avec tout développement de celle-ci.

Qui plus est, déjà commissaire enquêtrice en 2020, vous aviez assorti votre avis d'une réserve pour la ferme Honvault, il était demandé à la DREAL « de détourner la ferme du Honvault, considérant que celle-ci est déjà soumise à la loi Littoral et au PLUi et que les fermes voisines du site classé des Deux Caps ont fait l'objet de ce détournement afin de préserver leurs possibilités d'évolution. »

Force est de constater, que la DREAL n'a pas tenu compte de votre réserve de 2021 pour le dépôt de ce « nouveau » dossier.

Ce manque de considération de la DREAL pour l'activité agricole, malgré nos alertes, est inacceptable.

C'est pourquoi, nous vous demandons, à nouveau, un détournement de la ferme d'HONVAULT pour la pérennité de l'activité agricole sur ce territoire.

Restant à votre entière disposition,

Je vous prie de croire, Madame le Commissaire Enquêteur, en l'expression de mes sincères salutations.

*Lucie DELBARRE
Présidente FDSEA62*

20 Auteur: *Romain Boulet*

Sujet: *Observations du Président de l'Association des Paysans du Site des Caps*

Message: *Madame la Commissaire enquêtrice,*

J'ai été informé par voie de presse de la relance de l'enquête publique concernant le projet de

TA Lille E25000155 / 59

classement de la Pointe de la crèche suite à des erreurs et irrégularités constatées lors de la première enquête publique lancée en 2020.

En tant que Président de l'Association des Paysans du Site des Caps qui regroupe les exploitants agricoles du Grand Site de France Les Deux-Caps, je souhaitais réitérer les inquiétudes évoquées dans mon courrier du 05 décembre 2020, lors de la première enquête publique, concernant l'impact de ce projet de classement sur la pérennité de l'exploitation de la ferme de Monsieur Potterie, située au hameau d'Honvault.

Monsieur Potterie est devenu propriétaire du corps de ferme et des terres attenantes en 2020, dans l'optique d'y installer son fils et ainsi maintenir l'activité agricole sur ce secteur de façon durable. Or le classement de la Pointe de la Crèche, intégrant dans son périmètre la ferme familiale, pourrait menacer la poursuite de cette activité.

En effet, l'appartenance à un site classé implique des contraintes administratives liées à des procédures particulières et des délais incompatibles avec le développement de l'activité agricole. A titre d'exemple, les mises aux normes nécessaires à la profession agricole, telles que la modification des bâtiments d'exploitation, pourraient prendre jusqu'à un an pour l'obtention de l'autorisation de travaux. Dès lors, ce délai pourrait faire perdre une année de culture à l'exploitant.

La qualité architecturale et paysagère des possibles aménagements de la ferme d'Honvault est, en outre, déjà assurée par les contraintes de la Loi Littoral reprises dans le PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais s'appliquant au corps de ferme et les consultations régulières qu'entretient d'ores et déjà Monsieur Potterie avec les Architectes des Bâtiments de France.

Je souhaite également porter à votre connaissance les situations similaires, sur le Grand Site de France Les Deux-Caps, constatées lors du classement en 1987 des Caps Blanc-Nez et Gris-Nez. Afin de pas porter préjudice à l'activité agricole, il avait été décidé de sortir du périmètre de classement les corps de fermes –sièges d'exploitation (cf. carte en pièce jointe). Aussi, pour des raisons d'équité de traitement, je renouvelle ma demande de détourer l'exploitation de Monsieur Potterie afin d'exclure le parcellaire de la ferme du projet de classement, comme ce fut le cas pour les exploitations agricoles en 1987.

Enfin, il me tient à cœur de rappeler que, sur le Grand Site de France Les Deux-Caps dont fait partie la Pointe de la Crèche, l'agriculture a contribué et contribue encore aujourd'hui à préserver les paysages de l'urbanisation, notamment en bord de mer.

Dans l'attente d'une issue que j'espère favorable pour Monsieur Potterie, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire enquêtrice, mes salutations distinguées.

Le Président de l'Association du Site des Caps

Romain BOULET

21 Auteur: De Franssu

Sujet: Protection pointe de la creche

Message:

Peu de falaises en Hauts de France! Et pourtant elles hébergent trois sites majeurs de nidification du fulmar et, parfois de mouettes tridactyles. Il est primordial de protéger ces sites plus qu'ils ne le sont!

22 Auteur: Pierre CAMBERLEIN

Sujet: Pointe de la Crèche

Message: Bonjour,

La pointe de la Crèche à Wimereux mériterait encore mieux que le classement qui est déjà proposé. La dimension naturelle et au-delà le caractère scientifique des lieux devrait, à mon sens, être bien plus pris en compte !

En effet, la colonie de Fulmar boréal qui niche à cet endroit n'est pas assez prise en compte (patrimoine naturel) et mérite toute l'attention des pouvoirs publics et les associations de protection de la Nature comptent sur les pouvoirs publics !

De même la station marine de Wimereux et ses scientifiques (du passé comme du présent) doivent être mieux pris en compte dans le projet de classement. La géologie remarquable du site doit être signalée !

N'oublions pas le passé et Alfred Giard qui fonda cette station en 1874 !

Bien à vous.

Pierre CAMBERLEIN

23 Auteur: HURET Jean-Nicolas

Sujet: Enquete publique classement site de la Crèche

Message: *En tant qu'architecte paysagiste retraité Wimillois fréquentant régulièrement le site, je suis ravi du projet de classement du site mais je regrette que le périmètre ne se prolonge pas jusqu'à l'autoroute A16 en incluant le vallon d'Auvringhen pour respecter une entité paysagère globale (géomorphologie et vues perspectives). Pour les mêmes raisons, les hameaux de La Poterie et de Terlinchtun devraient être intégrés dans le périmètre.*

Merci de prendre en compte ces remarques.

24 Auteur: Michel Delsaut

Sujet: Projet de Classement de la Pointe de la Crèche

Message: Bonjour,

le classement proposé me paraît indispensable, mais sans doute insuffisant.

En effet, la richesse biologique du site mériterait d'être plus efficacement prise en compte et valorisée.

La présence d'une colonie de Fulmar boréal justifie à elle seule l'intérêt scientifique du site et contribue à la beauté de cet endroit et à la nécessité de le transmettre en bon état aux générations futures.

Le site a d'ailleurs une « histoire scientifique forte » qu'il convient de mettre aussi en relief.

Enfin, la préservation de l'ouverture visuelle sur la mer et sur l'intégralité de la côte est un besoin important.

Pour ces raisons, j'appuie la demande de classement du site en y ajoutant un souhait d'une plus large prise en compte de sa valeur biologique, historique et visuelle.

TA Lille E25000155 / 59

Cordialement
M. Delsaut

25 Auteur: Emile HODEN

Sujet: site classé Pointe de la Crèche

Message: L'Association locale d'usager Le Charme de Wimereux qui organise des visites guidées et édite des journaux semestriels et des livres illustrés sur l'histoire du patrimoine bâti de la commune, se réjouit de voir le projet de classement du site de la Crèche peut être aboutir. Le site de la Pointe de la Crèche est un des éléments remarquables qui constituent "l'écrin" de la commune ; le cœur balnéaire en étant "la pépite". Nous souhaitons voir se réaliser, sous Maitrise d'Œuvre du Département, déléguée à l'Opération Grand Site, la création d'une zone de stationnement intégrée à son environnement pour accéder à la pointe et au Fort de la Crèche, lieu remarquable d'histoire locale. Nous souhaitons aussi voir sécuriser l'escalier existant qui permet d'accéder à la plage et à la digue nord de la rade de Boulogne. Présent depuis la Seconde Guerre Mondiale, il fait partie du patrimoine et a son utilité autant pour les Boulonnais que les touristes.

26 Auteur: VANDROY

Sujet: protection du périmètre de la Crèche

Message: Bonjour,

Un classement renforcé et une protection élargie du site de la Crèche à Boulogne sont nécessaires.

C'est un lieu patrimonial et historique (fort de la Crèche, cimetière, colonne de la Grande armée, site de la Légion d'honneur, chemin des douaniers, patrimoine rural (Honvault, La Poterie etc.).

C'est un lieu naturel majeur: importance paysagère dans le Boulonnais, lieu de nidification d'espèces protégées, rareté géologique reconnue.

C'est un milieu large, qui n'est pas juste une bande de falaise littorale: les hameaux de la Poterie, d'Honvault, les différents vallons imprégnés de la vie rurale et d'événements historiques.

Malheureusement depuis quelques décennies, et encore récemment, ce paysage continue à être mité par des installations et constructions.

C'est, enfin, un lieu de vie, de ressourcement pour les habitants du Boulonnais, et notamment ceux qui n'ont pas de voiture ou ne veulent pas en utiliser. La connexion pour les marcheurs (et le biotope) avec les sites de Wimereux et du Denacre est précieuse.

Préservez, valorisez ce site car c'est une richesse naturelle, mémorielle et aussi touristique.

27 Auteur: Bernard GAMBIER

Sujet: Favorable avec quelques réserves

Message: Madame le Commissaire Enquêteur,

- Ayant une assez bonne connaissance de l'ensemble du site de la Crèche, j'apporte mon soutien à la procédure de classement qui est à l'Enquête Publique, classement souhaité et encouragé par les associations locales qui ne peut qu'aller dans le sens d'une meilleure protection du patrimoine naturel, paysager et patrimonial de cet espace et d'une gestion plus respectueuse de ses diverses

TA Lille E25000155 / 59

composantes . Bien que prenant très tardivement connaissance du dossier d'enquête concernant le classement du site, je viens apporter brièvement quelques remarques et commentaires à cette enquête.

- La notice de présentation nous informe du choix qui est fait sur la base de deux critères principaux : le critère pittoresque du site et ses deux faces, terrestre et maritime, et le critère historique lié à sa longue histoire militaire. La finalité étant de préserver la mémoire liée à ce passé historique, de valoriser le site, tout particulièrement la pointe et sa falaise, et d'offrir un accueil de qualité tout en protégeant l'environnement. Hors un classement « loi de 1930 » (L.341-1 du code de l'environnement) peut être motivé par un ou plusieurs critères dont son intérêt scientifique.

- Dans le document intitulé « Résumé non-technique » il est écrit « La protection de ce site revêt un intérêt général du point de vue pittoresque et historique ». Il est regrettable que le critère scientifique ne soit pas retenu alors même que tous les arguments en cette faveur sont exposés dans le document présenté : biodiversité de l'estran tout comme dans les murets de l'arrière littoral (à restaurer aussi dans ce sens), Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des falaises de la Crèche, ZNIEFF n°310007016 - « Pointe de la Crèche et falaises entre Boulogne et Wimereux » présentée comme déterminante pour la faune et la flore régionale, présence d'une rare colonie de pétrels fulmars dans la falaise en direction du nord, intérêt géologique de par la présence de l'anticlinal de la crèche de réputation mondiale, par le choix du site au 19e siècle pour l'implantation de la station de biologie marine de Wimereux etc.

- Tous ces arguments plaident en faveur d'une inscription du critère scientifique à cette demande de classement.

- Remarque sur le périmètre retenu : Il apparaît que la Colonne de la Grande Armée qui sert, en raison de sa position sur une crête et de sa propre hauteur, de référence en de nombreux points du projet, notamment sur la vue panoramique que l'on peut avoir sur l'ensemble du site à classer et bien au delà du détroit vers l'Angleterre, est exclue du périmètre retenu ! La Colonne est aussi un point essentiel de l'histoire du site en liaison avec la stèle de la Légion d'Honneur qui est en co-visibilité avec la Colonne et qui est intégrée dans le périmètre retenu.

→ Cette exclusion est incompréhensible et devrait être reconsidérée.

- Le hameau de Terlincthun est également exclu du périmètre retenu. Il est pourtant le point central de la partie arrière-littorale du site à classer et même si l'architecture de son habitat est majoritairement considérée comme « banale », il n'en présente pas moins des constructions remarquables qui pourraient tirer vers le haut la restauration ou la reconstruction future de cet habitat, et l'élimination de certaines constructions disgracieuses avec l'aide de mesures contraignantes imposées par le classement. Ignorer cela c'est aller vers plus de banalité à l'avenir et maintenir une zone obscure au centre du projet.

→ Il est à noter que l'illustration « Vue du Hameau de Terlincthun bien intégré grâce aux boisements... » ne s'apprécie pas depuis tous les points de vue... et semble un peu trompeur.

- Remarque sur la définition du paysage arrière- littoral : dans le dossier de présentation il est question à plusieurs reprises d'un « bocage suspendu en balcon sur la mer ». L'observation sur le terrain et les illustrations ne plaident pas en faveur de cette définition qui sera plutôt celle-ci : « Bocage : paysage agraire constitué d'une mosaïque de prairies et de cultures délimitées par un réseau

de haies et de bosquets... » . On ne trouve pas ici de maillage fermé comme dans l'arrière-pays Boulonnais mais des vallons boisés de façon erratique sans réelle organisation.

28 Auteur: *Trollé Daniel*

Sujet: *contribution enquete publique*

Message: *Madame la Commissaire enquêtrice.*

je souhaite apporter une petite contribution à cette enquête

Tout d'abord qu'étant natif de la région de Montreuil sur mer, j'ai de la famille sur Boulogne et je connais un peu ce secteur pour m'y être promené parfois .

Je souhaite préciser que , si j'ai bien compris, ce projet devrait servir à protéger durablement ce secteur de nouveaux éléments d'urbanisme afin de conserver le caractère pittoresque , sauvage à certains endroits. Or, je souhaite vous dire mon incompréhension d'écarter certaines zones du champ de l'enquête comme par exemple une bonne partie du hameau de Terlincthun, de quelques parcelles à Boulogne et à Wimereux qui risquent peut-être de représenter des aspects urbains non compatibles avec le caractère naturel qu'offre ce territoire. urbaniser sur les communes de Boulogne et de Wimereux . Vous le savez, s'il n'existe pas de contraintes suffisantes, il y aura toujours possibilités de contournement par des constructions qui risquent de dénaturer la vision du paysage .

Je ne suis pas scientifique, ni naturaliste, mais je trouve que vous ne parlez pas beaucoup de l'importance des nidifications dans les falaises et les espaces de landes au dessus des falaises qu'il conviendrait de sanctuariser. Ma crainte étant qu'un développement touristique vienne à terme, diminuer le potentiel naturel important dans ce secteur(chemins de randonnée, pistes de cyclotourisme....

Enfin, comme je ne suis pas un spécialiste naturaliste, juste qu'un paysan retraité,, citoyen et curieux de nature et d'histoire, je trouve cette enquête intéressante, mais malheureusement, j'ai peur qu'elle autorise à terme, des infrastructures contraire à la protection rigoureuse qu'exige un tel site .

Enfin, l'agriculture n'est très peu mentionnée, il serait intéressant également d'introduire quelques éléments qualitatifs en matière d'agronomie et de conservation des sols , de remise en prairies les sols fragiles ou dégradés (faible taux de matière organique)en adéquation avec l'objet de protection de cette enquête.

Je souhaite donc, Madame La Commissaire Enquêtrice , que vous puissiez tenir compte des éléments mis dans ce commentaire. Espérant une réponse de votre part .

Recevez, Madame la commissaire enquêtrice, l'expression de mes salutations.

Daniel Trollé paysan retraité 109,route nationale 6217Wailly-Beaucamp

1.3 Contributions par courrier



Attin, le 02 janvier 2026

GDEAM-62
GROUPEMENT POUR LA DEFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT DE
MONTREUIL ET DU PAS-DE-CALAIS

A Madame Myriam Duchêne,

Commissaire-enquêtrice,

1, rue de l'église 62170 Attin
Téléphone : 03 21 06 50 73
Télécopie : 03 21 06 57 66
gdeam.asso@wanadoo.fr
Association agréée pour le Pas-de-
Calais (L141-1 du code de l'env.)

Objet : seconde enquête publique « CLASSEMENT DU SITE DE LA POINTE DE LA
CRECHE » - décembre 2025 – janvier 2026

Le GDEAM-62 est une association loi 1901, créée en 1972, agréée pour le département du Pas-de-Calais au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement. Sa présidente est Madame Mariette Vanbrugghe. Les rédacteurs de la présente contribution sont Edmond Gras, bénévole, et Marc Everard, directeur de l'association, chargés du suivi de ce dossier.

L'association est en attente du classement du site de la Crèche. Elle a soutenu cette procédure initiée par des associations locales et a tenté de la suivre au mieux mais dans les limites de la concertation acceptée par l'administration. Le classement est une procédure transversale originale, intéressant l'environnement et le patrimoine, qui est tout indiquée dans un espace mixte comme c'est le cas à la Crèche.

C'est donc avec satisfaction qu'elle voit le projet revenir à l'enquête publique. Toutefois, le soutien au projet de classement n'empêche pas d'être très surpris par certains aspects du dossier, notamment le périmètre retenu bien en deçà des prévisions et des justifications ne nous convaincant pas. Nous vous soumettons nos réflexions destinées à faire évoluer le projet vers une meilleure cohérence et le conforter au plan juridique.

Nous vous remercions de votre attention.

Note : cette contribution comporte 3 annexes dans le document pdf. lui-même et 1 annexe sous pdf. séparé.

Sommaire de la contribution

I.	Quelques remarques d'ordre général.....	3
A.	Sur l'historique du site et du projet de classement.....	3
B.	Sur la teneur du dossier.....	5
II.	Un grand oublié : l'intérêt scientifique.....	6
A.	Rappel sur la jurisprudence.....	6
B.	Dans le cas présent.....	6
III.	Un périmètre porteur d'incohérences.....	8
A.	Rappel sur le cadre légal.....	8
B.	Questionnements et incohérences sur le périmètre du site.....	9
1.	Sur l'exclusion de la colonne de la Grande armée.....	10
2.	Sur le périmètre dans les terres.....	10
3.	Sur le périmètre au contact de la ville de Wimille et au contact de la ville de Boulogne.....	17
4.	Sur le périmètre en mer.....	25
C.	Conclusion sur le périmètre.....	26
IV.	Plus particulièrement, sur le cahier des orientations et actions.....	27
A.	Sur les perspectives paysagères depuis la RD 96 et le cimetière britannique.....	27
B.	Sur l'orientation n°2, enjeu 1 « Assurer la continuité et la permanence du sentier du littoral... et restaurer les milieux naturels ».....	28
C.	Autres enjeux.....	34
D.	Sur les incidences du site au plan réglementaire, page 44.....	40

I. Quelques remarques d'ordre général

A. Sur l'historique du site et du projet de classement

Pour la bonne information du commissaire-enquêteur et pour pallier aux silences du dossier sur l'historique du projet antérieur à la première enquête publique, nous croyons utile d'apporter les informations qui suivent.

En 1899, un projet d'extension du Boulevard Sainte-Beuve en pied de falaise jusqu'à la pointe de la Crèche avait été étudié et présenté au conseil municipal de Boulogne sur mer. Depuis, seul le lotissement « La Sirène » entre la tour d'Ordre et le Moulin-Wibert a été réalisé.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme du Boulonnais élaboré pour 30 à 40 ans en 1973 prévoyait l'urbanisation de l'ensemble des terrains entre Wimereux-Wimille et Boulogne sur mer.

Contre toute attente, l'entrée en vigueur de la Loi littoral du 3 janvier 1986 n'a pourtant pas entraîné une remise à plat des documents d'urbanisme. Ainsi, les révisions des plans d'occupation des sols dans les années 90 n'ont pas remis en cause les velléités d'urbanisation entre les trois communes, hormis sur le front de mer immédiat (intégration de la bande des cent mètres inconstructible). Au-delà, les documents d'urbanisme de Wimereux et Wimille maintenaient une vocation « d'habitat de tourisme et de loisirs » qui condamnait le site à moyenne ou longue échéance.

En 2001, la Société d'économie mixte « la Baie Saint-Jean » a été créée afin de « *procéder à l'étude et à la réalisation de tout acte nécessaire à la réalisation des opérations d'aménagement des terrains de Wimille et Wimereux* » cités ci-dessus. Un très vaste projet de ZAC à Wimille a finalement été abandonné après un contentieux au tribunal administratif avant de revenir dans l'actualité dans une version plus localisée.

C'est la mobilisation des associations locales qui a permis de remettre en cause pour partie cette course effrénée à l'aménagement et à l'urbanisation.

Dans ce contexte, en 2007, 6 associations adressaient une lettre au ministre de l'écologie afin de demander le **classement** au titre de la loi du 2 mai 1930, **en urgence**, des territoires situés entre les communes de Wimille-Wimereux et l'agglomération de Boulogne-sur-Mer, **depuis la Pointe de la Crèche jusqu'à l'autoroute A16**.

Depuis, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a élaboré de nouveaux documents d'urbanisme : le SCOT qui reconnaît le caractère d'espace naturel remarquable au titre de la loi littoral pour le territoire cité ci-dessus. Le plan local d'urbanisme intercommunal, approuvé le 6 avril 2017, a enfin confirmé le caractère naturel remarquable des terrains au titre de la loi Littoral (article L121-23 du code de l'urbanisme) et l'intérêt du classement de la zone située entre les communes de Wimille-Wimereux et Boulogne sur mer, l'A 16 et la mer.

Toutefois, le diable se cachant dans les détails, l'actualité récente elle-même démontre que les atteintes au site perdurent même dans ce contexte de reconnaissance générale favorable. En témoignent très récemment :

- l'accumulation considérable de remblais dans le vallon de Terlincthun suite à l'évacuation de déblais de décaissement de la falaise dans le cadre d'un chantier de construction d'un immeuble à Boulogne.
- certains aspects du PLUI de la CAB sanctionnés par le tribunal administratif par décision du 21 janvier 2019¹. En effet, plusieurs zones le long du RD 940 à Boulogne autorisaient des possibilités de construction irrégulières en regard de certaines dispositions de la Loi littoral. Cette décision permettra d'éviter une continuation de l'urbanisation au hameau du Moulin-Wibert, c'est à dire dans le périmètre du site à classer (règlement des zones UGa, UGb et UCd-I illégaux en regard des dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme). La CAB s'est enfin décidée à modifier son plan local d'urbanisme après pour se conformer à la décision du Tribunal (modification du P.L.U.i. en 2023).
- Fait nouveau ces derniers mois : des terrains sur la route de Terlincthun à Honvault (entre la route et la voie ferrée) accueillent progressivement des mobil-home. Ces aménagements ne font l'objet d'aucune autorisation et d'aucun aménagement paysager. Il s'agit d'une verrue nouvelle dans le site.

De son côté, la DREAL Hauts-de-France a élaboré le dossier de classement du site, qui est ici présenté à l'enquête publique. Le classement est rendu possible légalement pour l'un ou plusieurs des intérêts suivants : historique, scientifique, pittoresque, légendaire, artistique.

Dans le cas présent, deux critères ont été retenus :

- Le **critère pittoresque** avec l'anticlinal des falaises de la Crèche renommé au plan international et un « bocage suspendu » sur la mer dans l'arrière-pays-littoral qui offre des vues sur la mer et les côtes Anglaises depuis la cote jusqu'aux points hauts du Mont Gambier, de la Colonne de la Grande Armée et le point de vue aménagé du Bon Secours.

- Le **critère historique** avec la présence sur le site retenu des monuments nationaux la Pierre Napoléon et la Colonne de la Grande Armée.

La contribution active de plusieurs associations, dont le GDEAM pour les aspects environnementaux et paysagers et Le Fort de la Crèche, qui a édité un livre sur l'histoire de « La Pointe de la Crèche , promontoire de l'histoire en Boulonnais », ont permis à la DREAL Hauts-de-France de réaliser en 2012 et 2015 les versions initiales du dossier de classement et qui ont fait l'objet de contributions.

La version finale ici soumise pour la seconde fois à l'enquête publique, qui fait suite au passage de l'Inspection générale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'octobre 2015 (rapport n°010358-01 du 18 décembre 2015) est venue confirmer l'opportunité de ce classement et les critères pittoresques et historiques retenus.

¹ Tribunal administratif de Lille, jugement n° 1706641-1 (annulation partielle).

B. Sur la teneur du dossier

- Le dossier comprend, notamment, un résumé, un rapport, une notice et un cahier des orientations.

Le rapport ressemble pourtant souvent à un résumé tant il est léger. La plupart des sujets manquent de profondeur.

L'histoire du site est très ciblée. Est notamment passé sous silence toute la période d'après seconde guerre mondiale où le secteur Terlincthun/Chemin-vert/Bon Secours étaient jalonné des camps de relogement précaire des réfugiés revenus d'exode. Les baraquements d'après-guerre ont fortement marqué le secteur pendant 40 ans, les derniers relogés ayant dû attendre les années 80.

De plus, l'occupation militaire, époque napoléonienne comprise, est un fait historique indéniable. Toutefois, **elle a de tout temps constitué un traumatisme pour les milieux naturels**, les réaménagements et les bombardements massifs de la côte lors de la seconde guerre mondiale étant le dernier. Depuis lors, le site naturel **s'est lentement reconstruit**, notamment après le déminage et une première campagne de restauration après la première acquisition par le Conservatoire du Littoral. Un tel milieu naturel constitue, en ce sens, un véritable laboratoire de la résilience des milieux naturels au même titre que le site des caps ou d'autres lieux gravement endommagés. Les milieux naturels se sont régénérés au fil des dernières décennies précisément grâce à l'abandon de la vocation militaire de la côte. **Ce point fondamental aurait pu être souligné afin de ne pas cultiver exagérément l'idée d'une harmonie spontanée entre la grande histoire militaire du site et le pittoresque des milieux naturels ou ruraux.**

Désormais, l'avenir est à la dualité des enjeux entre patrimoine et nature, y compris en termes de gestion.

Ainsi de l'occupation du sol dont les différents postes ne sont pas détaillées et analysées. Qu'en est-il du nombre et de la santé des structures agricoles alors même que l'agriculture occupe une partie significative du terrain classé et que les orientations de gestion comptent sur la permanence de l'agriculture ?

L'intérêt historique ne donne lieu à aucune véritable analyse des structures en place à l'échelle du site, de leur intérêt spécifique et de leur état de conservation.

Enfin, soulignons que, sauf erreur de notre part, aucune pièce au dossier ne comprend de profils topographiques, pièces qu'on s'attend à trouver dans une étude « géomorphologique et paysagère » au sens de la réglementation des sites. Les profils topographiques sont des outils nécessaires à l'appréciation des reliefs et des co-visibilités.

- Page 77 : la carte indique les communes qui relèvent de l'application de la Loi littoral. Contrairement à ce qui semble indiqué, la Loi Littoral est applicable à Wimille depuis le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 établissant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas relevant de la loi littoral (article R. 321-1 du code de

l'environnement). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le P.L.U.i de la CAB a appliqué l'article L.121-23 du code de l'urbanisme à Wimille (*Espaces naturels remarquables*).

- Page 77 et suivantes, le dossier d'étude expose « *les protections réglementaires et inventaires des milieux naturels* ». Le périmètre des ZNIEFF existantes est figuré Site classé, monuments historiques... Le sigle signifie : *Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique*. Il s'agit d'un **outil scientifique** validant la connaissance et pas une protection réglementaire. **Il avait donc sa place dans un état des lieux naturaliste et scientifique qui, malheureusement, fait défaut dans le dossier.**

II. Un grand oublié : l'intérêt scientifique

A. Rappel sur la jurisprudence

Un ensemble constitué d'une lagune et des dunes attenantes où existent de nombreux oiseaux présente un intérêt scientifique et pittoresque qui justifie le classement. VOIR *arrêt du Conseil d'Etat du 17/11/1976, Cts Lemarchand, RD Publ. 1977-885*.

De même, un vaste massif dunaire présentant un intérêt pour la flore et l'archéologie est justement classé. VOIR *Conseil d'Etat du 22/2/1999, Cts de Chaterac & SCI la Sauzaie, requête n°188556*.

Ainsi, l'intérêt naturel est constitutif d'un intérêt scientifique.

Ainsi, les critères d'éligibilité au classement, notamment l'intérêt scientifique, l'intérêt historique et l'intérêt pittoresque, ne s'opposent pas mais peuvent être combinés.

Leur combinaison permet, le cas échéant, d'anticiper des conflits de gestion.

B. Dans le cas présent

Les auteurs n'ont pas jugé opportun de présenter un état environnemental complet du territoire d'étude ni de retenir l'intérêt scientifique dans les critères de classement. Ils sont en contradiction avec :

- leur propre constat de l'intérêt géologique,
- les caractéristiques fondamentales du site,
- le cahier des orientations et des actions.

En premier lieu, l'intérêt géologique du site de la falaise est abordé et démontré pages 14 et suivantes. **La géologie est avant tout une matière scientifique.** Curieusement, cette démonstration n'amène pas les auteurs à conclure à l'intérêt scientifique du site. Il s'en tient qu'à l'intérêt pittoresque page 48, ce qui est étonnamment réducteur vu **l'intérêt géologique international du site.**

Le projet ne peut en rester à une telle incohérence : **le critère scientifique doit être ajouté pour ce premier motif.**

D'autre part, il doit l'être pour un second. En effet, les auteurs n'ont pas cru utile un rappel véritable de l'intérêt écologique du site dans l'état des lieux. Toutefois, l'intérêt écologique transparait à travers certaines remarques et certains chapitres du dossier même :

- Pages 36 ou 42, il est souligné l'existence de nombreux usages en lien avec « *la nature, le paysage et la randonnée* ». En effet, si le lieu est prisé des pêcheurs à pied, des ornithologues, des randonneurs, des algologues et d'autres encore, c'est en raison d'un potentiel naturel important. Pour autant le dossier n'aborde pas les motivations à ces usages naturalistes. Il passe donc à côté de certaines de ses spécificités entrant dans la définition de l'intérêt du site, ce qui est regrettable dans une étude préliminaire qui a conduit à choisir les critères de classement.
- Page 50, la Crèche est décrite comme « *paysage atypique entre Nature et Histoire* ». **L'intérêt naturel est donc implicitement à l'égal de l'intérêt historique.** Il est à noter que nous sommes tout à fait d'accord avec cette définition. En revanche, nous n'en tirons pas les mêmes conséquences.
- Il est souligné les usages « anarchiques » des abords du site, à l'interface avec l'agglomération boulonnaise, qui génèrent de « *nombreux dégâts à la faune et à la flore en plus des nuisances* ». On apprend donc de façon détournée que le site présente un intérêt certain pour la faune et la flore. Pourtant, l'étude n'en décrit rien.
- Pages 67, dans la description sur le « *paysage arrière, entre nature et agriculture* », les murets permettent l'existence d'une espèce protégée, le Lézard des murailles.
- Pages 69 et d'autres, on indique que « l'eau est un marqueur du territoire ». Il est question de sources nombreuses. L'eau est par définition aussi le marqueur de la vie et on regrette là encore que le dossier d'étude préliminaire n'ait pas marqué un peu plus d'intérêt la faune et la flore associés à ces milieux aquatiques pour ne retenir que son intérêt pittoresque, aspect que nous ne contestons bien entendu.
- Page 77, il est indiqué : « *Face à la richesse du milieu naturel, il apparait essentiel de préserver le site* ». Ainsi, cette formulation donne à penser que dans l'esprit des auteurs eux-mêmes, il allait de soi que le critère scientifique était requis.
- Pages 77 et suivantes, le rappel de l'existence de périmètres ZNIEFF dans le périmètre d'étude est **un indicateur de plus d'un intérêt scientifique avéré car l'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique réalisé sous l'égide du Muséum national d'histoire naturelle.**

L'intérêt scientifique se mesure notamment à :

- L'intérêt géologique ;
Ainsi, la fiche ZNIEFF indique :
« *Site d'intérêt régional pour la flore et les habitats mais de niveau de valeur bien plus important pour la géologie* ».
- L'intérêt ornithologique de la falaise. La falaise de la Crèche héberge une colonie d'oiseaux marins, le Pétrel fulmar. C'est la seconde, en termes d'importance numérique, dans le nord de la France après celle du Blanc-Nez.



Le site est **d'importance nationale** pour l'espèce. A cet égard un arrêté préfectoral de protection de biotope est actuellement à la consultation du public.

Lien : [Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Pointe de la Crèche](#)

Couple de Pétrel fulmar au nid sur la falaise de la Crèche.

- L'intérêt écologique des prairies sur le replat de falaise et les alentours du Fort de la Crèche (voir fiche ZNIEFF).
- L'intérêt biologique marin.

L'estran de la Crèche a été le principal critère de choix pour l'emplacement du premier laboratoire de biologie marine créé par le Professeur Giard à Wimereux (station marine actuelle), au contact du milieu naturel et de sa biodiversité (voir la description au P.L.U.i de la ZNIEFF de la Pointe de la Crèche). Le dossier passe à côté d'un fait aussi marquant.

En troisième lieu, le cahier des orientations et des actions retient des actions (page 30) en faveur « *de la biodiversité remarquable au plan de la diversité floristique et faunistique* » de la bande littorale (orientation 2). Ce n'est pas le moindre des paradoxes de prendre une panoplie de mesures en faveur d'un objectif de classement qui n'est pas requis !

En conclusion, il nous paraît inconcevable d'écarter le critère de l'intérêt scientifique sous peine de passer à côté des caractéristiques essentielles du site, ce qui va décrédibiliser le classement, dont une part significative des orientations de gestion de la bande littorale est précisément justifiée par l'intérêt scientifique.

III. Un périmètre porteur d'incohérences

A. Rappel sur le cadre légal

Dans les dossiers de classement, le débat est fréquent sur l'inclusion d'une ou plusieurs parcelles et leur appartenance au site. Il en résulte des contestations par des opposants. De fait, la jurisprudence est assez fournie. Elle a clarifié les critères d'inclusion des parcelles au périmètre classé de longue date. La jurisprudence est claire et stabilisée.

Ainsi, des parcelles qui « *constituent une partie intégrante du site et contribuent à son homogénéité et sa cohérence* » **ne peuvent en être dissociées**. VOIR arrêt du Conseil d'Etat du 17/3/2008, M. et Mme A., requête n°304050.

Autre exemple : la qualité paysagère différente entre les parcelles est un moyen inopérant dès lors où les auteurs ont entendus préserver l'ensemble du site et que l'inclusion des parcelles litigieuses est **nécessaire à la cohérence du site**. VOIR Conseil d'Etat du 2/4/2003, Cne de Pelvoux, req. n°197408 ; RJ Env. 4/2005, p.477, notes.

La question de la cohérence du site est donc déterminante. En effet, l'atteinte de l'objectif fondamental de protection pose la question de la pertinence du périmètre. Des enclaves ou des co-visibilités excluent peuvent stériliser l'objectif ou, à tout le moins, le dénaturer.

Peu importe que le périmètre incluent des terrains cultivés et des terrains bâtis **dès lors où la cohérence du site le nécessite**. VOIR Conseil d'Etat du 22/3/1999, Commune de Théoule-sur-Mer, Revue du Droit administratif 1999-n°153.

Par ailleurs, la pertinence du périmètre pose aussi la question de l'égalité du citoyen devant la loi, nul intérêt particulier ne devant prévaloir pour éviter des contraintes qui s'imposent à d'autres à situation égale. En d'autres termes, les autorités doivent veiller à ne pas céder à des critères opportunistes. VOIR en ce sens l'arrêt du 16/12/2005, Groupement forestier de Nonant, requête n° 261646, Lebon 583 : le décret de classement a été annulé partiellement en tant qu'il n'incluait pas des parcelles et du bâtis, qui étaient indissociables du reste du site, et, peu importait que ces biens aient appartenus à un établissement public (l'INRA), qui craignait à tort ou à raison les contraintes du classement.

B. Questionnements et incohérences sur le périmètre du site

Le périmètre proposé au classement nous surprend car il diffère significativement du périmètre qui était attendu par les initiateurs et soutiens du projet.

Faits marquants :

- L'exclusion de la moitié de l'espace entre la ligne de crête portant pour partie l'autoroute A16 et la mer ;
- L'exclusion de la colonne de la Grande armée ;
- Le calage de la limite terrestre sur les limites de zones constructibles aux P.L.U. communaux au nord comme au sud ;
- L'inclusion d'une surface maritime importante au droit de la ville de Wimereux et au droit de l'estuaire de la Slack ;
- L'exclusion de la majeure partie de l'estran au droit de la falaise au sud de la pointe.

Ces points appellent des questionnements.

1. Sur l'exclusion de la colonne de la Grande armée

Les critères pittoresques et historiques sont étroitement liés dès l'origine du choix des sites historiques du monument de la Légion d'Honneur et de la colonne de la Grande Armée en 1804. Le 28 septembre 1804, le Maréchal Soult fixe un premier emplacement pour la Colonne:

« La Colonne sera placée entre le quartier Général impérial de la Tour d'Ordre et le Camp de la première division, à la vue du Continent, en face du Canal et les Iles Britanniques. »

VOIR page 286 du livre : *« Il y a 200 ans Napoléon, le camp de Boulogne, et ... la Légion d'Honneur ».*

Le 7 novembre 1804, le Général Bertrand, le capitaine du génie Joseph Virvaux et le maire de Boulogne Marie Merlin choisissent l'emplacement précis. En effet le monument implanté à l'emplacement exact du trône lors de la cérémonie du 28 thermidor, sur un terrain trop près de crête de la falaise, risquait au fil des siècles de subir le même sort que le phare de Caligula. On préféra donc choisir un meilleur emplacement. **La Colonne a donc été située sur la Commune de Wimille, à proximité de la route de Calais, surplombant le vallon de Terlincthun, d'où « un horizon immense embrasse la ville de Boulogne, les camps, les trois ports*, les Iles Britanniques et une vaste étendue du Continent. »**

*Boulogne, Wimereux et Ambleteuse. Source : pages 287 et 288 du même ouvrage.

Dès lors, la colonne de la Grande armée est un point incontournable dans les critères à retenir pour le classement du site, à la fois sur le plan historique mais en raison des vues à 360° offertes sur l'ensemble du paysage, élément évoqué dans le choix retenu pour l'emplacement de la Colonne. Nous y reviendrons plus loin.

Nous ne pouvons qu'encourager le Commissaire-enquêteur à faire la visite de la colonne et à apprécier par lui-même le point de vue depuis son sommet. Il percevra mieux la cohérence du site entre les trois communes.

On s'étonne donc de l'exclusion du projet de site classé de la colonne de la Grande armée et ses annexes alors que la stèle de la Légion d'Honneur est bien dans le périmètre proposé.

On exclut ainsi :

- **une partie de l'objet même du classement selon le dossier ;**
- **par la même occasion, on exclut le panorama depuis la colonne, qui impacte la perception du site et qui lui est essentielle.**

2. Sur le périmètre dans les terres

Les auteurs ont exclu du projet la moitié de l'espace entre l'interfluve de la vallée du Denâcre et de la vallée d'Auvringhen. Ce choix ne nous apparaît pas crédible comme il va être démontré.

Le territoire d'étude avait été calé sur le projet des initiateurs du classement, c'est-à-dire les associations qui avaient saisi la commission nationale des sites. L'inspection de la commission avait donné une méthode rappelée page 93 de la notice de présentation :

« Pour la dénomination du futur site classé, il est intéressant de se baser sur les recommandations du rapport de mission d'inspection du Conseil général de l'environnement et du développement durable de décembre 2015 qui met bien en évidence cette particularité : « Pour définir un tel site, dont les paysages reculent sous la force des éléments naturels, il faut s'imaginer face au large, et reculer jusqu'à ce que le regard embrasse tout l'horizon, sans que les reliefs côtiers ne s'imposent en premiers plans et sans perdre la mer de vue. »

Sur ce fondement, les réalités géographiques et paysagères incitent à une autre conclusion que celle des auteurs du projet.

Au plan terrestre, l'ensemble de la zone comprise entre les trois villes et l'interfluve entre la vallée du Denâcre et le vallon d'Auvringhen est cohérente en regard de l'objectif de classement. C'est vrai du point de vue géographique et paysager (a) mais aussi du point de vue de l'histoire et du patrimoine (b).

a) Du point de vue géographique et de l'ambiance vécue

- **Une lecture basée sur la succession « des croupes » laissant plus que perplexe**

L'application de « la méthode » de l'inspection par les auteurs a produit un schéma reproduit pages 70 et 90 du rapport de présentation où sont représentées en rouge 4 lignes de crête qui s'appuient en partie sur ce qui est défini comme des « croupes » (=crêtes émoussées) mentionnées dans le rapport. Les auteurs n'ont pas intégré à leur raisonnement l'accessibilité des crêtes qu'ils invoquent.

La première ligne de crête que l'on peut parcourir s'appuie sur le Fort de la Crèche (panorama à 360°) mais le tracé qui suit sur le plan vers Wimereux est inaccessible (pas de cheminement) !

La seconde ligne qui part de la Colonne présente des vues étendues vers la mer du fait de l'altitude du site (90 m) mais elle suit au-delà de la colonne un parcours s'appuyant sur une croupe du relief inaccessible (pas de cheminement). Elle rejoint ensuite la route de La Poterie sur 200 mètres environ où l'on retrouve un point de vue à 90° sur la mer.

La troisième ligne, de fait, s'appuie uniquement sur un mamelon qui sépare les deux branches du ruisseau d'Auvringhen qui représente certainement l'un des secteurs les plus préservés du site (fin XIX^e, sa source alimentait en eau potable la nouvelle station de Wimereux).

La quatrième ligne de crêtes, également orientée sud/nord, passe par le rond-point de l'A16 (66 m), le mont Gambier (55 m) et le bois du Château de Lozembrune. Il s'agit de l'interfluve entre les vallées d'Auvringhen et du Denâcre. **Elle offre un long itinéraire récemment aménagé pour les cyclistes et piétons duquel sont assurées des vues en continu à 90° sur la mer et les côtes anglaises par beau temps.** VOIR la revue de l'office de tourisme du Boulonnais : Escapades en Boulonnais – VOIR ANNEXE 4.

Nous connaissons trop bien le terrain pour ne pas nous étonner :

- de la seule représentation de deux points de vue restreints sur la RD n°96 et dans le hameau de La Poterie ;
 - de l'absence d'autres points de vue aussi étendus, voire plus : le parc du Bonsecours à Wimille avec un belvédère aménagé (vues à 90°), le Mont Gambier au croisement de deux routes (55 m d'altitude), le rond-point de l'autoroute A16, le site Aurikel au nord de la Colonne qui offre une vue à 120 ° ;
 - De l'absence de toute vue depuis le versant oriental de la vallée d'Auvringhen vers l'ouest, les auteurs décrétant que la seule vue possible serait d'ouest en est (flèches vertes sur schéma) sans réciprocité des versants...
 - Des cônes de vue sur les cartes, notamment sur la carte de synthèse page 70, qui laissent perplexes tant ils sont réducteurs.
- Le GDEAM-62 invite à une autre lecture

L'interfluve entre Denâcre et Auvringhen n'avait pas été choisi par hasard :

- Alors que le ruisseau du Denâcre est un affluent à l'amont de la ville de Wimille, clairement dans la campagne boulonnaise sans influence maritime directe, le ruisseau d'Auvringhen est **un affluent à l'aval de la ville, c'est-à-dire à proximité de la mer** ;



- L'influence maritime est très palpable dans le vallon d'Auvringhen comme **en atteste l'anémorphisme de certains arbres**, c'est à dire la sculpture des cimes et des troncs par les vents maritimes dominants. En atteste le cas illustré ci-contre (photo réalisée en 2015).

Arbre penché au port en drapeau typique de l'anémorphisme littoral dans le vallon d'Auvringhen (Photo. M. Everard)

- Les ruisseaux d'Honvault et d'Auvringhen coulent selon un axe sud-nord. A l'ouest, l'interfluve avec le ruisseau d'Honvault culmine à 54/60 mètres d'altitude au sud (points cotés sur la carte en pièce 8 du dossier) puis s'affaisse à une trentaine de mètres au nord (aval). Le relief adossé à la Crèche est donc **un relief incliné** du sud au nord mais à une altitude inférieure à celle de la crête du Mont Gambier à la Colonne. **A une altitude de 55 mètres, le premier surplombe les reliefs plus à l'ouest et offre un panorama incluant terre et mer, conformément à la méthode de l'inspection.** A l'autre extrémité de la crête, le site de Bonsecours culmine à 90/94 m, ce qui est le point le plus élevé de l'aire d'étude.

Le profil topographique de la vallée du Denâcre à la falaise en passant par le Mont Gambier, réalisé par nos soins, joint en ANNEXE 3, en atteste. [Le temps a manqué pour réaliser un autre profil de Bon secours à la falaise.]

- Pour autre preuve, il suffit de voir la photographie prise près de l'A16 pour la promotion du Boulonnais et l'aménagement d'un belvédère au Parc du Bon secours. En effet il suffit d'emprunter en « **reculant** » les itinéraires qui montent à la Colonne depuis Terlincthun ou depuis le bois du château de Lozembrune vers le Mont Gambier pour constater que « **le relief ne s'impose pas au regard** ». **Le Bon secours culmine à 90 mètres d'altitude alors que la Poterie n'est qu'à une soixantaine de mètres.**
- **Les auteurs soutiennent également que la route d'Auvringhen constituerait césure entre l'influence littorale et le bocage boulonnais, ce qui justifierait l'exclusion de la partie orientale. Nous ne comprenons pas cet argumentaire.**

En premier lieu, parler de bocage boulonnais pour le vallon d'Auvringhen est une erreur d'analyse. Le bocage boulonnais se caractérise par **une mosaïque de prairies encloses dans un réseau de haies formant maillage**. Le vallon d'Auvringhen ne présente pas ces caractéristiques. Les haies sont essentiellement **linéaires et basses** sur le versant du vallon.

En fait, le rapport expose très bien l'origine de la plupart d'entre elles. Elles résultent de la végétalisation des anciens murets à l'abandon. **Ces murets sont, en revanche, particulièrement caractéristiques des bordures de parcelles en milieu littoral**, ce qu'on ne retrouve pas plus à l'est dans l'intérieur des terres.

En réalité, nous peinons à comprendre la différenciation opérée par les auteurs en « bocage suspendu au-dessus-de la mer » et « bocage boulonnais ». Cette dualité semble tirée par les cheveux. A l'échelle, du site ne subsistent que des bribes de paysage de bocage au sud de Wimereux (donc près du bord de mer), à Auvringhem, à la Poterie et dans le vallon de Bon Secours. Dans chaque cas, il ne subsiste qu'à la faveur de prairies localisées sur des terres ingrates pour l'agriculture (pentes fortes, terrains humides, abords des noyaux habités). On peine à trouver « un bocage suspendu au-dessus de la mer » au seul motif de la persistance de murets témoins non végétalisés dans la bande du bord de mer, qui n'ont rien à voir avec la définition du bocage.

En second lieu, les auteurs sont dans la contradiction permanente. D'une part, il refuse l'inclusion du bocage dans le site, d'autre part, il s'en prévaut. Ainsi, page 107, ils indiquent : « *Le site classé sera un **paysage bocager** suspendu en balcon sur la mer transmis tel quel aux générations futures, témoin de l'histoire* ». Page 4 de la notice de présentation, on explique : « *Tout d'abord le classement vient reconnaître l'intérêt général de préserver la valeur pittoresque (L.341- 1 du code de l'environnement) **d'un bocage vallonné** véritablement suspendu sur la mer qui confronte des panoramas maritimes grandioses sur toute la baie Saint-Jean et les côtes anglaises, et des détails plus intimes au creux des vallons, jouant sur les effets de proche et de lointain, de disparition et d'apparition* ».

En troisième lieu, le véritable basculement vers le bocage Boulonnais plus dense se situe en vallée du Denâcre. En effet, cette vallée rurale tourne le dos aux influences littorales, sa source est éloignée vers l'intérieur des terres. De tout temps, la vallée du Denâcre a été qualifiée de site « bucolique » en raison de **son caractère champêtre, hors influence maritime (vents, embruns)**.

Au final, le choix réalisé par les auteurs de retenir « *la crête de la route de la Poterie, parallèle au trait de côte* » car elle « *constitue l'une de ces limites évidentes et s'imposent ici comme limite terrestre Est du site* » nous apparaît en opposition avec les constats effectués sur le terrain par tous les locaux connaisseurs du site. Il résulte donc de ces constatations que les auteurs ne nous paraissent pas avoir suffisamment tenu compte **la réalité topographique** et à l'échelle pertinente de même que de **l'ambiance réelle vécu** sur le terrain en retenant l'interfluve entre le vallon de la Poterie et le vallon d'Honvault pour césure de la co-visibilité avec la mer et de l'ambiance maritime. Quant au critère du « bocage suspendu sur la mer », il n'a pas lieu d'être car le secteur est **dans son ensemble** caractérisé par les murets végétalisés ou non lorsqu'ils existent encore (pour preuve le muret de l'abreuvoir de la Poterie, qui est dans la campagne et non dans la bande littorale). La dualité entre deux bocages est artificielle.

b) Une partition en trois secteurs qui conduit à une erreur d'analyse

- Les auteurs ont retenu une partition du territoire en 3 secteurs apparemment logique en regard de la topographie :
 - Vallon de Terlincthun,
 - Bande littorale,
 - Le secteur rural dit « extension ouest du bocage boulonnais ».

Toutefois,

- ils ont omis l'existence de la colonne de la Grande armée qui est déterminante dans les motifs de classement selon leurs propres dires et qui vient offrir une autre approche de la géographie physique et humaine de son sommet ;
- la participation opérée offre une autre lecture des choses si on prend l'interfluve entre les bassins hydrographiques comme point nodal et non limite.

En premier lieu, la colonne de la Grande armée est située **en surplomb de l'ensemble de la zone d'étude** et **pas seulement du vallon de Terlincthun** comme le dossier le laisse entendre.

C'est un fait marquant : à aucun moment, la co-visibilité entre la colonne et les alentours, hors le rapport à la stèle de légion d'honneur, ne retient l'attention des auteurs alors même qu'elle a une position incontournable à 360°.

De plus, la colonne a **une hauteur de 50 mètres**. De son sommet ouvert au public, le tour de la couronne de la tour permet **un panorama de 360**, qui se joue des nuances de la topographie. Pour s'en tenir au seul panorama vers la mer (arc sud-ouest/nord-ouest),

l'observateur embrasse du regard un paysage à 180° incluant l'ensemble du territoire d'étude et pas seulement le vallon de Terlincthun comme semble le laisser croire le dossier.

Nous ne comprenons pas que les auteurs aient pu occulter la vue depuis le haut de la tour qui est pourtant l'attraction majeure de la visite de la colonne.

La perception unitaire du territoire d'étude depuis la colonne de la Grande armée justifie son classement.

Voir en ANNEXE n°1 le panorama depuis la colonne (photographie prise le 21 octobre 2015 par beau temps mais très brumeux empêchant de voir le très lointain). Sur cette photographie, le vallon d'Auvringhen, la Poterie et le vallon d'Honvault forment un ensemble homogène.

Les considérations topographiques sont à relativiser sérieusement dès lors où le panorama depuis le haut de la colonne de la Grande armée est pris en considération dans l'appréciation du paysage homogène. A la lueur de cet autre élément, l'exclusion du vallon d'Auvringhen et du vallon d Bonsecours apparaissent également être le résultat d'une erreur d'appréciation des éléments factuels.

En second lieu, la partition en trois secteurs ne doit pas faire perdre de vue que les hauteurs sur lesquelles la colonne de la Grande armée et le Fort de la Crèche ont été érigés sur

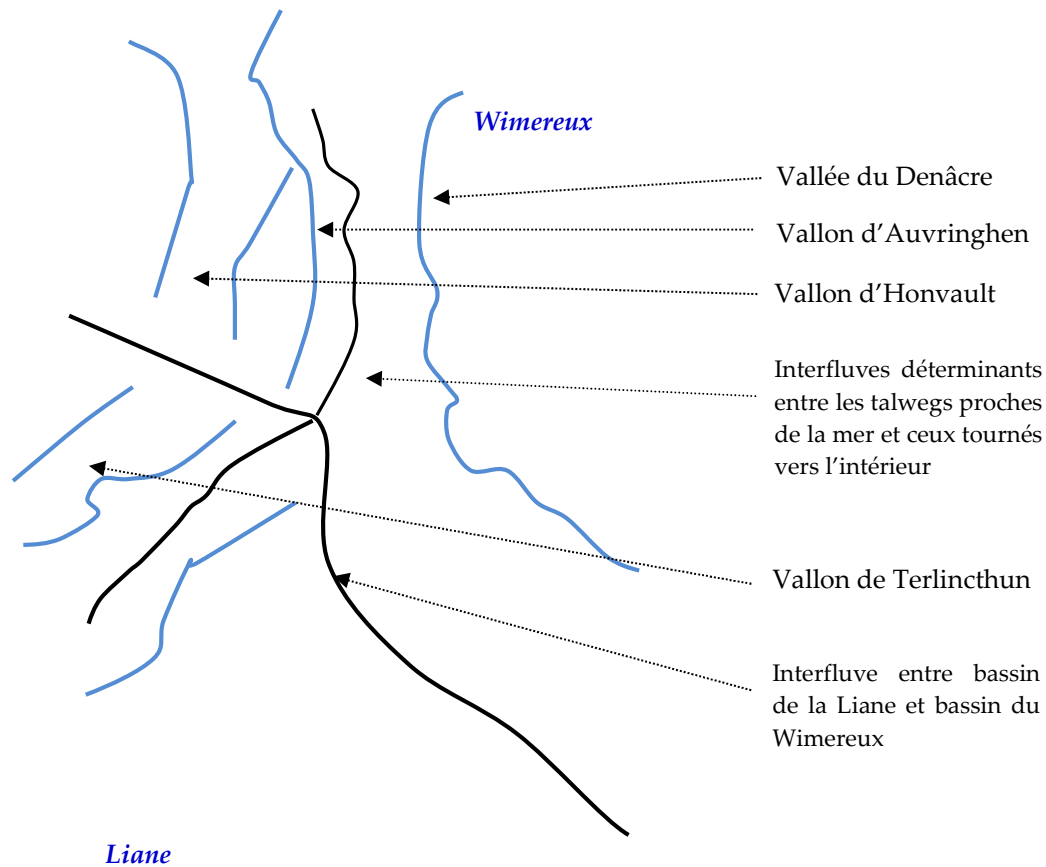


l'extrémité occidentale de l'interfluve entre les vallées du Wimereux au nord et de la liane au sud. Cette crête est donc une ligne de partage autant **qu'un point nodal**, axe autour duquel se distribue les talwegs des cours d'eau permanents (Auvringhen, Honvault) ou pas (Terlincthun). A partir de ce point nodal -et vu sous cet angle-, le réseau des talwegs n'est pas tant « *en peigne* » comme il est indiqué dans le dossier qu'*en étoile*.

Dans ce contexte, la colonne de la Grande

armée est visible de loin, de la bande littorale, du nord comme du sud. Elle est un élément du point nodal et elle joue un rôle central dans l'appréciation des lieux.

(étoile : colonne)



En conclusion sur le périmètre intérieur, les conclusions des auteurs nous semblent procéder d'un parti-pris plus que d'une démonstration irréfutable basée sur les réalités géomorphologiques et réalités paysagères et leur ressenti sur le terrain.

c) Du point de vue historique et du patrimoine

Les motivations au classement reposent pour une grande partie sur l'attrait historique du site. Le site est intimement lié à l'histoire de l'empire napoléonien. On lit page 91 :

« Aujourd'hui, les monument de La colonne de la Grande Armée et la stèle de la Légion d'Honneur témoignent de cet événement historique et marquent l'espace du vallon du Terlincthun. Au bas du vallon, une Stèle de marbre situé à l'emplacement même de l'événement commémore la mémoire de la remise de la Légion d'Honneur. Tandis que sur le point haut du théâtre la Colonne de la Grande Armée met en scène un Napoléon tournant le dos à l'Angleterre et regardant vers l'est. »

Il résulte donc des motivations que les deux monuments, la colonne de la Grande armée et la stèle de la Légion d'honneur sont indissociables car ils sont en vis-à-vis, sont liés au même contexte et au même événement.

Curieusement, la colonne de la Grande armée, qui justifie donc le classement, est exclue du périmètre sans aucune explication dans le rapport (pages 91/92). La limite épouse le contour extérieur à son enceinte au sol. Nous ne comprenons pas sur quoi repose ce choix mais quelle qu'en soit les raisons, **il conduit à une aberration : exclure du classement l'objet même du classement !**

Cette exclusion est aussi une aberration à raison de ses conséquences sur le périmètre intérieur. Le classement ne peut ignorer les motivations particulières qui ont prévalu au choix de l'emplacement de la colonne. L'intégration de la Colonne dans le site permettrait de respecter la volonté exprimée dans le choix de l'emplacement de la Colonne en 1804 : **avoir la vue « *du vaste continent* »**. En effet l'altitude du sommet de la Colonne, soit 142 mètres (92 m d'alt. + 50 m de hauteur) permet également d'avoir en co-visibilité les points hauts des monts de Sombre (160 m) et d'Hubert (151 m), proches du Cap Blanc-Nez, couvrant ainsi l'étendue de Grand Site des deux-Caps.

Napoléon avait prévu d'utiliser le principe de co-visibilité en installant dès 1805 une liaison télégraphique Chappe entre la haute ville de Boulogne et le Gris-Nez en vue d'une liaison avec Douvres ! (voir pages 368 et 369 du livre « Il y a 200 ans...Napoléon, Le camp de Boulogne, et ... la Légion d'honneur). Du haut de la colonne, la vue directe avec le Gris-Nez est aujourd'hui possible.

En conclusion sur la limite intérieure, elle doit aussi être revue pour être cohérente et crédible avec les faits historiques en surplus des faits géographiques et paysagers déjà évoqués qui la motivent. Nous proposons de retenir la limite matérialisée par :

- **une ligne allant du site de la colonne de la Grande armée à la limite occidentale du rond-point de l'autoroute A16 (exclure son emprise), incluant le vallon du Bonsecours avec son belvédère,**
- **la route vers le Mont Gambier, piste piétonne et cyclable incluse,**
- **la route du Mont Gambier à Gasemetz sur sa portion longeant le bois du château de Lozembrune, piste piétonne et cyclable incluse,**
- **la route du hameau d'Auvringhen, ce dernier étant à inclure au périmètre.**

3. Sur le périmètre au contact de la ville de Wimille et au contact de la ville de Boulogne

Les auteurs expliquent :

- le périmètre du site épouse les contours des zones constructibles du P.L.U.i à Boulogne et à Wimereux (a) ;
- le hameau de Terlincthun est écarté du classement (b).

Ce parti consistant à calquer le périmètre sur les vocations de zones au PLU ne répond pas à un critère légal, sauf à démontrer qu'il coïncide avec des critères de délimitation objectifs en regard des caractéristiques et des enjeux du site.

a) Sur l'exclusion du hameau de Terlincthun

Page 95, il est expliqué les motifs d'exclusion du périmètre du hameau de Terlincthun :

« Au centre, le hameau de Terlincthun ne mérite pas à ce jour un classement. Il est partiellement masqué par la végétation, mais reste ponctuellement perceptible de loin. Il est donc proposé de reprendre dans le site classé les éléments périphériques, patrimoniaux et surtout paysagers, qui contribuent effectivement à la qualité du site de la Crèche à l'échelle du grand paysage et à la limitation des vues sur un bâti peu qualifié. »



Extrait du plan de projet de classement

Cette exclusion est toutefois difficilement compréhensible tant le hameau est **absolument central** dans le site. Le schéma page 38, reproduit ci-dessous, le met d'ailleurs bien en évidence.





Les arguments avancés pour l'exclusion laissent perplexe en regard de l'obligation de cohérence rappelée en préambule :

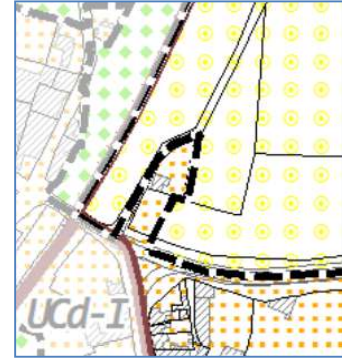
- Les raisons invoquées sur l'état des abords du hameau tiennent essentiellement à l'existence d'anciens hangars de la société Soup-idéal effectivement disgracieux.

Toutefois, le dossier passe sous silence **des évolutions récentes**. La ferme d'Honvault a été récemment rachetée. Elle n'aura plus besoin d'occuper les anciens hangars de l'entreprise Soup-Ideal dont l'avenir peut-être remis en cause. De plus, la mise en place d'une réglementation d'urbanisme spécifique dans le cadre du Site patrimonial (SPR) de Wimereux en 2020 permettra aussi d'envisager de traiter cette verrue. Le classement ne pourrait qu'accélérer cette évolution favorable.

En tout état de cause, conformément à la jurisprudence, une exclusion ne peut être fondée sur un critère étranger à la législation sur les sites dès lors où l'installation est positionnée dans le site de telle manière qu'il est incohérent de l'en extraire par opportunité ou que son inclusion se justifie dans l'intérêt du site.

- **L'intérêt historique du lieu est aussi réel.** Il est mentionné pages 35 et 36 du livre « La Pointe de la Crèche... » : on note la présence à Terlincthun du quartier général d'Henri VIII lors du siège de Boulogne en 1544 (alliance d'Henri VIII avec Charles Quint contre François 1^{er}).
- Le périmètre suscite des contradictions manifestes :

- Des jardins sont inclus (nord-est - Wimille) alors que les constructions attenantes sont exclues sans que cette distinction apparaisse fondée. Manifestement, le zonage du P.L.U. a été repris sans discernement en regard de la cohérence du site.



- Le parc relativement boisé et enclos entre la route du Chemin vert et la RD 96 est exclu sauf sur une bande étroite de 10 mètres alors que le cimetière adossé est inclus, le premier formant pourtant écrin paysager au second, de sorte qu'ils sont indissociables au plan du paysage (voir photographie ci-dessous). Cette bande de 10 mètres témoigne de la cohésion entre le cimetière et la parcelle voisine toute entière. Cette partition n'a pas de sens dès lors où c'est l'évolution toute entière de la propriété attenante qu'il faut contrôler. Imagine-t-on l'élevation d'un immeuble derrière ces arbres de taille modeste ou l'arasement des murets en front de rue ?
- Le texte page 95 soutient sans nuances qu'aucun bâti ne mérite l'attention dans ce hameau. Page 106, une nuance est toutefois apportée :

« ... deux manoirs et deux corps de ferme boulonnais y côtoient des maisons individuelles d'architecture ordinaire. La limite Sud du hameau ne présente pas une qualité particulière mais met en évidence les deux manoirs et leur parc boisé et ceinturé d'un mur qui marquent une limite franche et masquent le hameau. Mis à part ces éléments patrimoniaux et paysagers, ce hameau de taille significative ne présente pas une qualité permettant sa reprise dans le site classé ».

Ce texte se contredit en affirmant une chose et son contraire : existent deux manoirs et leur parc boisé respectif qualifiés « *d'éléments patrimoniaux et paysagers* » mais la limite exclut les deux manoirs pour ne retenir que les parcs boisés. La limite n'est donc pas en cohérence avec le texte qui traite des propriétés sans que rien ne justifie leur démembrement (manoirs et parcs).

Les auteurs sont par ailleurs contredits par l'étude du Site Patrimonial de Wimereux (SPR – anciennement AVAP) qui a identifié à Terlincthun quelques bâtiments d'intérêt architectural et historique de niveau 1 et niveau 3 (un pigeonnier et un manoir) sur une échelle de 1 à 3.

En effet, existent donc des manoirs ou fermes du même type, en pierre du pays (grès) avec pigeonnier dans la cour, que ceux dans les hameaux de la Poterie et d'Honvault a retenu l'attention des auteurs du projet de classement. Ainsi page 69, on peut lire : « *L'architecture des fermes et bâtisses en pierres que l'on peut observer aux hameaux de la Poterie et d'Honvault marquent ainsi ponctuellement le paysage et participent à l'identité rurale et maritime de ce territoire* ».

Il appartient donc aux auteurs d'expliquer leur contradiction.

Ancienne
ferme à cour
carrée avec
pigeonnier à
Terlincthun,
rive sud
de la RD 96, 26
oct. 2015.



- Il est très étonnant d'exclure le hameau qui ne mériterait pas le classement mais d'inclure la voie ferrée et sa tranchée qui passent en plein milieu !!
- Enfin, point essentiel, le hameau de Terlincthun est dans le même champ visuel que bien d'autres éléments majeurs du projet de classement.

A cet égard, la motivation fournie à l'exclusion dans le dossier page 16 du cahier des recommandations par exemple, n'est pas fondée. Extrait :

• Au centre, le hameau de Terlincthun ne mérite pas à ce jour un classement. Il est partiellement masqué par la végétation, mais reste ponctuellement perceptible de loin. Il est donc proposé de reprendre dans le site classé les éléments périphériques, patrimoniaux et surtout paysagers, qui contribuent effectivement à la qualité du site de la Crèche à l'échelle du grand paysage et à la limitation des vues sur un bâti peu qualifié.

Au contraire, le hameau est particulièrement prégnant dans le paysage depuis :

- la colonne de la Grande armée, la mer, le cimetière militaire, le hameau de Terlincthun, le Fort de la Crèche **ne font qu'un au plan du paysage**. Le hameau n'est absolument pas masqué comme il est prétendu dès qu'on s'élève vers la colonne.



Mer, Fort de la Crèche, Hameau de Terlincthun et cimetière britannique depuis la colonne de la Grande armée, 26 oct. 2015.

- Depuis la lisière urbaine de Boulogne, en haut du versant sud-oriental du vallon de Terlincthun.

A cet égard, le cahier des orientations souligne la situation de belvédère de cette lisière. Il la revendique même lorsqu'il évoque l'O.A.P. du P.L.U. page 32 : « ... il est prévu que la transition entre l'espace urbanisé et l'espace agricole (ceinture verte) soit à terme traitée et aménagée de manière à pouvoir accueillir des espaces sportifs et de loisirs ainsi que des liaisons douces et **des belvédères** ».

En effet, la lisière du quartier du Chemin-vert culmine à plus de 80 mètres d'altitude tandis que le hameau de Terlincthun est sur les courbes des 50/55 mètres. Le petit bois sous Terlincthun est sur les courbes 45/50 mètres. Dès lors, il est impossible que le hameau ne soit pas bien en vue depuis les hauteurs du Chemin-vert alors que rien ne ferme la vue.

Il est également perceptible depuis le sentier qui traverse le versant. Voir la carte page 31 du rapport qui figure ce sentier en trait jaune épais.

- Enfin, le cahier des orientations page 27 indique : « *Il est donc essentiel de préserver les perceptions du mémorial [cimetière britannique] depuis l'extérieur et, notamment, depuis les axes routiers situés à proximité...* »

Nous nous demandons comment on peut espérer protéger les perspectives paysagères du mémorial si la législation des sites ne permet pas de contrôler l'évolution du hameau de Terlincthun, qui partage la principale perspective depuis la colonne de la Grande armée ?

En conclusion sur ce point, laisser le hameau en dehors du périmètre classé n'apparaît pas avoir de raison rationnelle en regard de la nécessaire cohérence du site et de sa position centrale. Le visiteur ne comprendrait pas d'être hors du site classé alors même qu'il se situe en son cœur. Il en va de la cohérence des politiques publiques et de leur crédibilité.

En tout état de cause, le classement n'interdit rien pour les habitants mais il offre la perspective d'une amélioration paysagère dans le cadre volontariste des politiques publiques d'accompagnement du classement. L'intégration du hameau au périmètre permettrait en effet d'intégrer des enjeux spécifiques de requalification à moyen ou long terme des éléments disgracieux, notamment pour l'entrée d'agglomération et les hangars. Il permettra aussi de se prémunir de dérives potentiellement préjudiciables au site grâce à un regard extérieur au contexte local.

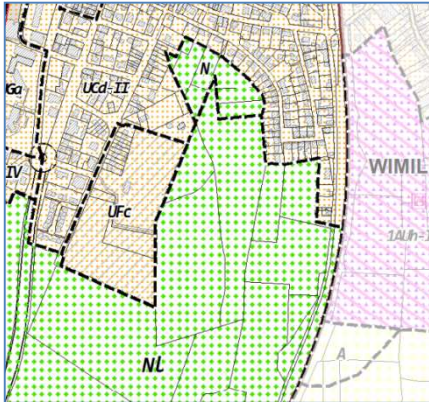
b) Sur la limite au droit de la ville de Wimereux

- **Premier cas**

Page 98, le périmètre est ainsi justifié :

« Au nord, la limite proposée au site est en accord avec les documents d'urbanisme et la Loi littoral, en s'approchant le plus près possible des secteurs urbanisés et en tenant compte des projets actuels (ZAC de Wimille), tout en pérennisant l'espace naturel remarquable ».

Si le site classé n'est pas tenu par les choix d'urbanisme et le zonage d'un P.L.U., les auteurs déclarent donc faire le choix d'être « en accord avec les documents d'urbanisme » et « l'espace naturel remarquable ».



Pourtant, une part importante de l'espace naturel remarquable est exclue du périmètre : toute la zone entre le camping et la voie ferrée. Cette exclusion n'est pas expliquée. Tout au plus dit-on que « le boisement appartiendrait au camping », ce qui n'est pas avéré puisqu'il s'agit d'un espace naturel protégé au P.L.U.. En tout état de cause, ce n'est pas un motif en regard des enjeux du site classé.

Extrait du plan de zone du PLU de Wimereux

En tout état de cause, la nature des terrains de part et d'autre de la limite proposée est la même (prairies relativement bocagères). Elles constituent la ZNIEFF « bocage sud de Wimereux ».

Le projet effectue donc une césure non justifiée en regard de l'homogénéité des terrains de part et d'autre de la limite proposée et de ses propres critères.

- **Second cas**

En bord de mer, nous notons qu'une petite bande de trois terrains cadastrés non construits est exclue. La limite a été calée sur celle de la zone UCb-IV du PLU. **Le dossier des justifications n'en apporte aucune pour comprendre le motif de cette exclusion de ces terrains non bâtis à deux pas du rivage.** Il s'agit là manifestement d'une exclusion opportuniste.



c) Sur la limite côté Boulogne

- Sur la méthode

La justification de la limite est ainsi exprimée :

« La limite sud reprend la ligne de crête du vallon de Terlinchtun telle qu'elle est aujourd'hui perçue, en s'appuyant sur le front urbain de la ville de Boulogne-sur-Mer qui marque une limite très franche avec le site. La limite du site classé suit les limites parcellaires de la zone à urbaniser prévue au PLUi du Boulonnais, tout en respectant la topographie aujourd'hui perceptible du site. Elle contourne le stade perché sur un talus qui se fond dans la lisière urbaine, et intègre une aire d'accueil des gens du voyage pour mieux maîtriser l'extension sauvage. La réalisation d'un projet global d'intégration de cette frange urbaine en promenade plantée permettra à terme d'atténuer cette opposition brutale. »

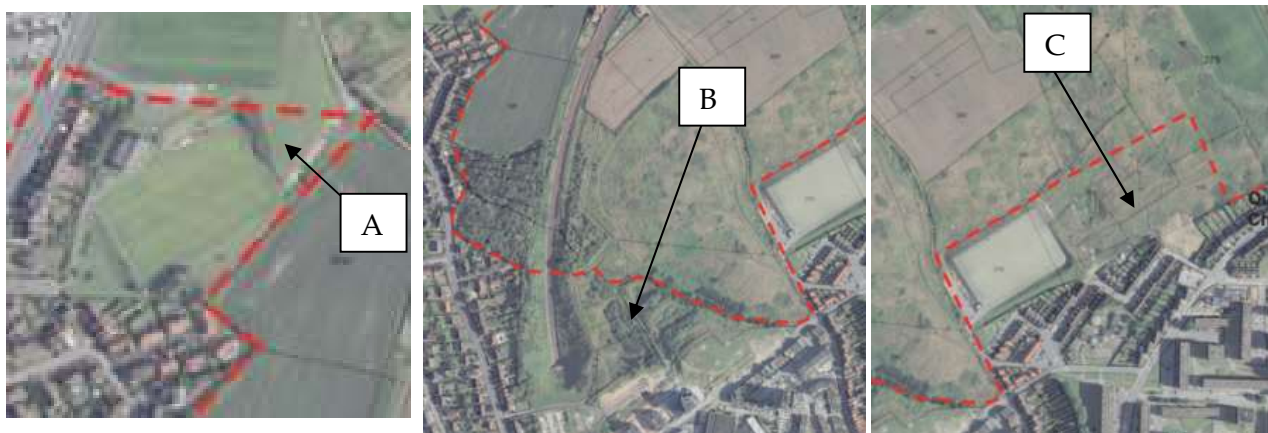
Ces explications permettent de comprendre une partie du tracé mais pas sa totalité.

En premier lieu, il n'est pas justifié l'exclusion de la colonne de la Grande armée mais nous y avons consacré une partie spécifique (voir plus haut).

En second lieu, il apparaît que les limites sont calées sur les zones constructibles du P.L.U.i. La législation des sites est indépendante de celle de l'urbanisme. Dès lors, caler les limites sur les zones constructibles par principe n'apparaît pas satisfaisant dès lors où la cohérence et l'intérêt du site ne l'exigerait pas. Rappelons que le classement n'emporte pas interdiction d'urbaniser en soi mais ne fait que contraindre à prendre en considération avec diligence l'intérêt du site et de ses motifs de classement.

Il n'apparaît pas de justification évidente à l'exclusion :

- d'une partie de parcelle agricole au droit du terrain de football du RD 940 (A), le terrain paraissant exagérément « contourné » ;
- d'une partie de la zone naturelle au droit du tunnel ferroviaire (B) dont la physionomie n'est pas différente de celle du côté ferroviaire opposé, au droit du bâti aussi, et pris dans le périmètre (dominante semi-boisée);
- du terrain non aménagé au droit du terrain de football du Chemin-vert (C) ; là-encore « contournement » excessif.



Les cartes, page 24 du cahier des orientations par exemple, n'indiquent pas une occupation des sols ou une topographie différente qui justifierait un traitement différencié.

Sur chaque cas, nous demandons donc un réexamen attentif de la question et des réponses explicites en regard non du document d'urbanisme mais des co-visibilités et des enjeux du site.

- **Sur l'exclusion du calvaire du marin (Boulogne-sur-Mer)**

Page 3 de la notice de présentation, il est rappelé que la question de l'inclusion du calvaire des marins à Boulogne avait été posée. La Commission supérieure des sites avait émis un doute sur sa pertinence compte tenu de son enclavement.

Nous tenons à recentrer cette question qui a été pervertie. L'idée d'inclure une extension sur la falaise « morte » de Boulogne dénommée « crête du Calvaire du Marin » dans les initiateurs du projet de classement, ne tenait pas au calvaire des marins qui étranger au site de la Crèche.

L'intérêt principal de ce lieu est historique et c'est l'histoire qui fait le lien avec le projet de classement. En effet deux éléments d'histoire plaident en faveur d'une extension du périmètre à cette falaise :

- c'est là que se situa le phare romain de Canigula, restauré par Charlemagne en 811 ;
 - c'est également là que se situa le « **quartier général impérial de la Tour d'Ordre** », cité par le maréchal Soult le 28 septembre 1804 et où fut décidé de l'emplacement initial de la colonne de la Grande armée. (VOIR page 82 du livre « La Pointe de la Crèche... »).
- Il demeure aujourd'hui sur site une poudrière, l'emplacement de la cabane de l'empereur et une stèle en front de falaise.
- La co-visibilité entre la Pointe de la Crèche et la falaise « morte » de Boulogne existe toujours.

L'extension de périmètre ou un périmètre annexe sur ces lieux auraient donc pleinement son sens en regard du lien organique entre les lieux.

4. Sur le périmètre en mer

Le périmètre en mer comprend une longue extension vers Ambleteuse motivée par la protection des perspectives maritimes vers le site des Caps. Elle est ainsi parfaitement justifiée par les motifs de classement. Toutefois, le périmètre appelle une question au sud-ouest : L'extension maritime est **négligeable** puisque le parti pris a été de tirer une ligne oblique du sud de la falaise à la base de la digue. Il en résulte que l'estran au droit même de la falaise **est exclu du classement pour une grande partie**.

La falaise et l'estran nous paraissent indissociables tant en raison de leur nature maritime qu'en raison de la co-visibilité immédiate et permanente.



Il est à noter que les photographies de la page 48 du rapport ne figurent la falaise qu'à marée haute et jamais à marée basse. Or, **le couple falaise/estran (sableux et rocheux) est indissociable au plan géomorphologique et paysager et se révèle à marée basse.**

Page 93 du rapport, l'un des critères de délimitation du périmètre est « *l'intégration de l'estran, témoin de l'érosion qui a façonné la falaise* ». L'exclusion de la majeure partie de l'estran devant la falaise au sud de la Pointe est donc **en totale contradiction** avec ce critère.

Enfin, la limite oblique retenue ne sera pas repérable sur le terrain alors que **la ligne d'eau de marée basse de vive eau est une limite naturelle évidente**. Les limites du site s'en trouveraient clarifiées pour le public. En effet, au droit de l'accès à la plage à l'amorce de la falaise côté Boulogne, il serait évident d'être dans le site classé de même que depuis n'importe quel point sur l'estran.

Nous demandons donc l'intégration de l'estran complet au périmètre au droit de la falaise afin que le périmètre soit cohérent et lisible dans l'espace.

C. Conclusion sur le périmètre

Il nous paraît évident que la justification du périmètre a été directement influencé par le périmètre du Grand site national des deux caps. En attestent les propos de la page 13 qui témoignent de la volonté « *d'homogénéisation des périmètres* ». Les auteurs ont donc opéré un arbitrage au détriment du secteur arrière-littoral. Pourtant, ce projet n'a jamais été motivé uniquement par l'intégration au Grand site des Caps. Dès le départ, ses initiateurs lui ont

assigné des **motivations propres** au site de la Crèche pris dans sa définition la plus large entre la ligne de crête portant pour partie l'A16 et la mer. **Nous considérons qu'exclure la moitié de l'emprise d'étude terrestre est un dévoiement du projet d'origine.**

Il en résulte un périmètre qui nous semble manquer de cohérence en regard des réalités géographiques, paysagères, historiques, de l'ambiance vécue et des problématiques locales.

La notice justifie ainsi le périmètre :

« Tout d'abord le classement vient reconnaître l'intérêt général de préserver la valeur pittoresque (L.341- 1 du code de l'environnement) d'un bocage vallonné véritablement suspendu sur la mer qui confronte des panoramas maritimes grandioses sur toute la baie Saint-Jean et les côtes anglaises, et des détails plus intimes au creux des vallons, jouant sur les effets de proche et de lointain, de disparition et d'apparition. »

Pourtant, le périmètre exclut les 2 vallons les plus significatifs (deux branches du vallon d'Auvringhen) et 3 des 4 hameaux, Terlincthun, Auvringhen et La Poterie dans les faits hormis quelques éléments épars à l'ouest de la rue. Dans les faits, la plupart des « détails plus intimes » au creux des vallons ont été exclus. Honvault répond mal à cette définition du fait du caractère envahissant du camping L'Eté indien. Les 2 hameaux qui répondent le mieux à cette définition sont exclus (Auvringhen, La Poterie). Les effets de proche et de lointain sont également en grande partie annihilés dès lors où « le lointain » et « l'effet de disparition et d'apparition », intimement liés aux vallons d'Auvringhen, ont dans les faits peu de portée du fait de leur exclusion.

Nous demandons donc de modifier le périmètre afin de retrouver la cohérence nécessaire pour rendre le projet plus conformes aux critères de classement et donner des bases juridiques solides à ce dernier.

IV. Plus particulièrement, sur le cahier des orientations et actions

A. Sur les perspectives paysagères depuis la RD 96 et le cimetière britannique

L'enjeu n°4 de l'orientation n°1 traite des co-visibilités entre le cimetière britannique et les alentours. Comme le montre une des trois photographies de la page, deux éléments disgracieux sont en co-visibilité avec le cimetière : les caravanes du camp de Boulogne mais aussi un supermarché imposant situé en haut de la côte. Si une action est prévue pour supprimer ou résorber le fameux camp, il est également nécessaire d'en prévoir une autre pour favoriser l'intégration paysagère du supermarché qui est assez déplorable, le volet paysager du permis de construire ayant été manifestement défaillant.



B. Sur l'orientation n°2, enjeu 1 « Assurer la continuité et la permanence du sentier du littoral... et restaurer les milieux naturels »

Cet enjeu n°1 consiste à vouloir reculer le sentier côtier vers l'intérieur. La justification avancée tient à la fois de la sécurité et de la protection des milieux naturels.

En premier lieu, le lien entre cette mesure et les critères de classement ne va pas de soi dès lors où l'intérêt scientifique a été écarté. En quoi, le caractère historique et le pittoresque du site justifient-ils ces aménagements en faveur des milieux naturels ? La réponse ne nous paraît vraiment pas aller de soi dès lors où il n'est nullement démontré que les aménagements en faveur des milieux naturels concourent à la perpétuation du caractère historique et pittoresque du site.

Preuve s'il en est du manque d'intérêt pour l'intérêt scientifique, il n'est que de voir l'intitulé de la troisième action de la page 29 du cahier des orientations :

« Favoriser sur l'estran les usages compatibles avec la préservation du caractère pittoresque de la pointe et de la falaise : activités sportives, pêche à pied, échouage de bateaux, aménagements liés aux activités traditionnelles inscrites dans l'histoire de ce site vivant. »


Les auteurs ne voient que les activités d'usage traditionnelles et occulte complètement les activités naturalistes et scientifiques qui sont, pourtant, **une orientation majeure des lieux**.

Le platier rocheux voit passer annuellement des cohortes de lycéens et d'étudiants tant le caractère pédagogique du site est immense pour la géologie et la biologie marine (algues, faune rocheuse, etc.).

La nidification des oiseaux marins est un centre d'intérêt annuel pour les ornithologues. Notre propre association organise régulièrement des activités naturalistes pour des scolaires et le grand public à Wimereux ou Boulogne comme en attestent les deux affiches reproduites ci-dessous.

Faune et flore du Platier rocheux de Wimereux

Sorties proposées par le GDEAM-62



-Rendez-vous à la descente à bateaux devant la base nautique de Wimereux (sud de la digue).

Dates		
Mercredi 8 août à 14h30	Vendredi 24 août à 15h	Vendredi 17 août à 10h

- Pas de difficulté particulière ; Durée : 2h30 ; Distance : faible.
- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques du jour et des chaussures adhérentes.
- Participation aux frais : 5 euros ; gratuit pour les enfants. Enfants sous la responsabilité d'un adulte.
- Renseignements : 03 21 06 57 66 ; www.facebook.com/Gdeam-62, 1, rue de l'église 62170 Attin

La Pointe de la Crèche

Mardi 20 août 2019

Sortie proposée par le GDEAM-62



Aux portes de la ville, la falaise de la Crèche est un haut-lieu de la géologie du Nord de la France dont la rencontre avec la mer crée un milieu propice à la faune marine des rochers.

Rendez-vous à 9h30 sur le parking du Moulin-Wibert à Boulogne-sur-Mer, route de Wimereux (route départementale 940)

- Prévoir une tenue adaptée aux conditions météorologiques du jour et des bottes ou chaussures adhérentes.
- Durée : 2h30 ; Distance : 3 km.
- Participation aux frais : 5 euros ; gratuit pour les enfants. Enfants sous la responsabilité d'un adulte.
- Renseignements : 03 21 06 57 66 ; www.facebook.com/Gdeam-62, 1, rue de l'église 62170 Attin

Le GDEAM-62 n'est bien entendu pas opposé à des mesures en faveur de la biodiversité et des milieux naturels mais préférerait une procédure moins ambiguë.

En second lieu, sur la problématique des flux de circulation du public, nous tenons à faire entendre une voix plus nuancée.

Les perspectives retenues dans le projet répondent à une problématique de gestion des flux par un corpus de mesures :

- Des mesures de police ou quasi-police :
 - o « Des dispositifs contraignants doivent être mis en place » page 28 ;
 - o L'accès à la descente du Fort doit être interdite définitivement (page 29) : « Au regard de la dangerosité et de la fragilité du secteur de l'ancienne batterie, il est

indispensable de mettre en place des dispositifs efficaces d'interdiction d'accès à la batterie ».

- Des mesures dont l'efficacité restent à démontrer : le pâturage de chevaux serait un bon moyen de lutter contre la divagation du public. Pourtant, le poids d'un cheval n'a rien à voir avec celui d'un humain. Le pâturage est permanent pendant une période de l'année, la présence humaine est momentanée.
- Le déplacement de la servitude littorale vers l'intérieur.

Cette approche pose des questions.

- **Sur les modalités d'accès à la bande littorale et la modification du tracé du sentier côtier**

Nous ne voyions pas au dossier une véritable motivation étayée en faveur du déplacement du sentier côtier mais une invocation d'ordre générale. Il est affirmé que le chemin est dangereux et porte atteinte au milieu naturel sans aucun développement à ce sujet :

- Des accidents ont-ils été enregistrés ? Combien ? Dans quel contexte ?
- De quels milieux naturels s'agit-il ? Où est la carte des milieux qui démontrerait que le chemin traverse des habitats floristiques ou animaux sensibles ?
- Comment ce sentier, qui a toujours existé, pourrait-il porter préjudice aux milieux naturels ?

En fait, le chemin actuel se décompose essentiellement en deux parties :

- La partie au sud de la Pointe : elle a déjà fait l'objet d'aménagements importants avec recul du bord de falaise (enquête publique pour modification de la servitude littorale vers 2013/2014). Le cheminement est désormais encadré de ganivelles au sein d'un pâturage de chevaux.
- La partie au nord de la Pointe, qui reste un **sentier** plus simple intégré au site.

En l'état du dossier, le GDEAM s'interroge sur la pertinence à déplacer le sentier si loin dès lors où il n'est pas démontré de préjudice particulier et significatif. Sauf erreur de notre part, la nature des végétations le long du sentier au nord ne nous paraît pas d'une sensibilité particulière.

Quant au risque de recul de falaise, une autre approche est possible : **maintenir un sentier modeste, facilement adaptable aux aléas naturels** plutôt qu'un recul généralisé et la création d'un chemin aménagé.

D'autre part, le déplacement du sentier ne nous semble pas compatible avec un attrait majeur du site : la découverte de **l'estran extraordinaire** du platier rocheux de Wimereux. En effet, les auteurs oublient cette dimension majeure : le sentier côtier n'est pas qu'un simple itinéraire de transit le long de la côte, indifférent aux espaces traversés, mais le moyen d'accès au littoral et à son observation. Le recul du sentier, tel que figuré au plan page 28 du cahier, consiste ni plus ni moins à tuer l'intérêt de l'emprunter hormis dans une logique de randonnée (la marche avant l'observation). En l'état, le platier rocheux sera invisible aux promeneurs et l'observation des oiseaux des falaises sera compliquée pour les naturalistes.

- **Sur le « public »**

Il est indéniable que l'accès à l'escalier de l'éperon n'est pas aisé. Toutefois, il faut ajouter « pour qui n'est pas familier des lieux ». En effet, la fréquentation du site n'est pas homogène. On ne peut la réduire aux « touristes ».

C'est là une autre des insuffisances du dossier. On aurait aimé y trouver une analyse de la fréquentation ou, à défaut, une action visant à mieux la connaître. La descente au D.P.M. par l'éperon ne nous semble pas vraiment être le fait de « touristes » mais de locaux.

Pour les usages locaux, l'accès par la plage de Boulogne entraîne un accroissement de temps important, raison pour laquelle l'escalier continue à être utilisé ; raison aussi pour laquelle son usage est toléré. **Le dossier n'interrogeant pas les différents usages et la typologie des usagers, il ne prend donc pas en considération cet aspect fondamental des choses.**

A cet égard, la descente par l'éperon nous paraît être une servitude de passage transversale permettant l'accès au rivage au sens de l'article L.121-34 du code de l'urbanisme et ne peut être supprimée en l'absence de tout autre accès à moins de 1500 mètres et sans détour excessif. L'escalier est aussi partie intégrante du patrimoine historique que le classement entend protéger. Des travaux de confortement de l'escalier doivent être envisagés avant qu'il ne soit trop tard.

- **Sur les effets prétendus de la fréquentation sur le site de l'éperon**

Page 29 du cahier des orientations, il est affirmé que « *cette fréquentation des visiteurs engendre des dégradations importantes sur le milieu et sur les ouvrages militaires et accentue les phénomènes d'érosion.* »

Nous souhaitons faire entendre une voix plus nuancée sur cette question.

La photographie de la page 29 du cahier et l'affirmation rapportée ci-dessus qui fondent une volonté d'interdiction d'accès nous paraissent manquer de preuve. En effet, une fois encore l'argument n'est pas étayé d'éléments suffisamment objectifs pour permettre une adhésion.

Pour bien connaître les lieux, le propos doit être nuancé par deux faits majeurs :

- Le ruissellement génère une érosion localisée des sols à nu, véritable facteur d'érosion;
- Les propriétaires des lieux n'effectuent strictement aucun entretien ni réparation de longue date sur la descente de l'éperon.

Ainsi le haut de l'escalier dans le vide et le creusement latéral visible sur la photographie sont-ils avant tout le résultat **d'un défaut de gestion et d'entretien du site**. Dès lors, l'incrimination « de nombreuses personnes » est particulièrement simplificatrice et malvenue. Ce surcreusement latéral est le résultat de **nombreuses décennies** de passage, pas le résultat d'un problème d'une acuité particulièrement actuelle. Il ne tient qu'au gestionnaire de réaménager un passage **organisé et sécurisé**.

- **Sur la réglementation des activités sportives en regard de l'avifaune (APPB)**

Le GDEAM-62 est tout à fait favorable à cette réglementation spécifique pour des activités préjudiciables à l'intérêt naturaliste des lieux et à une espèce protégée, le Pétrel fulmar. Il l'a d'ailleurs fait connaître lors de la consultation publique sur le sujet.

- **Sur la volonté de renvoyer et développer les activités sportives sur l'estran**

Page 29, une action vise à « *favoriser sur l'estran les usages compatibles avec la préservation du caractère pittoresque de la pointe et de la falaise: activités sportives, pêche à pied, échouage de bateaux, aménagements liés aux activités traditionnelles inscrites dans l'histoire de ce site vivant* ».

Si on comprend la logique qui consiste à brider les activités sportives et de loisirs sur le haut et à les renvoyer sur l'estran, la logique apparente n'en heurte pas moins, d'une part, le bon sens, d'autre part, l'intérêt naturaliste.

- Le bon sens : au droit immédiat de la falaise, le platier rocheux et la digue ne permettent pas d'envisager des activités sportives ; le propos n'apparaît donc pas crédible ;
- L'intérêt du site pour la faune et les algues : il n'est pas souhaitable de susciter un accroissement des activités collectives sur l'estran, pas plus que de l'échouage des bateaux, « activité » qui n'existe pas d'ailleurs.

En conclusion, le propos n'apparaît pas suffisamment réaliste pour les activités sportives et l'échouage des bateaux et il vaudrait mieux s'en tenir à **la liberté d'exercer les activités existantes plutôt qu'à l'encouragement à faire plus.**

Sur ces constats, le GDEAM-62 propose une approche plus nuancée que celle qui figure au dossier :

- Le site classé ne doit pas avoir vocation à accentuer outre mesure la fréquentation du public sur le sentier côtier si on estime que cette fréquentation est déjà trop importante, **sauf à créer les conditions dont on déplore les effets** ;
- Pour ne pas l'accentuer, **la dispersion du public est à rechercher**. Cela implique de :
 - ne pas créer plus de places de parking qu'il n'y en a aujourd'hui à proximité du bord de mer (parking informel de la Crèche, places de stationnement aux bords du RD940), le parking du Moulin-Wibert, aménagé après la suppression du camping éponyme, étant suffisant ;
 - **élargir sensiblement le périmètre du site vers l'intérieur**, comme nous le demandons, et créer les conditions d'une **diffusion maximale** de la fréquentation du public en multipliant les cheminements rétro-littoraux.
- La gestion des flux ne doit pas être confondue avec embrigadement du public et « police » à outrance. Les visiteurs sont encouragés à venir par la politique touristique locale ; ils n'ont pas à être traités en délinquants dès lors où leur activité est compatible avec le site (marche, randonnée, découverte naturaliste,...). **Un droit à**

l'improvisation et à la découverte aléatoire doit être accepté, le public n'étant pas des animaux domestiques à parquer.

Une autre approche mérite d'être privilégiée fondée sur la **dissuasion par des aménagements judicieusement implantés** (sens de circulation détourné, barrière partiellement surbaissée permettant le passage, marchepied,...), qui dissuadent la grande majorité des personnes sans interdire l'accès à ceux qui ont un motif particulier de déroger à la règle, les naturalistes avérés ou en devenir pour l'essentiel, pour lesquels les chemins obligés ne présentent pas grand intérêt.

Cette approche est mise en œuvre dans d'autres départements, dans la Manche par exemple où la circulation dans les sites protégés est canalisée sans interdiction pour autant (ex : site classé des dunes de Carteret / Hatainville).

- En tout état de cause, si nouveau déplacement du sentier côtier il devait y avoir, celui-ci devrait :
 - o **garder une morphologie de sentier** et ne pas être remplacé par un chemin élargi et en dur (type « boulevard »), clôturé et sans âme, destiné à drainer une fréquentation accrue artificiellement ;
 - o en partie nord, ne pas s'éloigner de la falaise sur toute la longueur mais **ménager des approches permettant la vue sur le platier rocheux** ;
 - o en partie sud, **ne pas longer la route départementale**, route à grande circulation, ce qui tue l'envie de nature.
- Sur l'accès à la Pointe de la Crèche et à l'escalier du DPM, la tolérance actuelle d'accès à une servitude transversale d'accès à la mer ne nous choque pas dès lors où le principe préalablement évoqué est mis en place : **dissuasion efficace d'accès par réaménagement localisé du cheminement pour éviter la fréquentation des promeneurs sans toutefois interdire toute possibilité de passage, information sur les risques encourus à l'entrée.**
- Les autorités gestionnaires doivent, en revanche, effectuer **un minimum** de travaux de consolidation de la descente au DPM, ce qui serait parfaitement cohérent avec le classement, propos qui ne doit pas être interprété comme une demande de gros travaux sur l'ensemble de la batterie de l'éperon.
- La liste des activités à encourager sur le site devra être rééquilibrée pour être plus en phase avec la réalité. Nous demandons, d'une part, un nuancement selon les secteurs **pour ne pas laisser croire que tout est possible sans limite**, d'autre part, **l'ajout d'un second alinéa pour les activités naturalistes et scientifiques** (les ajouts sont en caractère gras pour être repérés) :

« FAVORISER SUR L'ESTRAN, **LORSQU'IL S'Y PRETE**, LES USAGES EXISTANTS COMPATIBLES AVEC LA PRESERVATION DU CARACTERE NATUREL ET PITTORESQUE DE LA POINTE ET DE LA FALAISE : ACTIVITES SPORTIVES, PECHE A PIED, ECHOUAGE DE BATEAUX, AMENAGEMENTS LIES AUX ACTIVITES TRADITIONNELLES INSCRITES DANS L'HISTOIRE DE CE SITE VIVANT ;

FAVORISER SUR L'ESTRAN ET LA FALAISE LES USAGES COMPATIBLES AVEC LA PRESERVATION DE LEURS CARACTERES : ACTIVITES NATURALISTES ET SCIENTIFIQUES. »

- Sur l'accès par Boulogne, un escalier existe en bas de la côte du Moulin-Wibert mais les enrochements accumulés au-devant en ont rendu l'usage difficile. Une action visant à rendre l'usage normal de cet escalier par ouverture dans l'enrochement ou enjambement serait souhaitable.
- Page 30 du cahier des orientations :
« Sur l'ensemble de la bande littorale, une seule parcelle agricole appartenant à un seul propriétaire est incluse dans le périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral. L'activité agricole sur ce secteur engendre de manière ponctuelle des dégradations et nuisances (dépôts de fumier, paille, plastiques...). Cette atteinte n'est pas seulement visuelle mais peut avoir un impact sur la végétation et les milieux (enrichissement du sol à proximité du dépôt de fumier). Ce type de décharges sera à proscrire dans le cadre du classement, grâce à la sensibilisation des agriculteurs au respect du site. »

Le propos nous semble pour le moins abusif. Sous réserve d'excès dont nous n'aurions pas connaissance, le stockage momentané de fumier avant introduction dans le sol ou le stockage momentané de matériaux utiles à l'exercice de la culture du sol ne peut être qualifié de « décharges ».

C. Autres enjeux

- **Sur l'enjeu 4 « Requalifier le giratoire et ses abords, supprimer le stationnement anarchique »**

Le souci d'atténuer l'effet envahissant du giratoire et ses excès d'éclairage public nous paraît très satisfaisant.

Sur le stationnement « anarchique latéral », nous sommes moins convaincus. Nous aurions aimé plus d'informations : quelle est sa durée dans le temps ? S'agit-il d'un phénomène permanent ou ponctuel dans l'année ? En quoi porte-t-il préjudice au site ? Nous notons que le dossier n'apporte aucun élément quantitatif mais une seule photographie pour justification. Or, sur cette photographie de la page 31, les véhicules sont garés sur l'accotement routier, entre piste cyclable et route départementale. Ils ne portent aucun préjudice à l'espace naturel.

Il serait regrettable que le traitement de ce stationnement latéral justifie la création d'un parking en site nouveau, causant un autre préjudice au site soit en site naturel, soit au détriment d'une terre agricole. En tout état de cause, si un stationnement nouveau est décidée, nous demandons qu'il soit inclus à la zone urbanisée du Moulin-Wibert et pas en site nouveau.

- **Sur l'enjeu n°2 de l'orientation 3 : Qualifier les lisières urbaines de Wimereux et de la future ZAC de Wille**

- Il est à noter que la demande d'extension de périmètre demandée plus haut à Wimereux ne remettrait pas en cause cet enjeu.

- A Wimille, le cahier expose : « De l'autre côté de la voie ferrée, le projet de Zone d'Aménagement Concertée de Wimille devra faire l'objet d'un traitement paysager de qualité et garantir la transition entre ces espaces urbanisés et le site classé. »

Il est regrettable que le périmètre du site classé n'ait pas inclus une bande tampon **dans le périmètre de la ZAC** même pour permettre d'encadrer et contrôler sa réalisation.

- **En matière de requalification des lisières et de reconquête du paysage, une action nous paraît nécessaire pour atténuer la portée visuelle de la zone d'activités de la Trésorerie.**

Certes, cette zone d'activités n'est pas riveraine du périmètre mais sa position linéaire en haut de versant de la vallée du Wimereux la rend incontournable depuis les meilleurs points de vue, y compris depuis la Pointe de la Crèche stricto sensu et le Fort (VOIR page 31 du rapport, photo B prise depuis le Fort de la Crèche et depuis la colonne de la Grande armée).

Le projet entend préserver et valoriser à juste titre les perspectives paysagères vers le site des Deux-caps et une partie importante du DPM est intégrée à cette fin. **Toutefois, la vue est toujours ouverte depuis la côte et ne saurait être limitée à cette perspective maritime. Le large panorama fait inévitablement entrer les villes de Wimereux et Wimille et aussi la zone de la Trésorerie dans le champ de vision. Or, la zone d'activités constitue une verrue dans cet ensemble.**

Nous demandons une action visant à rechercher une meilleure intégration de la zone au paysage pour en atténuer l'acuité visuelle, passant notamment par :

- Voir la faisabilité d'une plantation d'une bande arborée aux abords ou, a minima, d'une plantation sous forme de bosquets pour casser l'effet linéaire et masquer au moins partiellement les plus grands bâtiments ;
- Engager une réflexion sur les couleurs des bâtiments et les matériaux à faire évoluer le cas échéant ;
- Limiter les hauteurs pour l'avenir et se prémunir de l'effet « mur ».

- **Sur l'enjeu n°3, orientation 3 : « Requalifier la RD 96 et la traversée du hameau de Terlincthun et supprimer les stationnements à proximité du Fort ».**

On s'étonne qu'une des trois actions vise à « REQUALIFIER LA TRAVERSÉE DU HAMEAU DE TERLINCHTUN » alors même que la hameau n'est pas intégré au site.

Le hameau bénéficierait donc des avantages du site (moyens financiers, cadre de vie, image de marque) mais pas des inconvénients (procédure administrative spécifique d'autorisation en matière d'urbanisme, regard extérieur). La contradiction est incompréhensible.

Les actions prévues à Terlincthun plaident au contraire pour son inclusion au périmètre.

Deux autres actions seraient pertinentes à Terlincthun :

- Valoriser les constructions patrimoniales, de sorte de mettre en valeur le meilleur dans le hameau ;
- Résorber, voire faire disparaître, la verrue que constitue le hangar des anciens établissements Ideal-soup.

- **Sur l'enjeu n°4, orientation 3 : Maintenir et améliorer l'insertion des campings.**

Notre association prend acte de l'existence de campings dans le périmètre et de la volonté d'en améliorer l'insertion paysagère.

Toutefois, elle tient à ajouter qu'il serait bon d'effectuer en préalable à toute chose un état des lieux en regard des réglementations existantes (camping proprement dit, loi sur l'eau, urbanisme, étude d'impact au-delà de 200 emplacements). **En effet, si un camping préexistant peut continuer à exercer dans un site classé, encore faut-il qu'il soit en règle.**

Le camping « l'Été indien » a fait l'objet d'une extension voici quelques années dans des conditions regrettables et sans autorisation (busage du ruisseau, remblaiement de zone humide), ce qui a conduit à une intervention vaine de la police de l'environnement (devenue l'O.F.B. actuelle).

Une action visant à restaurer la section du ruisseau perturbée (écoulements de surface qui ont dégradé le chemin d'Honvault au Transval) et la zone humide remblayée sans autorisation serait souhaitable.

- **Sur l'enjeu 5, orientation 3 : « Résorber l'extension illégale du camp de Boulogne et améliorer son insertion dans le coteau du vallon et trancher la question du devenir du camp de Terlincthun »**

Le projet n'évite pas les difficultés à cet égard et c'est tout à l'honneur des auteurs. Toutefois, le GDEAM-62 entend souligner que la présence du camp de Boulogne pose un problème humain qu'il convient de traiter avec la diligence qui s'impose.

La mesure proposée va dans le bon sens.

L'abandon de l'aire d'accueil proche de Terlincthun enlève tout obstacle à sa suppression au titre de la réhabilitation du vallon dans le site. Le même sort devrait être réservé au terrain aménagé illicitement à côté à des fins privatives.

Toutefois, un nouveau problème est survenu ces derniers mois, des parcelles étant terrassées pour l'accueil de mobil-home.

- **Sur l'enjeu n°6, orientation 3 : « Préserver le patrimoine bâti et vernaculaire des hameaux qui participe à l'intime et au charmant de ce site classé ».**

La rédaction de cet enjeu est très surprenante. On y lit :

« Les hameaux de la Poterie et du Honvault nous dévoilent une autre facette du site grâce à leur patrimoine bâti et vernaculaire qui leur apporte une note d'authenticité. »

L'objectif en soi ne cause pas de problème. En revanche, le périmètre exclu l'essentiel du hameau de la Poterie, de sorte que **l'objectif parait en complet décalage avec le périmètre retenu.**

On ne peut que, de nouveau, déplorer le **périmètre minimaliste** qui est proposé. Il est de nouveau contredit par la teneur du dossier lui-même.

La contradiction ne s'arrête pas là puisqu'on lit également en légende d'une photographie :

« Exemple de l'architecture bocagère et de l'ambiance intime du hameau de la Poterie générée par les boisements, l'architecture et les matériaux de construction (pierre, tuiles...) ».

Il était pourtant expliqué pour motif d'exclusion du vallon d'Auvringhen, considéré comme trop bocager, qu'il n'était pas dans les canons retenus pour le site. Voilà que pourtant on encense le bocage à la Poterie ! Des parcelles bocagères sont d'ailleurs incluses au sud-ouest du hameau.

De nouveau, le texte parait décalé par rapport au choix d'exclure du périmètre le vallon d'Auvringhen.

En conclusion, nous demandons de nouveau plus de cohérence. Le périmètre initialement pressenti a été injustement réduit sur des motifs erronés. C'est bien la fiche « actions » qui est dans le vrai et le hameau de la Poterie tout entier, de même que le vallon d'Auvringhen ont toute leur place dans le site classé en regard même de la cohérence du site et des objectifs du classement.

- **Sur l'enjeu 3.4 page 38 : « Accueil de qualité... »**

Nous prenons acte d'une volonté de requalification des accueils. Toutefois, comme il a déjà été dit, il est regrettable que le dossier tire des conclusions qui ne sont pas soutenues par des démonstrations et analyses très étayées et chiffrées. Ainsi le nombre de places de stationnement disponible n'est pas indiqué, pas plus qu'une estimation des besoins ni un recensement de toutes les possibilités à l'échelle du site.

Nous notons que le parking du stade de football du Moulin-Wibert n'est pas indiqué. Il pourrait avantageusement être mis à contribution depuis l'abandon du des installations sportives.

Il n'est pas non plus établi par le dossier mis à enquête publique que celui du Moulin-Wibert, assez vaste, soit saturé.

L'association tient à rappeler qu'une part significative du périmètre pressenti pour le site est classé *Espaces remarquables du Littoral* au P.L.U.i. en vigueur.

La création de parking dans les espaces remarquables du littoral n'est pas souhaitable et ne peut être envisagée qu'à condition exceptionnelle. Elle est de surcroît particulièrement encadrée.

Article R121-5 du code de l'urbanisme

« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

(...)

*2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la **prévention de la dégradation de ces espaces** par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;*

(...)

Il en résulte que l'implantation de telles aires de stationnement en zone NI du PLU :

- ne peut être qu'un dernier recours en cas d'absolue nécessité, toutes autres possibilités ayant été étudiées et épuisées ;
- doivent être motivées par **la prévention de la dégradation des Espaces remarquables eux-mêmes et pas par de simples considérations d'esthétique ou d'accès à la plage.**

Les opérations entrant dans le régime d'exception de l'article L121-24 sont soit soumises à enquête publique, soit soumises à consultation publique (voir alinéa 2).

Nous ne pouvons donc qu'encourager les pouvoirs publics à la plus grande vigilance à cet égard et dans l'intérêt même de la renommée du site.

- **Sur le maillage d'itinéraire, enjeu 3, page 20**

Le projet prévoit d'étendre le réseau des itinéraires pédestres et cyclistes. Sur le principe, nous acquiesçons.

Toutefois, nous croyons utile d'attirer l'attention sur :

- Les remarques déjà développées sur le chemin côtier et la descente sur DPM à la Pointe ;
- La question de la véloroute. Il est envisagé un réaménagement page 20. Sans préjuger du projet, il faut rappeler que la véloroute est **une voirie de transit** sur de grandes distances. Il ne s'agit donc pas d'un itinéraire de découverte d'un *Espace remarquable du littoral* donné au sens de l'alinéa 1 de l'article R121-5 du code de l'urbanisme partiellement déjà évoqué :

« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux: 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public (...) »

A notre sens, la véloroute du littoral, axe de transit et non voie « nécessaire à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux » (desserte locale et intra site), ne remplit donc pas les conditions permettant d'empiéter, le cas échéant, sur les Espaces remarquables du littoral adjacents à la RD 940 et il faudra être particulièrement vigilant à ce sujet.

- **Sur le besoin de signalétique, Enjeu n°4**

L'association prend acte de la volonté de développer la signalétique. Il nous semble qu'il faut distinguer toutefois deux cas différents :

- le contexte des monuments historiques,
- celui des espaces naturels ou ruraux.

Dans tous les cas, il nous paraît souhaitable qu'elle soit concentrée sur les lieux stratégiques que sont les accueils, les entrées de site et bords de route. Dans le second, la signalétique en pleine nature ou dans la ruralité n'est pas forcément judicieuse, les indications des panneaux **tuant vite l'imaginaire et nuisant à l'esprit des lieux, réduit au rang de parc urbain.**

Dans les espaces naturels, le meilleur balisage est celui que ne voit que celui qui en a besoin, selon l'expression consacrée qui est souvent perdue de vue.

En conclusion, dans ce site multiforme, le GDEAM-62 plaide pour une signalétique particulièrement proportionnée à l'artificialisation des lieux.

A terme, une documentation reliée à des piquets numérotés peut être un bon moyen de ne pas surcharger un site de signalétique tout en permettant à qui le souhaite de suivre une trame de visite.

Enfin, nous notons une volonté de créer des belvédères. Qu'il nous soit permis de rappeler qu'il existe des belvédères naturels au Mont Gambier et au Bon secours (Wimille dans les deux cas), permettant d'embrasser du regard un large panorama jusqu'à la mer. Le second est d'ailleurs aménagé. Le dossier ne cite pas ces deux belvédères qui ont vocation à être intégrés au site.

D. Sur les incidences du site au plan réglementaire, page 44

Dans la liste figure :

« Comment prendre en compte les sites dans un document d'urbanisme? Les sites doivent figurer, au titre des servitudes d'utilité publique, en annexe des documents d'urbanisme (plan locaux d'urbanisme, cartes communales). Le zonage et le règlement doivent être compatibles avec les enjeux des sites. Les relations des sites avec le territoire adjacent doivent être prises en compte (vues vers les sites et depuis les sites par exemple). »

Il faudra ajouter une incidence du site spécifique aux communes relevant de la Loi littoral, ce qui est le cas des trois communes concernées par le classement. Ainsi, les parties naturelles des sites classés sont des sites remarquables au sens de l'article L121-23 du code de l'urbanisme.

Article R121-4 du code de l'urbanisme :

« En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

(...)

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ;

(...)

En conséquence, le P.L.U. intercommunal devra être mis en compatibilité dès lors où certaines parties du périmètre ne sont pas ainsi préservées actuellement. C'est surtout vrai pour le domaine public maritime classé Nm au PLU et non NI, zonage spécifique doté d'un règlement à cette fin.

En conclusion générale, si le GDEAM-62 soutient le projet de classement, il estime que le projet soumis nécessite :

- sur la vocation, compléter et reconnaître l'intérêt scientifique ;
- sur le périmètre, le revoir pour viser la cohérence qui manque, en intégrant la colonne de la Grande armée, centrale dans le projet de classement, de même que le hameau de la Poterie en totalité, le hameau de Terlincthun et le vallon d'Auvringhen jusque la ligne de crête du Mont Gambier à Bonsecours.
- sur les orientations de gestion, procéder aux ajustements en conséquence sans remise en cause générale, de même que des ajustements en l'état des propositions.

Pour le GDEAM-62,

Edmond Gras,
Marc Everard.



Annexe 1 : vue du panorama depuis la plate-forme du sommet de la colonne de la Grande armée

Hameau
d'Honvault

Hameau de la
Poterie

Versant oriental du
vallon
d'Auvringhen

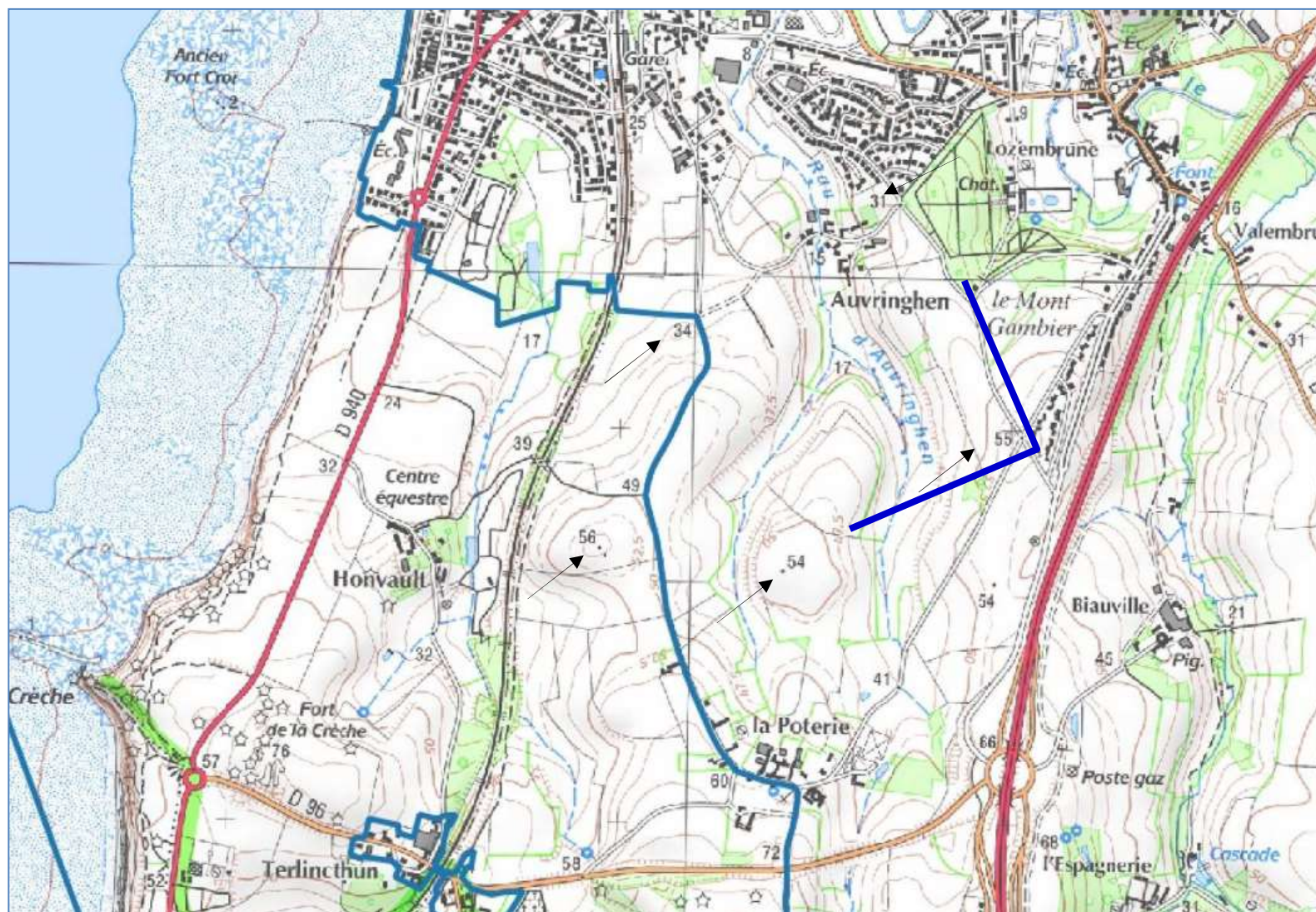
Mont Gambier
55 m alt.



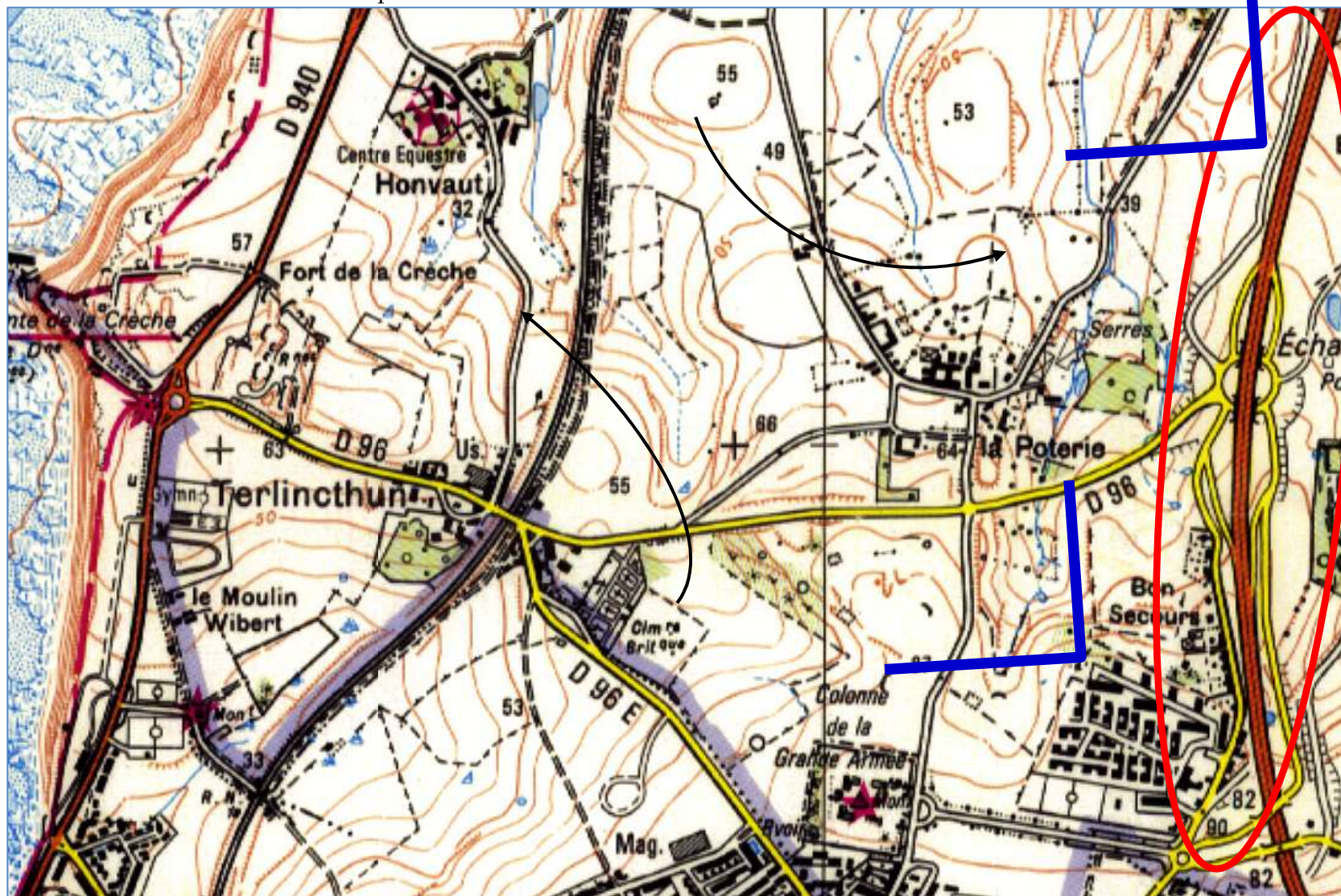
Annexe 2 : topographie

Partie nord

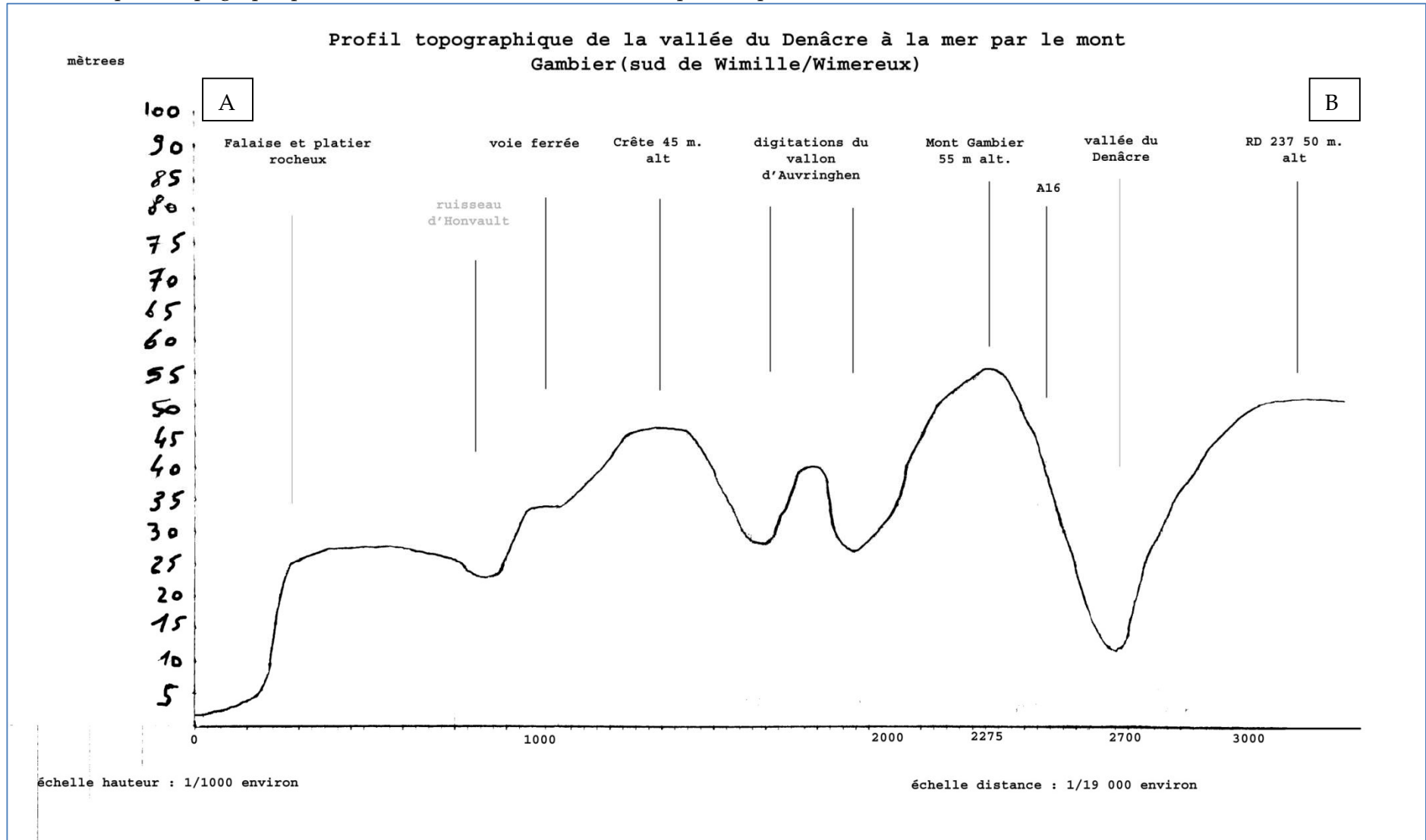
Depuis la crête du mont Gambier à 55 m d'altitude, ample vue intégrant la mer par-dessus les crêtes intercalées en aval des vallons à moins de 40 mètres d'altitude.



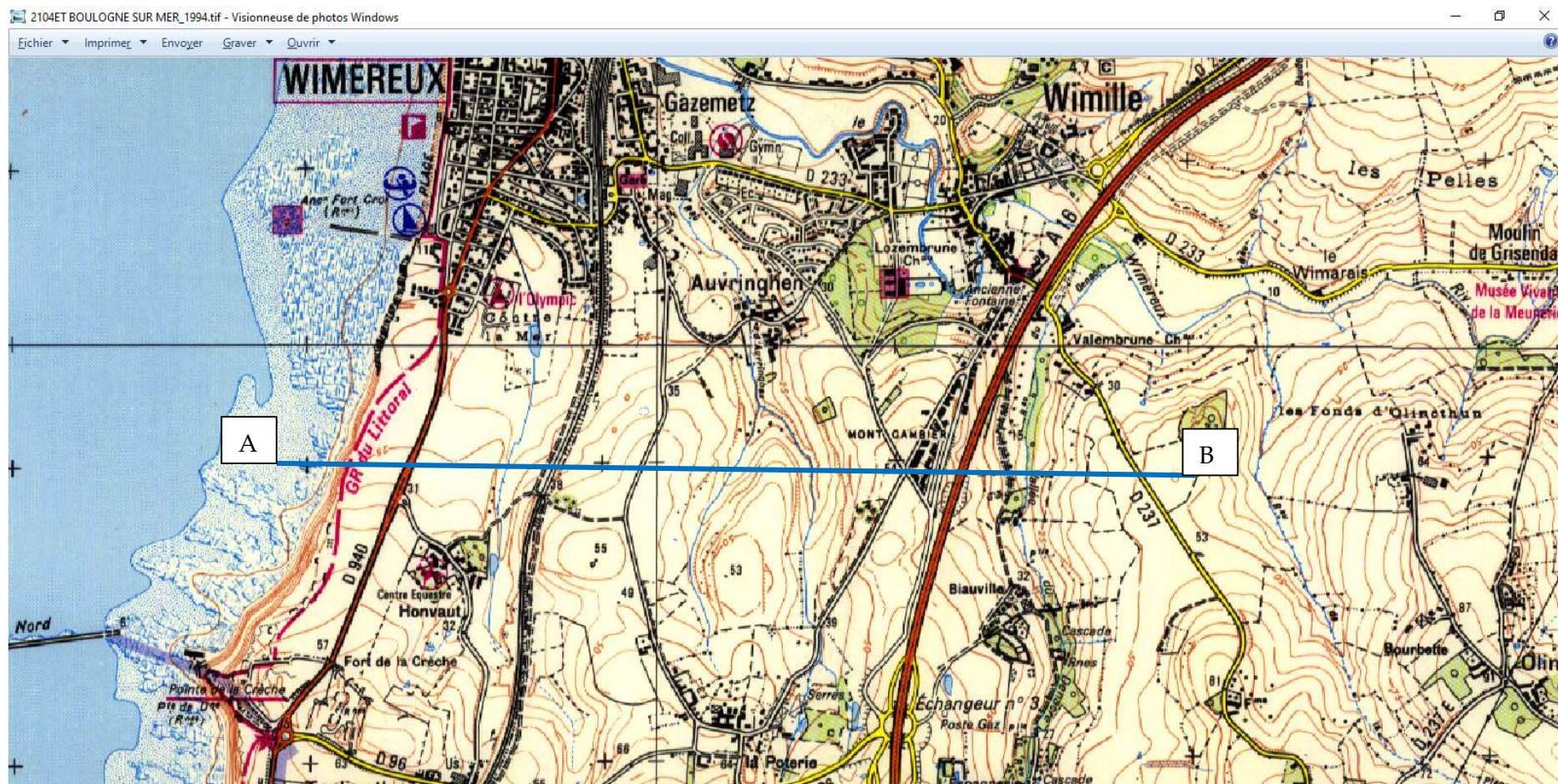
Partie sud : altitude de la ligne de crête de Bon secours étagée de 60 à 90 mètres d'altitude vers le sud permettant de voir la mer par-dessus de nombreux affaissements du relief à l'interface. En particulier du belvédère de Bon secours. La RD 98



Annexe 3 : profil topographique de la vallée du Denâcre à la mer en passant par le Mont Gambier



Coupe du profil topographique



Remarque : échelles approximatives ; profil levé grossièrement à la main sur papier quadrillé, scanné et amélioré sur ordinateur. Il n'a pas d'autre but que de montrer la surélévation de la crête du Mont Gambier qui domine les reliefs plus à l'ouest, fait césure et compartimente l'espace avec la vallée du Denâcre. L'échelle des hauteurs exagère les pentes mais ne pervertit pas l'objectif de la représentation.

Jérôme Lanoy
Président
Association Valorisons Wimereux
11 rue du général de Gaulle
62930 Wimereux

Wimereux le 6 Janvier 2026

Objet : Enquête publique sur la proposition de classement
de la Pointe de la Crèche et ses perspectives maritimes vers les Deux Caps et les côtes
anglaises

Madame la Commissaire Enquêtrice

Nous confirmons notre accord pour le classement du site dans le périmètre proposé et
qui avait fait l'objet d'une lettre d'observations (ci jointe) lors de la précédente enquête
publique

Depuis, les recherches effectuées par notre association ont permis de localiser plus
précisément plusieurs sites:

- les camps sanitaires Britanniques établis lors de guerre 14-18 entre les agglomérations
de Wimereux et Boulogne (Camp sanitaire sud en 1919 et « légion d'honneur »)
- le camp de préparation à la guerre de Crimée établi entre Honvault et Wimereux (Camp
d'entraînement Napoléon III)
- le fort de Terlincthun construit à la Crèche entre 1806 et 1808 par Napoléon 1^{er} (Fort de
Terlincthun)

Nous souhaitons que soit assurée la préservation et l'identification des sites et des traces
des chemins encore visibles sur les photos aériennes .

Association à but non lucratif
Reconnue d'intérêt général
Agrément Association Locale d'Usagers au titre de l'Urbanisme
Siège social et correspondance: 11 rue du Général de Gaulle 62930 Wimereux
Présidence Association@valorisons-wimereux.org
Secrétariat général valorisonswimereux@gmail.com
Publications : Communication@valorisons-wimereux.org



Camp de Honvault entre Honvault et Wimereux : entrainement des soldats de Napoléon III pour la préparation de la guerre de Crimée

Association à but non lucratif

Reconnue d'intérêt général

Agrément Association Locale d'Usagers au titre de l'Urbanisme

Siège social et correspondance: 11 rue du Général de Gaulle 62930 Wimereux

Présidence Association@valorisons-wimereux.org

Secrétariat général valorisonswimereux@gmail.com

Publications : Communication@valorisons-wimereux.org



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Fort de Terlincthun sous Napoléon 1^{er}

Association à but non lucratif

Reconnue d'intérêt général

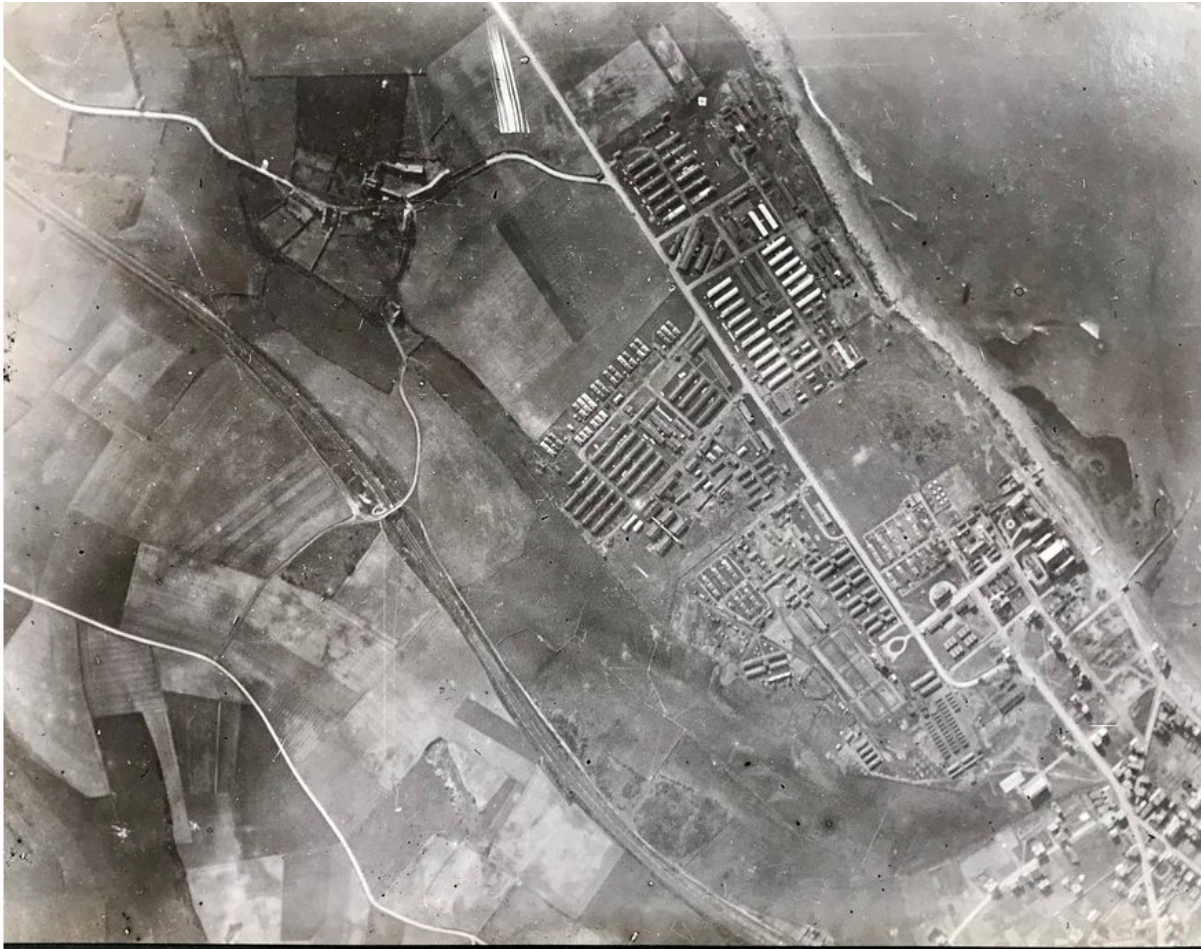
Agrément Association Locale d'Usagers au titre de l'Urbanisme

Siège social et correspondance: 11 rue du Général de Gaulle 62930 Wimereux

Présidence Association@valorisons-wimereux.org

Secrétariat général valorisonswimereux@gmail.com

Publications : Communication@valorisons-wimereux.org



Camp Sanitaire Sud : vue aérienne 1919

Association à but non lucratif

Reconnue d'intérêt général

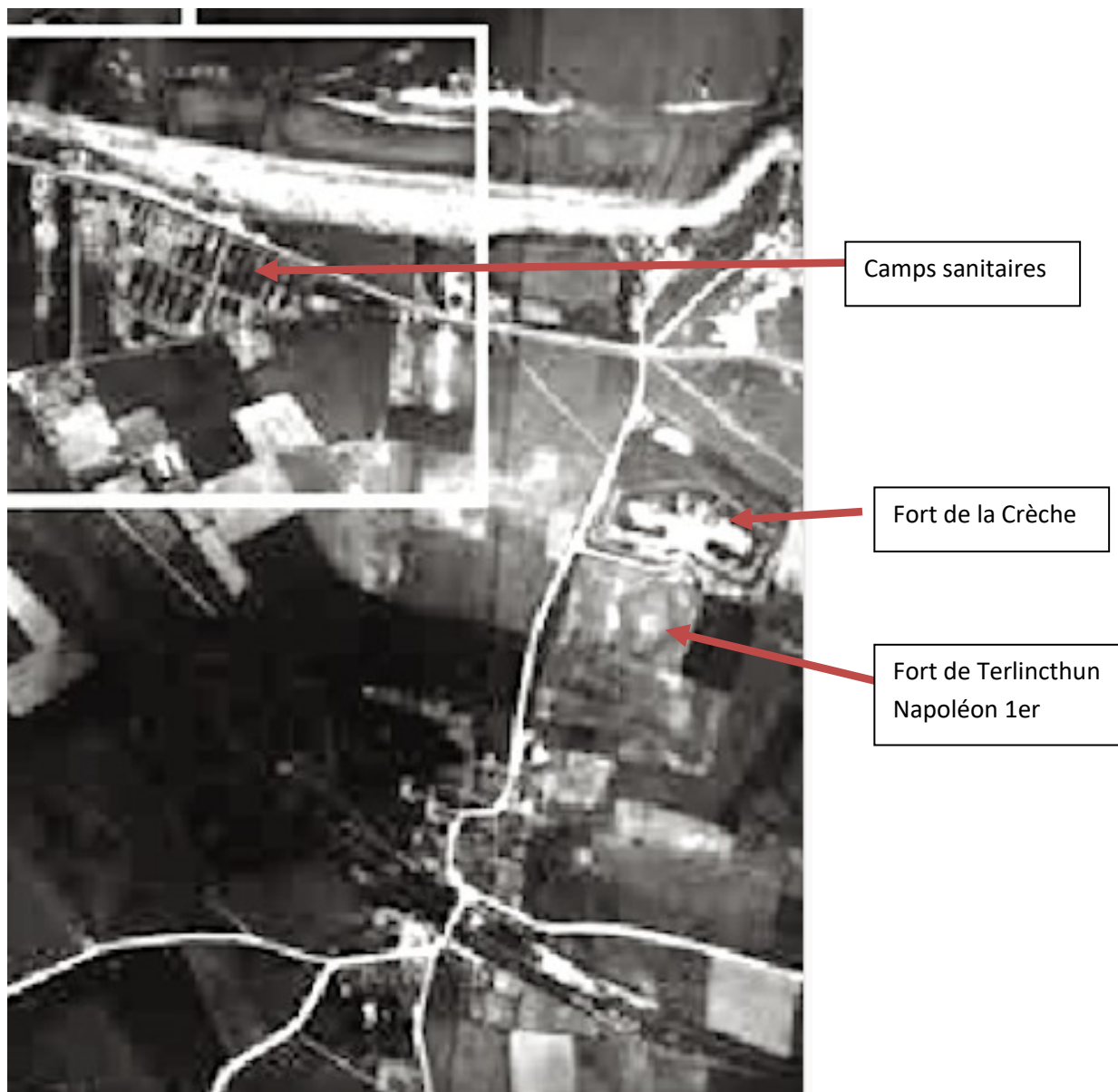
Agrément Association Locale d'Usagers au titre de l'Urbanisme

Siège social et correspondance: 11 rue du Général de Gaulle 62930 Wimereux

Présidence Association@valorisons-wimereux.org

Secrétariat général valorisonswimereux@gmail.com

Publications : Communication@valorisons-wimereux.org



Camps sanitaires au niveau de la Légion d'Honneur : vue aérienne et traces du fort de Terlincthun

Association à but non lucratif

Reconnue d'intérêt général

Agrément Association Locale d'Usagers au titre de l'Urbanisme

Siège social et correspondance: 11 rue du Général de Gaulle 62930 Wimereux

Présidence Association@valorisons-wimereux.org

Secrétariat général valorisonswimereux@gmail.com

Publications : Communication@valorisons-wimereux.org



Déboisement non autorisé chemin de Honvault. Photo 2023

Notre association se propose d'assurer la communication de l'histoire de ces sites au moyen des plaques avec QR code ainsi que cela a été réalisé pour la ferme d'Honvault et son ancien château.

En ce qui concerne l'estran, qui fait l'objet des activités de la base nautique de Wimereux, nous souhaitons une autorisation permanente permettant le balisage des zones d'activités nautiques. Il en est de même pour l'entretien annuel du bassin Decaix situé sur la plage face au Restaurant Atlantic (déplacement du sable en tenant compte de la dérive littorale)

A l'ouest de la plage de Wimereux, l'accumulation des galets en amont de l'épi et la descente à bateau du Centre nautique nécessitera à moyen terme le déplacement vers l'ouest des galets avec création d'un nouvel épi devant l'ancien Casino afin d'éviter leur déplacement sur la plage lié à la dérive littorale. Une autorisation périodique pourrait être donnée.

Association à but non lucratif

Reconnue d'intérêt général

Agrément Association Locale d'Usagers au titre de l'Urbanisme

Siège social et correspondance: 11 rue du Général de Gaulle 62930 Wimereux

Présidence Association@valorisons-wimereux.org

Secrétariat général valorisonswimereux@gmail.com

Publications : Communication@valorisons-wimereux.org

Nous soulignons l'urgence pour une réalisation effective du classement. En effet une dégradation sans autorisation de la zone boisée a été réalisée le long du chemin entre Terlincthun et Honvault (PJ photo) . Des mobil-homes et des clôtures ont été installés sans autorisation en zone naturelle au PLUI

Plusieurs accidents graves dont certains mortels s'étant produits, il est également urgent de redéfinir le statut et le calibrage des voies de circulation permettant une plus grande sécurité sur les axes de circulation départementaux avec réduction de la vitesse ainsi que limiter la circulation automobile sur les chemins ruraux au profit de moyens de circulation douce .

Nous vous prions d'agréer Madame la Commissaire Enquêtrice l'expression de nos sentiments distingués.

Jérôme Lanoy, président



PJ : lettre 1ère enquête publique

Association à but non lucratif

Reconnue d'intérêt général

Agrément Association Locale d'Usagers au titre de l'Urbanisme

Siège social et correspondance: 11 rue du Général de Gaulle 62930 Wimereux

Présidence Association@valorisons-wimereux.org

Secrétariat général valorisonswimereux@gmail.com

Publications : Communication@valorisons-wimereux.org

Monsieur ROMAIN BOULET
Président de l'ASSOCIATION DES PAYSANS DU SITE DES CAPS
MAIRIE D'AUDINGHEN
RUE DES ECOLES
62179 AUDINGHEN

Madame la Commissaire enquêtrice
Mairie de Wimereux
Place du Roi Albert 1er
62930 WIMEREUX

Audinghen, le 05 Janvier 2026

OBJET : Projet de Classement de la Pointe de la Crèche, Observations du Président de l'Association des Paysans du Site des Caps dans le cadre de l'Enquête Publique

Madame la Commissaire enquêtrice,

J'ai été informé par voie de presse de la relance de l'enquête publique concernant le projet de classement de la Pointe de la crèche suite à des erreurs et irrégularités constatées lors de la première enquête publique lancée en 2020.

En tant que Président de l'Association des Paysans du Site des Caps qui regroupe les exploitants agricoles du Grand Site de France Les Deux-Caps, je souhaitais réitérer les inquiétudes évoquées dans mon courrier du 05 décembre 2020, lors de la première enquête publique, concernant l'impact de ce projet de classement sur la pérennité de l'exploitation de la ferme de Monsieur Potterie, située au hameau d'Honvault.

Monsieur Potterie est devenu propriétaire du corps de ferme et des terres attenantes en 2020, dans l'optique d'y installer son fils et ainsi maintenir l'activité agricole sur ce secteur de façon durable. Or le classement de la Pointe de la Crèche, intégrant dans son périmètre la ferme familiale, pourrait menacer la poursuite de cette activité.

En effet, l'appartenance à un site classé implique des contraintes administratives liées à des procédures particulières et des délais incompatibles avec le développement de l'activité agricole. A titre d'exemple, les mises aux normes nécessaires à la profession agricole, telles que la modification des bâtiments d'exploitation, pourraient prendre jusqu'à un an pour l'obtention de l'autorisation de travaux. Dès lors, ce délai pourrait faire perdre une année de culture à l'exploitant.

La qualité architecturale et paysagère des possibles aménagements de la ferme d'Honvault est, en outre, déjà assurée par les contraintes de la Loi Littoral reprises dans le PLUI de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais s'appliquant au corps de ferme et les consultations régulières qu'entretient d'ores et déjà Monsieur Potterie avec les Architectes des Bâtiments de France.

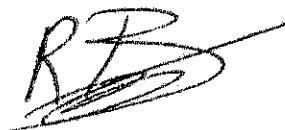
Je souhaite également porter à votre connaissance les situations similaires, sur le Grand Site de France Les Deux-Caps, constatées lors du classement en 1987 des Caps Blanc-Nez et Gris-Nez. Afin de pas porter préjudice à l'activité agricole, il avait été décidé de sortir du périmètre de classement les corps de fermes –sièges d'exploitation (cf. carte en pièce jointe). Aussi, pour des raisons d'équité de traitement, je renouvelle ma demande de détourner l'exploitation de Monsieur Potterie afin d'exclure le parcellaire de la ferme du projet de classement, comme ce fut le cas pour les exploitations agricoles en 1987.

Enfin, il me tient à cœur de rappeler que, sur le Grand Site de France Les Deux-Caps dont fait partie la Pointe de la Crèche, l'agriculture a contribué et contribue encore aujourd'hui à préserver les paysages de l'urbanisation, notamment en bord de mer.

Dans l'attente d'une issue que j'espère favorable pour Monsieur Potterie, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire enquêtrice, mes salutations distinguées.

Le Président de l'Association du Site des Caps

Romain BOULET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R.B.' with a stylized flourish extending to the right.



□ site classé □ site inscrit

©IGN Scan25®

Document non opposable au tiers

0 1000 2000 mètres



Pythagoras the other of caps

Wimille, le 5 Janvier 2026

Objet : Enquête publique sur la proposition de classement au titre des sites de la Pointe de la Crèche et ses perspectives maritimes vers les Deux Caps et les côtes anglaises

Madame la Commissaire Enquêtrice

En 2007, 6 associations des communes de Wimereux, Boulogne et Wimille dont Vivre au Pays de Wimille, adressaient une lettre au ministre de l'écologie afin de demander le **classement au titre de la loi du 2 mai 1930 en urgence, des territoires situés entre les communes de Wimille-Wimereux et l'agglomération de Boulogne-sur-mer, depuis la pointe de la Crèche jusqu'à l'autoroute A 16** !

En effet, la commune de Wimille avait engagé dès 2001 un projet d'aménagement : ZAC de Wimille sur ce territoire et qui a été contesté devant les tribunaux par notre association et annulé dans sa forme initiale. La commune de Wimille soumise à la loi littoral depuis 2004 n'a pu réaliser une voie nouvelle de transit initialement prévue vers l'échangeur de l'A 16 qui détruisait un espace naturel remarquable.

Un nouveau projet de ZAC dite d'Auvringhen a été retenu par la commune avec une desserte vers l'A 16 utilisant la route de La Poterie et la D 96 ! Ce projet communal en contradiction avec les documents d'urbanisme antérieurs outre la perturbation apportée sur un chemin communal où les croisements sont difficiles, est difficilement compatible avec le développement du tourisme pédestre : **sentier impérial, renforcé par le classement du site de la Pointe de la Crèche** !

D'ailleurs de part sa position centrale précisée en page 70 (PJ) du rapport de présentation ci joint, la route de La Poterie emprunte un itinéraire unique:

« En parcourant l'ensemble de ses croupes successives depuis la mer vers l'autoroute, le relief opère un basculement, une transition après la seconde ligne de crête. En effet, un côté procure une impression de vastes horizons ouverts sur la mer, alors que l'autre côté vers le paysage du bocage boulonnais ».

Depuis, afin de conforter son projet, la commune a sollicité le département en vue de réaliser un rond point au croisement de la route de la Poterie et la D 96. Nous avons adressé au département une lettre afin de proposer un autre itinéraire (lettre ci jointe), lettre qui n'a pas reçu de réponse. Nous avons également relevé sur les brochures de l'office du tourisme du Boulonnais (PJ) la disparition de l'itinéraire pédestre du sentier impérial qui empruntait la route de La Poterie (voir photos jointes à la lettre au Département).

En conclusion, nous confirmons notre accord pour le classement le plus rapidement possible du site dans le périmètre proposé qui en fera l'entrée sud du grand Site des deux Caps. Nous attendons une prise en compte de nos remarques ci dessus qui complètent celles adressées au département. Le rapport de présentation a démontré l'intérêt paysager du site y compris au delà des limites proposées. Nous rappelons ici les propositions *« d'intégration des zones d'activités situées sur la ligne de crête à proximité de l'A 16trame verte avec des écrans de plantation en masse ... »* figurant dans une liste d'actions dans le cadre de l'Opération Grand Site des deux Caps proposées dès 2001 sur la commune de Wimille

Le Président de l'association Vivre au Pays de Wimille



Objet : Aménagement d'un rond point
intersection D 96-Route de la Poterie à Wimille
Copies: Mme la ministre de la Transition Ecologique
M Le Préfet du Pas de Calais,
M de directeur Régional de la DREAL Hauts de France

Monsieur le Président du département du Pas de Calais

Dans un article du 31 janvier 2022 de La Voix du Nord, Monsieur le Maire de Wimille s'interrogeait sur les suites de sa demande de sécurisation de la D 96 et en particulier le souhait d'un rond point à l'intersection de la route de La poterie et du Chemin vert .

Ayant consulté dans le cadre de la mise à disposition du public le schéma d'accueil des dunes de la Slack à Wimereux, l'étude d'impact commandée par le département au cabinet VERDI (MDDP14) pour l'ensemble du Site des deux Caps, nous avons constaté que le plan intitulé Schéma général des itinéraires pédestres en page 1569, place les voies communales du futur site classé de la pointe de la Crèche : route de la Poterie et Chemin vert en itinéraires pédestres (plan joint N°1).

Cette étude conforte le diagnostic initial effectué en 2004 par la commune dans le cadre d'une Etude d'impact pour l'aménagement de la ZAC SUD (ci jointe en pages 80 + Plan N° 2 et 2 bis) Les voies communales : route de La Poterie, d'Auvringhen (hameau)...y ont bien vocation d'être aménagées en voies douce interdites à la circulation (sauf accès pour les habitants des hameaux). Le rapport de présentation du PLU de 2007 (pièce N° 3) précise bien en page 6 le caractère de voie « plus adaptée aux modes de circulation douce, notamment à la bicyclette » pour les routes »permettant de relier Boulogne-sur-mer à Wimille par la Colonne de la Grande Armée et le hameau de la Poterie... » .

La commune de Wimille soumise à la loi littoral depuis 2004 n'ayant pu réaliser une voie nouvelle de transit initialement prévue vers l'échangeur de l'A 16, un nouveau projet de ZAC dite d'Auvringhen a été retenu par la commune avec une desserte vers l'A 16 utilisant la route de La Poterie et la D 96 ! Ce projet communal en contradiction avec documents d'urbanisme antérieurs outre la perturbation apportée sur un chemin communal où les croisements sont difficiles (photo N°4) nous paraît difficilement compatible avec le développement du tourisme pédestre : **sentier impérial (photo N°5) renforcé par le classement du site de la Pointe de la Crèche !**

Pour relier la nouvelle ZAC dite des Muriers à l'A 16, la commune dispose d'un autre itinéraire depuis la gare (en pointillés rouge) qui emprunte le lotissement du château, la route d'Auvringhen et longe le bois du château qui a été élargie à 5 m et doublée d'une piste cyclable (plan N°6 des itinéraires automobiles et voies douces) . Afin d'éviter l'utilisation des voies douces (facilitées par le développement récent du GPS) nous proposons la fermeture de ces chemins utilisables uniquement par les agriculteurs , services publics ... à concerter avec les riverains...

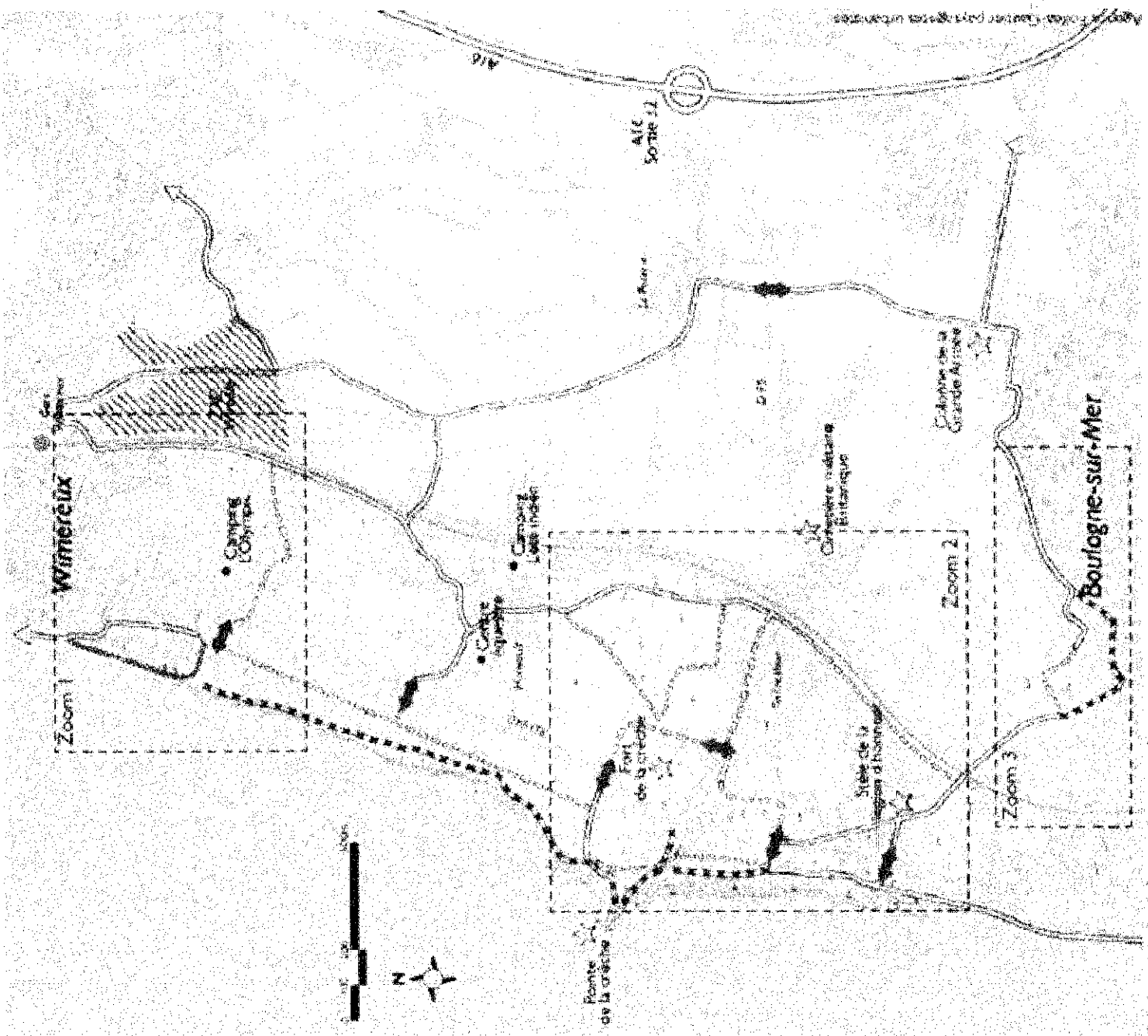
Notre proposition s'inscrit dans la politique générale des sites classés qui a pour conséquence de remettre en question une libre circulation automobile et ainsi limiter son impact sur l'environnement , tout en sécurisant vis à vis des piétons et cyclistes une circulation douce et en réservant aux axes départementaux et aménagés, les transits inter agglomérations. Un grave accident s'étant produit à l'intersection de la D 96 et la D 96 E 1, un rond point y serait préférable.

Nous regrettons vivement l'attitude des élus de la commune de Wimille qui ont retardé par leur opposition le classement de l'intégralité de l'espace entre la cote et l'A 16 prévu dans le PLUI et souhaité par les associations locales depuis 2006 . Nous espérons que les arguments apportés dans ce courrier permettront de prendre les décisions conformes à l'intérêt général.

Nous sommes à votre disposition pour examiner sur place avec les riverains le projet général proposé, et nous vous prions d'agréer nos sentiments distingués






Le Président de l'association Vivre au Pays de Wimille



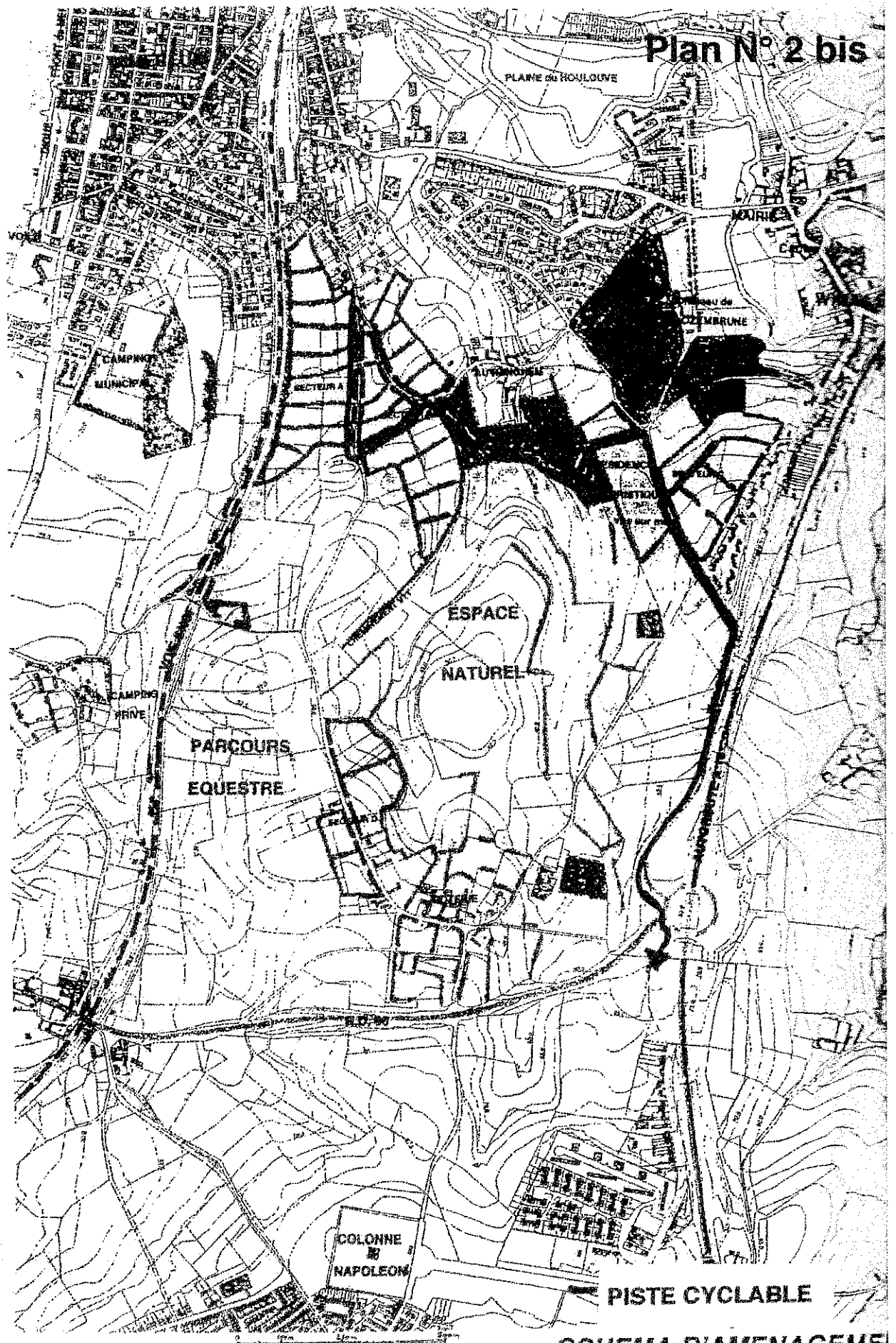


Schema general des itineraires pietons

LEGENDE

-  Chemins existants
-  Chemins a supprimer
-  Chemins a creer
-  Variante
-  Aménagement de traverses seculieres

Plan N° 2 bis



SCHEMA D'AMENAGEMENT

Pièce N° 3

- ⇒ La rive gauche du Wimereux, vers le littoral, essentiellement pour l'habitat,
- ⇒ Les abords de Boulogne-sur-Mer et le quartier *Bon secours*,
- ⇒ La *Trésorerie*, lieu-dit sur les hauteurs de Wimille destinés aux activités économiques.

L'urbanisation de Wimille est donc éclatée entre un centre s'étendant jusque Wimereux dans la vallée, une zone d'activités sur les hauteurs au-nord et une multitude de hameaux et de fermes sur le reste du territoire.

1.2.3. Les axes structurants de la commune

Les axes d'échelle régionale

Wimille est traversé par deux voies d'importance régionale : l'autoroute A 16 dite *l'euro péenne* et la voie ferrée reliant notamment Boulogne-sur-Mer à Calais et à la connexion avec le TGV. Ces axes sont donc orientés approximativement nord/sud et tendent à borner l'urbanisation du centre de la commune.

L'autoroute dessert la commune par deux échangeurs. L'un dessert le nord de Boulogne-sur-Mer et les communes de Wimereux et de Wimille par le sud. L'autre offre un accès rapide à la zone d'activités de la *Trésorerie*, et au nord des communes de Wimereux et de Wimille. Cette autoroute est essentielle pour le développement économique de l'ensemble du littoral. Gratuite depuis Boulogne-sur-Mer jusqu'à Lille, via Dunkerque, elle est notamment utilisée quotidiennement par les habitants de communes périurbaines telles que Marquise pour rejoindre Boulogne-sur-Mer. Les automobilistes de Wimille peuvent l'empreinter pour rejoindre le sud de Boulogne-sur-Mer ou la N 42, vers Saint-Omer, où s'étendent les zones commerciales et d'activités de l'agglomération.

La gare, implantée sur Wimille, dessert également Wimereux. En effet, la ligne de chemin de fer marque la limite entre les deux communes. Elle fut la liaison principale entre Paris et Calais jusqu'à la réalisation de la ligne à grande vitesse nord. Aujourd'hui, elle permet notamment une desserte régionale de la côte d'Opale. Depuis Boulogne-sur-Mer, des TGV l'empreintent et permettent d'accéder rapidement aux métropoles lilloise, parisienne et bruxelloise. Via la gare TGV de Frethun, la région du Kent et Londres sont également très accessibles.

Les axes d'échelle locale

La commune est structurée par des axes secondaires, rejoignant Boulogne-sur-Mer (D 96), longeant la vallée du Wimereux (D 233) et traversant la commune du nord au sud (D 237).

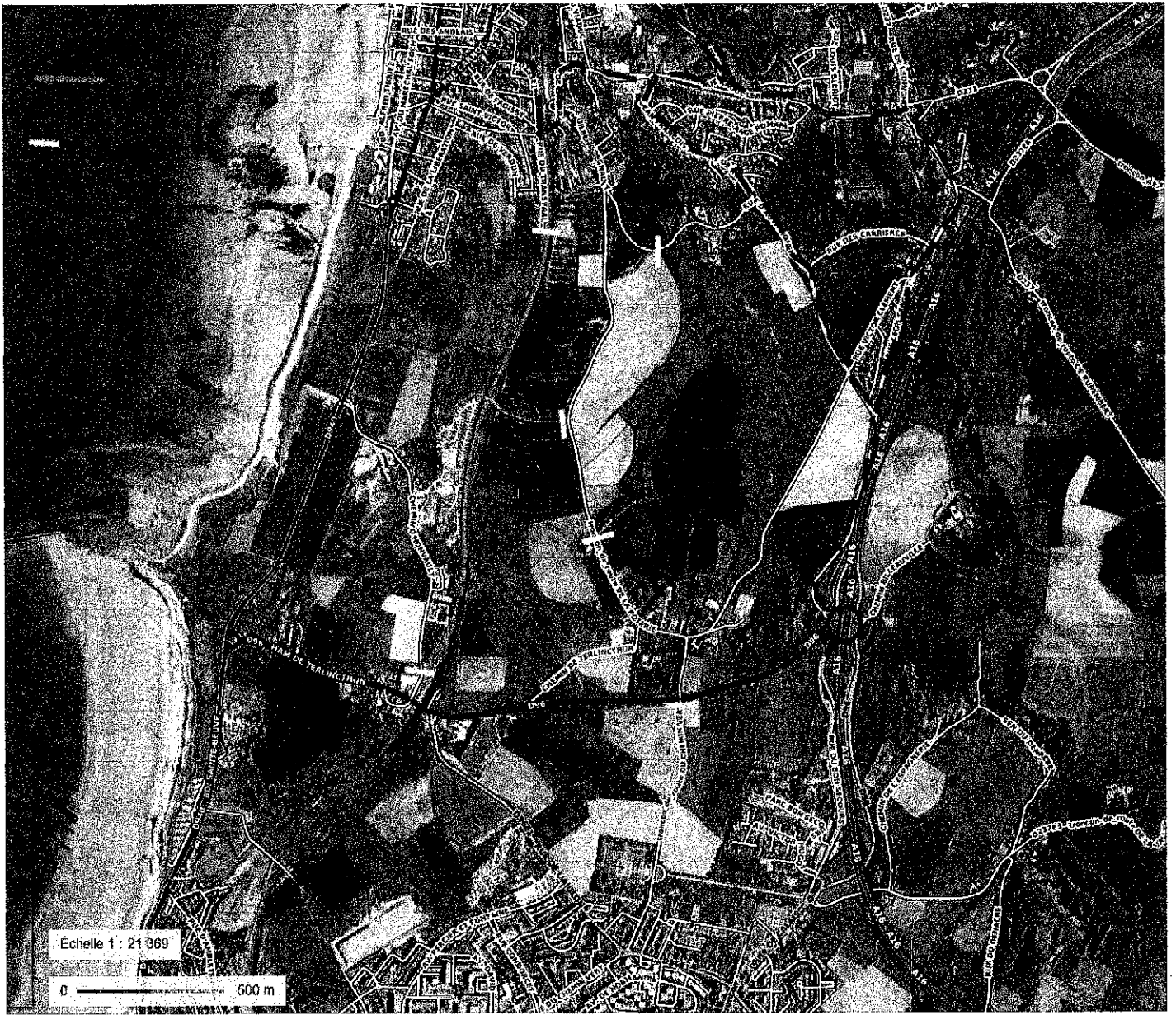
Depuis Boulogne-sur-Mer, la D 96 rejoint le centre de Wimille en passant par le rond-point de l'échangeur autoroutier au sud de la commune. Un terre-plein central sur une partie de la route sépare les voies de circulation.

Une petite route double la D 96 en permettant de relier Boulogne-sur-Mer à Wimille par la colonne de la Grande Armée et la hameau de la *Poterie*. Elle prend ensuite deux directions : le quartier de la gare de Wimereux et le centre de Wimille. Cette voie est plus adaptée aux modes de circulation douce, notamment à la bicyclette.

Passant par Pittefaux et longeant le Wimereux, la D 233 structure le centre de Wimille d'est en ouest et permet d'accéder à Wimereux. Cet axe lie le centre aux quartiers plus récents de la commune. Il a été dévié de façon à offrir un accès plus direct au littoral en évitant la traversée du quartier de *Gazemetz*.



N°5 Chemin impérial route de la Poterie



Echelle 1 : 21 369

0 500 m

ZAC Waulte. P9. VRD

□ Raccordement sur la rue Léon Sergent

Un aménagement spécifique est prévu au carrefour existant rue Léon Sergent / route d'Auvringhen Est (carrefour n° 6), de façon à sécuriser le tourne-à-gauche en provenant du Sud de la rue L. Sergent. Si nécessaire, cet aménagement pourra prendre la forme d'un rond-point.

□ Suppression de circulation sur la route de la Poterie Ouest

La section de la route de la Poterie Ouest devient fermée à la circulation des véhicules (et ouverte aux circulations douces), entre le Sud de l'îlot aménagé A1- d, côté Auvringhen et le Nord de l'îlot aménagé C1- a, côté Poterie.

Le hameau de la Poterie n'est plus alors irrigué qu'à partir de la route de la Poterie Est.

□ Suppression de la circulation sur la rue des Carrières

Ceci constitue actuellement une hypothèse de travail : compte tenu de l'étroitesse de cette voie qui est à double sens, mais permet difficilement le croisement de deux véhicules, il est envisagé de la mettre en sens unique, voire d'y supprimer totalement la circulation (à l'exception bien entendu de l'accès pour les habitants de l'extrémité Est).

□ Mise en cul de sac de la route d'Auvringhen dans le hameau

La section de la route d'Auvringhen qui traverse le hameau est interrompue à la circulation, à son extrémité Ouest. Elle n'est donc plus irriguée qu'à partir de l'Est, avec une circulation en cul de sac.

□ Aménagements de trottoirs et de passages piétons

Le parti d'aménagement du projet a tenu compte des remarques formulées lors d'une des réunions avec les habitants, en réalisant des trottoirs rue V. Clément, et en créant un passage piéton protégé entre les deux arrêts de bus de la rue Léon Sergent.

6-2 CHEMINEMENTS PIÉTONS ET PISTES CYCLABLES

(ILLUSTRATION : plan d'aménagement du projet montrant la localisation de ces éléments)

Le projet comporte la réalisation d'un ensemble de voies dites "douces" (ou voies "vertes"), par opposition aux voies réservées aux véhicules. Elle se compose de pistes cyclables, cheminements piétons, piste VTT.

□ Pistes cyclables

Parmi les objectifs cités par l'étude du tourisme boulonnais (citée plus haut dans l'étude), on note la réalisation de 50 Km de pistes cyclables de qualité à l'échelle de la CAB en 5 ans. (Fiche action CV 4) Il s'agit de pistes en site propre paysagées et sécurisées.

Le projet comporte la réalisation de 3 Km environ de pistes cyclables, réparties entre l'intérieur de l'espace naturel et les voiries existantes ou créées. Il répond donc en partie aux objectifs.

Les pistes cyclables ont une largeur de 2,50m et sont à double sens. Elles longent les voies nouvelles ou existantes, mais en site propre (= réservé), avec des aménagements spécifiques au droit des carrefours. Elles sont bordées d'aménagements paysagers.

□ Cheminements piétons

Les voiries sont accompagnées, dans la plupart des cas, par un cheminement piéton d'une largeur de 1,50m. Celui-ci est bordé d'un côté par une haie d'une largeur de 1,50m, et de l'autre, par un boisement de largeur variable en fonction de l'exposition aux vents.

Ces cheminements permettent de relier les différents secteurs d'habitat et de tourisme entre eux, avec le centre du village, et aussi le bord de mer de Wimereux, via la gare SNCF.

Par ailleurs, d'autres types de cheminements piétons sont mis en place dans le secteur de l'espace naturel au cœur de la ZAC, formant deux grandes boucles à flanc de coteau.

Ils seront réalisés avec les matériaux les plus "naturels" possibles, de façon à permettre une meilleure intégration au paysage.

2.4.1. LE RAPPORT AU RELIEF, UN JEU DE PROCHE ET LOINTAIN ET LES COVISIBILITÉS AVEC LA MER.

Victor Hugo, qui a traversé le site en empruntant la route nationale (ex n°1) de Calais à Boulogne-sur-mer au droit de ce qui est aujourd'hui l'A16, a mis en lumière dans ses écrits cette alternance entre le grandiose et l'intime. Sa description des lieux exprime ces jeux d'échelle (...) qui donne son caractère unique à ces paysages.

Le relief accentue, par ses courbes et vallonnements, ces effets de surprise et ces enchaînements de panoramas et de vues détaillées. Au grandiose du pit antichinal de la falaise et du grand paysage vallonné, s'oppose l'intime lorsque l'on traverse les petits hameaux regorgeant de petits détails architecturaux ou paysagers qui relèvent du charmant : grilles ; murets colonisés ou non par la végétation ; calvaires ; fruitiers taillés ; puits dissimulés.

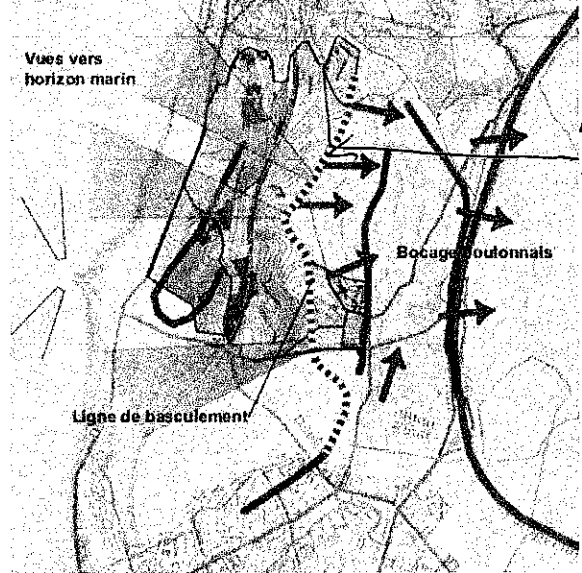
Cette alternance rythme la promenade par des variations de focales sur ces routes de campagne, mais ne doit pas faire perdre de vue l'essence de ce site liée à la majesté du grand paysage et des vues qui s'en dégagent sur la mer.

En parcourant l'ensemble de ses croupes successives depuis la mer vers l'autoroute, le relief opère un basculement, une transition après la seconde ligne de crête. En effet, un côté procure une impression de vastes horizons ouverts sur la mer, alors que l'autre côté les hauteurs ne permettent plus de percevoir l'horizon marin et bascule définitivement vers le paysage du bocage boulonnais.



Un exemple de jeux de proximité et de distance que ne s'expliquent pas en soi, mais qui sont liés à la structure du bocage.

Entre paysage côtier et paysage de bocage, un bocage suspendu sur la mer.



Route de la Péterive

- Vues principales vers la mer
- Basculement vers le bocage du Boulonnais sans rapport à la mer
- Covisibilités vers les caps, l'Angleterre et le port de Boulogne
- Lignes de crête
- Crête de basculement entre influence maritime et influence terrestre

Descriptif du parcours

Départ du parking de la Colonne à Wimille.

- 1** Descendre l'allée de la Colonne jusqu'au rond-point. Prendre le sentier (en face à droite) le long de l'autoroute. Emprunter le croisement avec le sentier de la Colonne, puis le chemin à droite qui passe sous l'autoroute via une buse.
- 2** Suivre le sentier du Moulin jusqu'à la D237. Longer la D237 sur 250 m puis prendre à gauche le chemin du Denacré.
- 3** Restez très prudent sur cette portion de route où la visibilité des conducteurs est réduite.
- 4** Au premier croisement, tourner à droite et emprunter le chemin qui longe le Denacré. Passer une barrière de ferme et prendre à droite en direction de l'autoroute A16. Arrivé sur la D237, tourner à gauche pour entrer dans le bourg de Wimille.
- 5** Passer à droite sur le « Wimereux », continuer ensuite jusqu'à l'église que vous longez par la gauche. Remonter la D237 et bifurquer après le virage à gauche vers le parc de la Houllouve.
- 6** Dans ce parc, vous longez le « Wimereux » via la rive droite puis gauche jusqu'à la sortie en direction du viaduc de Wimereux.
- 7** Rejoignez la digue de Wimereux en longeant le fleuve jusqu'à son embouchure. Passage devant l'Office de Tourisme.
- 8** Sur la gauche, remonter la digue et rejoindre l'entrée du GR du Littoral après être passé devant le club de char à voile.
- 9** En période de forte marée ou de tempête, remonter plutôt la rue parallèle à la digue.
- 10** Suivre le GR du Littoral jusqu'à la Pointe de la Crèche, puis jusqu'au parking du Moulin Wibert.
- 11** À partir du parking, prendre un temps pour traverser la D940 par le passage piéton afin d'accéder au mémorial de la Légion d'Honneur. Puis revenir sur son chemin.
- 12** Au rond-point, traverser la D940 et tourner à gauche pour remonter la rue d'Ambletuisse, en haut prendre à droite (rue de la Tour d'Ordre) vers le Calvaire des Marins et la Poudrière.
- 13** Au bout de la rue, tourner à gauche (rue du Baron Bucaille) afin de passer devant l'entrée du Sémaphore et la Marine Nationale.
- 14** Prendre à gauche sur la rue du Camp de Droite, la traverser et tourner à droite sur la rue du Chemin Vert. Remonter cette rue jusqu'au bout.
- 15** Arriver en haut de la rue du Chemin Vert, traverser le rond-point par la droite et prendre la direction de la Colonne de la Grande Armée, remonter la rue Napoléon jusqu'au parking du point de départ.

10 SENTIER DU PARCOURS IMPERIAL

14 km 3h30



SERVICES DE PROXIMITÉ



Mairie de Wimille
1, bis rue de Lozembrune
Tél. : 00 33(0)3.21.32.17.88

• Office de Tourisme de Wimereux - Quai Alfred Giard
Tél. : 00 33(0)3.21.83.27.17

• Office de Tourisme de Boulogne-sur-Mer Parvis de Nausicaa
Tél. : 00 33(0)33.21.10.88.10

Petites restaurations possibles, ainsi que quelques commerces dans le centre bourg de Wimille, aux alentours de l'Office de Tourisme de Wimereux, et tout au long de la rue du Chemin Vert à Boulogne-sur-Mer.

Balissage :

Des flèches, des bornes de jalonnement ou des marques de peinture sont disposées le long du circuit.



Continuité d'itinéraire
Mauvaise direction



Changement de direction

- Ne quittez pas les sentiers balisés et respectez le travail des gestionnaires des sites, des agriculteurs et des forestiers.
- Protégez la faune, la flore et l'environnement, emportez vos déchets.
- Respectez la signalisation ainsi que les aménagements en bordure du circuit.
- Dans le cas de modifications des itinéraires (améliorations, déviations pour causes de travaux...), suivez le nouveau balissage qui ne correspond plus alors à la description.

Équipement nécessaire :
Bonnes chaussures de marche et une paire de jumelles.

Tirons natavels...

Dans la vallée du Denacré, vous pourrez croiser de jolies demeures et manoirs du XIX^{ème} siècle, dont la plupart ont été construites en pierre de Baintctun. On y trouve également fermes, étangs et cascades... ce milieu humide est un véritable corridor biologique apprécié par nombre d'oiseaux et de mammifères.

En point de vue, vous aurez le choix entre les côtes anglaises du Fort de la Grèche, les côtes françaises (de Wimereux au Cap, Gris Nez) du Calvaire des Marrins, en passant par le port de Boulogne.

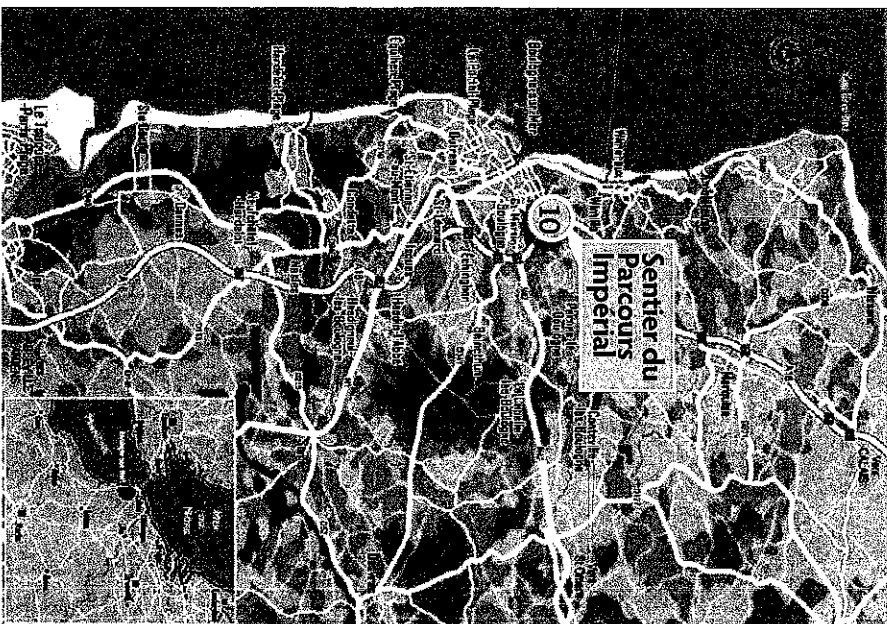
1. Cascade du Denacré
2. La Poudrière
3. La Colonne de la Grande Armée.

Pour la petite histoire

La colonne de la Grande Armée : cette colonne de 53 m de haut en marbre du Boulonnais, érigée à la gloire de Napoléon par les soldats du Camp de Boulogne, immortalise le camp où 180 000 hommes ont été rassemblés par l'Empereur pour préparer l'invasion de l'Angleterre. On peut y visiter le parc ainsi que le Musée de la Légion d'Honneur.

Le Fort de la Grèche : est une ancienne batterie de côte implantée en 1879 sur les lieux d'un ancien fort Napoléonien. Edifié selon le principe « Sire de Rivière » pour la défense du port de Boulogne, il faisait partie de la défense nord. Aujourd'hui il est géré par une association qui en assure les visites

La Poudrière : fut construite sur le plateau de la Tour d'Odre, peu après le départ de la Grande Armée pour Austerlitz. Elle permettait la conservation de 120 barils de poudre à canon.

**Commune de départ : Wimille****Stationnement et accès au sentier :**

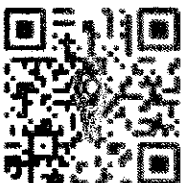
- Parking de la Colonne à Wimille ①
- Parking du chemin du Denacré à Wimille ③
- Parking à côté de l'office de tourisme à Wimereux (attention payant) ⑤
- Parking du Moulin Wibert à Boulogne-sur-Mer ⑨

Coordonnées GPS :

Latitude : 50,741126 - Longitude : 1,618966

Infos pratiques :

Communauté d'agglomération du Boulonnais
1, boulevard du bassin Napoléon - BP 735 - 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex
Tél. : 00 33(0)3 21 10 36 30
www.tourisme-boulonnais.tv/balade



Le Boulonnais

*natavels***Sentier du Parcours Impérial**

Départ Wimille

10



14 km



3h30

Niveau
moyen

Observations du 07/01/2026 :

Selon moi, lorsqu'un projet est envisagé, il est indispensable d'en anticiper la mise en œuvre concrète.

Le projet de classement envisagé a pour objectif affiché la protection du littoral. Mais comment cette protection se traduit-elle en pratique ? Par la soumission d'un grand nombre de travaux à autorisation préfectorale, voire ministérielle.

À titre d'exemples, seraient notamment soumis à autorisation préfectorale :

- l'installation de dispositifs de signalisation ou d'information touristique ;
- la création de canalisations, de lignes ou de câbles souterrains ;
- certains travaux sur des constructions nouvelles ou existantes, sous conditions de hauteur ou d'emprise au sol, y compris lorsqu'ils ne relèvent ni du permis de construire ni du permis de démolir ;
- la création ou la modification de clôtures ;
- l'implantation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art.

Je souhaite à présent me placer sur le terrain de la **réalité opérationnelle**, et comparer les pratiques actuelles avec ce qu'elles deviendraient si le classement entrerait en vigueur. Pour ce faire, je m'appuie sur le guide de la DREAL « *Travaux ou aménagements en site classé ou inscrit – Guide pour les communes et les porteurs de projets* ».

Prenons un exemple très concret : **la création d'une clôture.**

Cette semaine encore, en l'espace d'une après-midi, nous avons pu installer une clôture afin de sécuriser le flot situé sur notre exploitation agricole. Une intervention simple, rapide, indispensable au bon fonctionnement de la ferme.



Dans un contexte de site classé, les démarches seraient tout autres.

Selon le guide de la DREAL, la création d'une clôture serait soumise à autorisation préfectorale, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), avec un délai d'instruction de **deux mois**.

Imaginons que j'aie le projet de créer cette clôture le 5 janvier 2026. Si je dépose ma demande ce même jour, je ne pourrais, dans le meilleur des cas, démarrer les travaux qu'à partir du 5 mars 2026, et uniquement si l'ABF rend son avis dès la réception du dossier.

Mais ce raisonnement est en réalité très optimiste. Car avant même de déposer la demande, encore faut-il constituer un dossier complet.

Pour une simple clôture, ce dossier doit comprendre :

- une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du demandeur ;
- une description générale du site, accompagnée d'un plan de l'état existant ;
- un plan de situation à l'échelle 1/25 000e faisant apparaître le périmètre du site classé ;
- un report du projet sur le plan cadastral ;
- un descriptif détaillé des travaux, accompagné de plans et d'une analyse des impacts paysagers ;
- un plan masse et des coupes adaptés à la nature du projet ;
- la description précise des matériaux, des couleurs, des végétaux et des techniques utilisées ;
- des documents photographiques du site dans son environnement proche et lointain, avec report des points de vue ;
- des photomontages ou dessins permettant d'évaluer l'impact du projet dans le paysage ;
- la description des installations de chantier ;
- le cas échéant, une étude d'incidence Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

(Je doute sincèrement que l'ensemble de cette liste ait été lue en totalité.)

La question est donc simple : **est-ce réaliste ?**

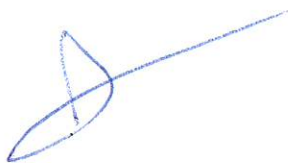
Il ne s'agit pas ici d'une quelconque phobie administrative, mais d'une interrogation légitime sur la capacité à mener des projets concrets, indispensables à l'activité agricole, lorsque des démarches aujourd'hui simples et rapides deviennent longues, complexes et incertaines.

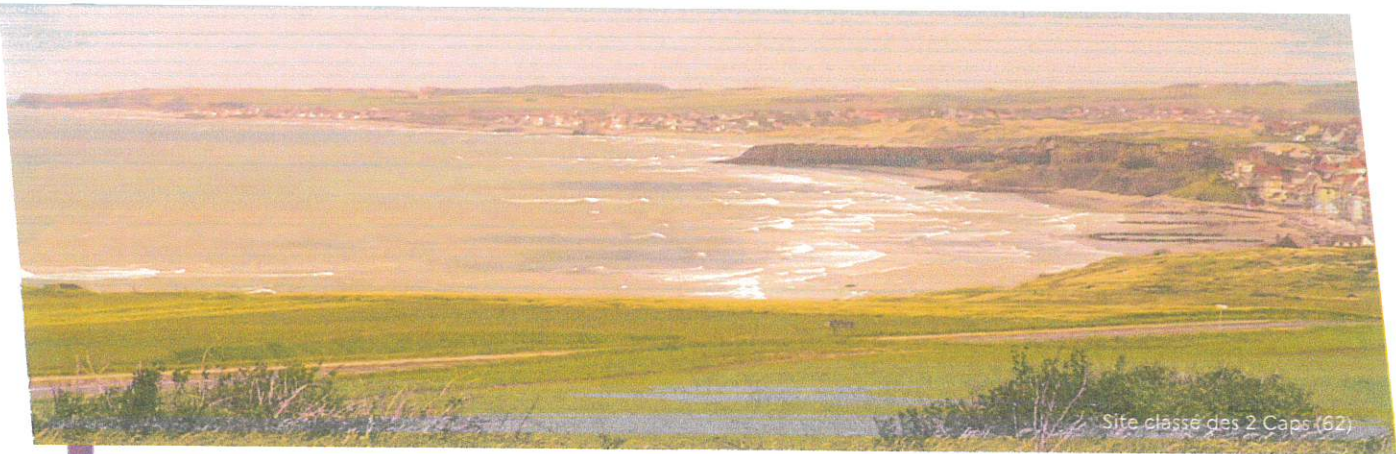
Je joins en copie le document source de la DREAL sur lequel repose cette analyse.

Enfin, je souhaite rappeler que si les paysages que l'on souhaite aujourd'hui protéger sont restés ouverts et entretenus, c'est aussi grâce à l'activité agricole qui s'y exerce depuis des générations.

Pour toutes ces raisons, nous réitérons notre demande de **détourer la ferme Honvault du projet de classement.**

Constance Potterie
Ferme Honvault

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated loop with a vertical stroke through it, followed by a long horizontal line extending to the right.



Fiche n° 4

DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN SITE CLASSÉ

Rappel

Toute demande d'autorisation de travaux en site classé est soumise au principe de **SILENCE VAUT REFUS** (SVR) (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014).

Type d'autorisation	Délai total d'instruction
Hors champ du code de l'urbanisme (CU) Compétence ministre	6 mois SVR après avis de la CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du code de l'environnement (CE)
Hors champ du code de l'urbanisme Compétence préfet de département	Pas de délai prévu par les textes mais analogie avec les déclarations préalables (DP) en site classé : 2 mois SVR après consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF)
Déclaration préalable (DP) Compétence préfet de département	2 mois SVR après consultation de l'ABF
Permis de démolir Compétence ministre	8 mois SVR 6 mois après avis de la CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du CE
Permis de construire / permis d'aménager Compétence ministre	8 mois SVR 6 mois après avis de la CDNPS (sous 4 mois) R 341-13 du CE

Qu'est-ce que la CDNPS ?

C'est la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, devant laquelle sont présentées les demandes de travaux soumis à autorisation ministérielle.

Le porteur de projet est invité. La commission à vocation à émettre un avis sur ce projet pour éclairer la décision ministérielle finale.

Son avis, formulé après débat et vote, est éclairé par le rapport instruit et présenté en commission par la DREAL qui reprend l'avis consultatif de l'ABF.

Son avis et le contenu des débats sont rapportés dans un procès verbal qui est transmis, ainsi que le dossier et le rapport de la DREAL, au service du ministère de la transition écologique chargé d'instruire la demande et préparer la décision du ministre.

La charge de la tenue de la CDNPS et son secrétariat reviennent aux services de la préfecture de département. Ils sont régis par les articles R341-16, R341-17, R341-20 et R341-25 du code de l'environnement.

Complétude du dossier

Le dossier peut être constitué ou complété en lien avec les services compétents (DREAL, UDAP, préfecture) et leur sera adressé. Des documents complémentaires pourront être demandés afin d'établir sa complétude au titre du code de l'environnement.

Le délai de l'instruction en site court à compter de la date de complétude du dossier au titre du code de l'environnement.

Fiche n° 5

CONSTITUER UNE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE EN SITE CLASSÉ

Après un premier échange avec les services de l'État chargés des sites et ceux de votre commune (voir la page "Contacts" ci-après), vous pouvez être invité à constituer une demande d'autorisation spéciale en site classé. Trois cas sont possibles :

La nature de travaux relève pour partie d'une autorisation ministérielle et pour l'autre partie d'une autorisation déconcentrée au titre des sites ?

Si les différents types de travaux contenus dans un même projet formulé en site classé relèvent de plusieurs niveaux d'autorisation, préfectoral

et ministériel (cf. fiches 1 et 2), la demande est présentée en un dossier unique au niveau d'autorisation le plus élevé.

Votre projet est instruit dans le cadre d'une autre autorisation ?

Si l'autorisation des travaux est également requise au titre d'un autre code (code de l'urbanisme, code du patrimoine), la procédure prévue par ce

code (permis, déclaration préalable, autorisation sur monument historique classé, etc.) fait office de dossier de demande d'autorisation en site.

Votre projet ne nécessite qu'une autorisation au titre du site classé ?

Les demandes de travaux ne nécessitant qu'une autorisation au titre des sites (hors procédure du code de l'urbanisme) sont à constituer sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation spéciale au titre des sites et du code de l'environnement.

Cette demande doit faire mention de son objet, de ses objectifs, de sa justification, des mesures mises en œuvre pour une bonne insertion dans le site, etc.

Pour être considéré comme complet, le dossier devra présenter les pièces suivantes :

- une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du demandeur ;
- une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant ;
- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000^e, figurant le périmètre du site classé ;
- un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, accompagné d'un plan du projet et d'une analyse de ses impacts paysagers ;
- un plan masse et des coupes, adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- la nature et la couleur des matériaux utilisés, les végétaux mis en œuvre ainsi que les techniques utilisées ;
- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation ;
- des montages photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant dans son environnement immédiat et par rapport au périmètre du site classé ;
- les installations de chantier envisagées ;
- une étude d'incidence au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Elle sera proportionnée à la nature du projet et aux enjeux écologiques.

4

Nicolas POTTERIE
Sica la ferme d'homvaulx
62930 Wimeux

Madame la Commissaire enquêteur
Mairie de Wimeux

Le 7/01/2026.

Objet = projet de classement de la pointe de la vache
Commentaires suite au projet de présentation.

Comment peut-on prétendre comme on peut le lire dans la
présentation du dossier de classement de la vache que les nouvelles orientations
conforteront clairement l'activité agricole.

Aucune concertation en amont n'a été faite avec les institutions agricoles et
encore moins avec l'agriculteur que je suis et qui a son activité agricole
sur le périmètre concerné. (corps de ferme avec 25ha)

Il est écrit en présentation que les orientations encadreront les aménagements
et constructions utiles à son exercice et ne remettront pas en cause l'activité
sauf qu'à y regarder de plus près, chaque intervention sur mon exploitation
sera soumise à déclaration ou autorisation.

Le fait de déplacer ou créer une haie, clôture etc... amènera à de l'administratif
Un permis de construire déposé sera instruit par le ministère de l'environnement
à Paris. (délai 8 mois minimum)

Le travail avec la nature amène souvent à des décisions spontanées et cette



2
Lourdeur administrative empêchera cette réactivité.

Aujourd'hui l'agriculteur coule sous les normes et les surimpositions administratives. Les gardes fous existent déjà avec la loi Littoral, le SAR, ABF...

Je réitère ma demande d'exclure la ferme de ce classement comme font été en 1987 les autres fermes du littoral. (en annexe décret et cartographie prouvant le détournage.)

Si cette demande n'est pas acceptée et aucune négociation engagée, la ferme "houvault" sera mis sous cloche et sous la coupole ~~de la coupole~~ de la PREAL.

Alors ma fonction d'agriculteur producteur s'arrêtera et je demanderai alors à l'état de me rémunérer sur les différentes tâches accomplies pour les différents entretiens des abords du corps de ferme et des ses alentours (25 ha)

Encore une ferme qui disparaîtra mais peut être est-ce aujourd'hui la volonté de l'état qui souhaite plutôt une agriculture d'entretien du paysage qu'une agriculture nourricière.

Je vous prie Madame la Commissaire recevoir mes salutations distinguées et m'avoir reçu plusieurs fois lors de vos permanences.

Nicolas POTIER
 Gérant le SLEA La ferme d'Houvault.



du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 8 décembre 1987, la décision de la S.N.C.F. de procéder à une augmentation du capital qu'elle détient à 90 p. 100 de la société Les éditions « La Vie du rail », est approuvée. Cette augmentation, qui représente un investissement de 9,4 millions de francs et porte la participation de la S.N.C.F. à 99,99 p. 100, donnera lieu à l'émission par la société Les éditions « La Vie du rail » de 94 000 parts nouvelles d'un nominal de 100 francs.

Arrêté du 24 décembre 1987 modifiant l'arrêté du 12 août 1985 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne

NOR : TRSA8700444A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu l'article 57 de la loi de finances pour 1985 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

Vu l'arrêté du 12 août 1985 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste d'aérodromes jointe en annexe du présent arrêté est substituée à la liste jointe en annexe de l'arrêté du 12 août 1985.

Art. 2. - Les taux unitaires de redevance prévus à l'article 4 de l'arrêté du 12 août 1985 sont les suivants :

- taux unitaire normal : 24,50 F ;

- taux unitaires réduits :

- départs de vols domestiques à partir des aérodromes de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget : 21 F ;

- départs de vols domestiques à partir des aérodromes de Bordeaux-Mérignac, Lyon-Satolas, Marseille-Marignane, Nice-Côte d'Azur et Toulouse-Blagnac : 11 F ;

- départs de vols domestiques à partir des autres aérodromes figurant sur la liste annexée au présent arrêté : 4 F.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1^{er} janvier 1988.

Fait à Paris, le 24 décembre 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

Roissy - Charles-de-Gaulle.
Paris-Orly.
Paris-Le Bourget.
Ajaccio-Campo del Oro.
Avignon-Caumont.
Bastia-Poretta.
Beauvais-Tille.
Biarritz-Bayonne.
Bordeaux-Mérignac.
Brest-Guipavas.
Calvi - Sainte-Catherine.
Chambéry - Aix-les-Bains.
Châteauroux-Déols.
Cherbourg-Maupertuis.
Clermont-Ferrand - Aulnat.
Dinard-Pleurtuit.
Figari.
Grenoble - Saint-Geoirs.
La Rochelle-Laleu.
Le Havre-Octeville.
Lille-Lesquin.
Limoges-Bellegarde.
Lorient - Lann-Bihoué.
Lyon-Satolas.

Marseille-Marignane.
Metz-Frescaty.
Montpellier-Fréjorgues.
Nancy-Essey.
Nantes - Château-Bougon.
Nice-Côte d'Azur.
Nîmes-Garon.
Pau-Uzein.
Perpignan-Rivesaltes.
Poitiers-Biard.
Quimper-Pluguffan.
Rennes - Saint-Jacques.
Rodez-Marcillac.
Saint-Brieuc.
Saint-Etienne - Bouthéon.
Saint-Nazaire - Montoir.
Strasbourg-Entzheim.
Tarbes-Ossun-Lourdes.
Hyères-Le Palyvestre.
Toulouse-Blagnac.
Valence-Chabeuil.

ENVIRONNEMENT

Décret du 23 décembre 1987 portant classement parmi les sites du département du Pas-de-Calais du site formé par les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, de la baie de Wissant et des dunes de la Manchue sur les communes d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Escalles, Sangatte, Tardinghen et Wissant

NOR : EQUU8700644D

Par décret en date du 23 décembre 1987 :

Est classé parmi les sites du département du Pas-de-Calais l'ensemble littoral formé par le site des caps Gris-Nez et Blanc-Nez sur les communes de Sangatte, Escalles, Wissant, Tardinghen, Audinghen, Audresselles et Ambleteuse (1).

Est abrogé l'arrêté en date du 16 octobre 1963 portant classement de l'anse de Gris-Nez, sur le territoire de la commune d'Audinghen.

Le présent décret sera notifié au commissaire de la République du Pas-de-Calais et aux maires des communes concernées.

(1) Le texte intégral de ce décret et les plans annexés pourront être consultés à la préfecture du Pas-de-Calais et dans les mairies.

Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles

NOR : ENVP8700258A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques, ensemble son décret d'application n° 85-217 du 13 février 1985 sur le contrôle des produits chimiques ;

Vu le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1975 sur les conditions d'emploi des polychlorobiphényles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Tout appareil visé à l'article 4 (1^o) du décret du 2 février 1987 susvisé comporte une étiquette fixée sur l'appareil, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : « Cet appareil contient des P.C.B. qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée. »

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide P.C.B. d'un transformateur par un fluide de substitution, en conformité avec le décret du 2 février 1987, l'étiquetage mentionné au premier alinéa du présent article est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques et comportant la mention : « Appareil ayant contenu des P.C.B., substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987. »

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide P.C.B. d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution.

Art. 2. - L'article 9 de l'arrêté du 8 juillet 1975 sur les conditions d'emploi des polychlorobiphényles est modifié comme suit : « Les fabricants et importateurs de P.C.B. ainsi que les fabricants, les importateurs ou les vendeurs d'appareils contenant des P.C.B. doivent être en mesure de fournir à l'administration la liste de leurs

Annexe 2 Arrêté préfectoral de prescription

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section utilité publique

Arrêté du 14 NOV. 2025

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement
au titre des sites de la pointe de la Crèche et ses perspectives maritimes
vers les deux-caps et les côtes anglaises

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Communes de Boulogne-sur-Mer, Wimereux,
Wimille et Ambleteuse

Le préfet du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, et
R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet en qualité de préfet du Pas-de-
Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de
la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-10-52 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à madame
Caroline Piolé, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la note du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sollicitant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête portant sur le projet de classement qui comprend, outre les documents et pièces listés à l'article R.123-8 du Code de l'environnement :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 04 novembre 2025 portant désignation de la commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de classement au titre des sites de la pointe de la Crèche et ses perspectives maritimes vers les Deux-Caps et les côtes anglaises sur le territoire des communes de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse.

Cette enquête se déroulera durant 31 jours consécutifs du lundi 08 décembre 2025 au mercredi 07 janvier 2026 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

Article 2 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des mairies visées à l'article 1, sur leur territoire, notamment par voie d'affiches et sur leur site internet. Elles justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ouvert à l'adresse :

[https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Pointe de la Crèche](https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Pointe%20de%20la%20Crèche)

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Wimereux.

Article 4 : Par décision du 04 novembre 2025, le président du tribunal administratif de Lille a nommé madame Myriam Duchêne, consultante senior en concertation autour de projets publics, retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice et monsieur Serge Theliez en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Le dossier d'enquête comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse .

Article 6 : Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies citées à l'article 5, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson à Arras) dont le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Pointe-de-la-Crèche>.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

Article 7 : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations et propositions aux dates, heures et lieux suivants :

- le lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Wimereux ;
- le vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 17h en mairie de Ambleteuse ;
- le mercredi 17 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Boulogne-sur-mer ;
- le lundi 5 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Wimille ;
- le mercredi 7 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Wimereux.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations et propositions:

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquête papier ouverts, à cet effet, en mairies de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice, en mairie de Wimereux, siège de l'enquête (Place du Roi Albert 1^{er} – 62930 WIMEREUX), laquelle les annexera, dans les meilleurs délais, au registre papier déposé en cette même mairie ;

- soit en les adressant, par courrier électronique, à la commissaire enquêtrice par le biais du site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Pointe_de_la_Crèche, en cliquant sur le bouton « Déposer une observation ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale, consignées par écrit sur les registres d'enquête papier en mairies, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par la commissaire enquêtrice (aux jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre papier de la mairie de Wimereux. Ces observations et propositions, ainsi que celles reçues par courrier électronique, seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Les registres d'enquête papier, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront déposés et ouverts en mairies de Boulogne-sur-mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse pour y être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 8 : Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Article 9 : Monsieur Stéphane Loosveldt, inspecteur régional des sites, chef du pôle sites et paysages à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (03 20 40 54 92) est l'interlocuteur technique, chef de projet.

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Elle examinera toutes les observations et propositions consignées ou annexées aux registres et rencontrera le chef de projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le chef de projet transmettra son mémoire en réponse, dans les 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Elle adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions seront également adressées, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Pointe-de-la-Crèche>.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions, en adressant leur demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 12 Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, les maires des communes de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse, et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice

Jean-Francois RATEL

Copie :

- à la sous-préfète de Boulogne-sur-mer
- aux maires de Wimereux, Wimille, Boulogne-sur-Mer et Ambleteuse
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Annexe 3 Parutions presse

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 18 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**
legales@nordlittoral.fr

04 50 71 16 16

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES DE BOULOGNE-SUR-MER, WIMEREUX, WIMILLE ET AMBLETEUSE
PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE LA POINTE
DE LA CRECHE ET SES PERSPECTIVES MARITIMES VERS LES DEUX-CAPS
ET LES CÔTES ANGLAISES

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 14 novembre 2025, une enquête publique aura lieu, pendant 31 jours consécutifs, du **lundi 08 décembre 2025 au mercredi 07 janvier 2026 inclus**, sur les communes de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse.

Cette enquête portera sur la proposition de classement au titre des sites de la pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes vers les Deux-caps et les côtes anglaises à la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Madame Myriam Duchêne, consultante senior en concertation autour de projets publics, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargée de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur, le président du Tribunal administratif a désigné monsieur Serge Thelez en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale / Pointe de la Crèche ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête papier ouverts à cet effet en mairies de Ambleteuse, Boulogne-sur-Mer, Wimereux et Wimille ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention de la commissaire enquêteur en mairie siège à Wimereux (Place du Roi Albert 1er 62930 Wimereux) ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, à la commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante, en cliquant sur le bouton « Déposer une observation ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale, et celles consignées par écrit sur les registres papier en mairie ou pendant les permanences du commissaire enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre papier déposé en mairie de Wimereux et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (rubrique suivante). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours, heures et lieux suivants, pour recevoir ses observations et propositions :

- le **lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Wimereux ;**
- le **vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 17h en mairie de Ambleteuse ;**
- le **mercredi 17 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Boulogne-sur-mer ;**
- le **lundi 5 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Wimille ;**
- le **mercredi 7 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Wimereux.**

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Monsieur Stéphane Loosveldt – chef du pôle sites et paysages à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – 44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE Cedex – 03 20 40 54 92.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Wimereux. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'avis de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

La commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énoncer ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Pas-de-Calais. La décision de classement sera ensuite prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Parutions des 16/11 et 10/12/2025 dans la Semaine du Boulonnais

TA Lille E25000155 / 59

Page 143

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES DE BOULOGNE-SUR-MER, WIMEREUX, WIMILLE ET AMBLETEUSE
PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE LA POINTE
DE LA CRECHE ET SES PERSPECTIVES MARITIMES VERS LES DEUX-CAPS
ET LES CÔTES ANGLAISES

Le public est prévenu qu'en application du Code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 14 novembre 2025, une enquête publique aura lieu, pendant 31 jours consécutifs, du **lundi 08 décembre 2025 au mercredi 07 janvier 2026 inclus**, sur les communes de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse.

Cette enquête portera sur la proposition de classement au titre des sites de la pointe de la Crèche et de ses perspectives maritimes vers les Deux-caps et les côtes anglaises à la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Madame Myriam Duchêne, consultante senior en concertation autour de projets publics, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargée de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur, le président du Tribunal administratif a désigné monsieur Serge Thelez en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairies de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale / Pointe de la Crèche ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête papier ouverts à cet effet en mairies de Ambleteuse, Boulogne-sur-Mer, Wimereux et Wimille ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention de la commissaire enquêteur en mairie siège à Wimereux (Place du Roi Albert 1er 62930 Wimereux) ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, à la commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante, en cliquant sur le bouton « Déposer une observation ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale, et celles consignées par écrit sur les registres papier en mairie ou pendant les permanences du commissaire enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre papier déposé en mairie de Wimereux et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (rubrique suivante). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours, heures et lieux suivants, pour recevoir ses observations et propositions :

- le **lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Wimereux ;**
- le **vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 17h en mairie de Ambleteuse ;**
- le **mercredi 17 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Boulogne-sur-mer ;**
- le **lundi 5 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Wimille ;**
- le **mercredi 7 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Wimereux.**

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Monsieur Stéphane Loosveldt – chef du pôle sites et paysages à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – 44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE Cedex – 03 20 40 54 92.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Wimereux. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'avis de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

La commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énoncer ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Boulogne-sur-Mer, Wimereux, Wimille et Ambleteuse ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Pas-de-Calais. La décision de classement sera ensuite prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

LÉGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 18 décembre 2024 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.



Scannez ce QR code pour découvrir l'intégralité du contenu **DES LÉGALES**
serviceclientslegales@rosselconseil.fr

09 70 80 86 12

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNES DE BOULOGNE-SUR-MER, WINEREUX, WINILLE ET AMBLETEUSE
PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE LA POINTE
DE LA CRECHE ET SES PERSPECTIVES MARITIMES VERS LES DEUX-CAPS
ET LE FRUITIER AINSI QU'À

Le public est avisé qu'en application du Code de l'environnement et en vertu d'un arrêté préfectoral daté du 14 novembre 2025, une enquête publique aura lieu, pendant 31 jours consécutifs, du lundi 08 décembre 2025 au mercredi 07 janvier 2026 inclus, sur les communes de Boulogne-sur-Mer, Winereux, Winille et Ambleteuse.

Cette enquête portera sur la proposition de classement au titre des sites de la pointe de la Créche et de ses perspectives maritimes vers les Deux-Caps et les côtes anglaises à la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Mme Marie-Christine Dacheux, commissaire sectoriel en concertation autour de projets publics, mobilisée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur chargée de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement de la commissaire enquêteur, le président du Tribunal administratif a désigné Monsieur Serge Theliez en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie de Boulogne-sur-Mer, Winereux, Winille et Ambleteuse aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique « Services » / Publications / Consultation de public / Enquêtes publiques / Enquêtes environnementales / Pointe de la Créche.

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCP/AT/BCU/ESUP - rue Ferdinand Buisson - 62 022 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignent directement sur l'un des registres d'enquête papier prévus à cet effet en mairie de Ambleteuse, Boulogne-sur-Mer, Winereux ou Winille ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention de la commissaire enquêteur au même siège à Winereux (Place du Roi Albert 1er 62530 Winereux) ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, à la commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique « Services », en cliquant sur le bouton « Déposer une observation ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale, et celles consignées par écrit sur les registres papier en mairie ou pendant les permanences de la commissaire enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre papier déposé en mairie de Winereux et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (rubrique « Services »). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

La commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, aux jours, heures et lieux suivants, pour recevoir ses observations et propositions :

- le lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Winereux ;
- le vendredi 12 décembre 2025 de 14h à 17h en mairie de Ambleteuse ;
- le mercredi 17 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Boulogne-sur-Mer ;
- le lundi 5 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Winille ;
- le mercredi 7 janvier 2026 de 14h à 17h en mairie de Winereux.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Monsieur Stéphane Loozevelt - chef du pôle sites et paysages à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 44 rue de Tournai - CS 40 259 - 95019 LILLE Cedex - 03 20 40 54 52.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre avec demande d'avis de réception adressée à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête, au siège de Winereux. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'absence de vote à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

La commissaire enquêteur déposera d'un côté de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énoncer ses conclusions, motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Boulogne-sur-Mer, Winereux, Winille et Ambleteuse ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCP/AT/BCU/ESUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Pas-de-Calais. La décision de classement sera ensuite prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Parutions dans la Voix du Nord des 21/11 et 12/12/2025